IMPRIMATUR

Hic Liber cui Titulus, La Doctrine de Rome, &c. *Car. Trumbull, R^mo in Christo P. & D^no D. Gul. Cant. à Sac. Dom.*

IMPRIMATUR

Hic Liber cui Titulus, La Doctrine de Rome, &c. *Car. Trumbull, R^mo in Christo P. & D^no D. Gul. Cant. à Sac. Dom.*

1677

LES PRINCIPES ET LA DOCTRINE DE ROME

Sur le Sujet de

L'EXCOMMUNICATION

Et de la

DEPOSITION

DES

ROYS:

OU

Traitté dans lequel on fait voir

1. Que l'Eglise de *Rome* enseigne Que le Pape peut Excommunier & Deposer les Roys, donner leurs Royaumes à d'autres, & absoudre leurs Sujets du Serment de Fidelité; & 2. Que cette Doctrine est tout à fait pernicieuse, contraire aux Droits & aux Privileges des Roys, & sur tout aux Roys Protestans, & incompatible avec la fidelité qui leur est deüe, & que les Loix Divines & Humaines ordonnent aux Sujets de leur garder.

Traduit de l'Anglois de

Monseigneur l'Evesque de *LINCOLN.*

Sortés de Babylon *mon Peuple, de peur qu'en participant à ses Pechés vous ne participiés à ses playes.* Apoc. 18. 4. Jer. 15. 6.

A LONDRES, Chez *Benjamin Tooke* au Nayre dans le Cimetiere de St. *Paul.* MDCLXXIX.

BRITISH MUSEUM
30 85
JJL

A

MONSEIGNEUR

Le Comte de *BRIDGEWATER*,

Vicomte de *Brackley*, Baron d'*Elſemere*, Gouverneur du Comté de *Bucks*, & l'un des Seigneurs du Conſeil Privé de ſa Majeſté.

MONSEIGNEUR,

JE n'eus pas pluſtoſt formé le deſſein de cette Traduction, que je ſongeay à luy donner un Protecteur. Cependant les difficultés qui s'y rencontrerent furent ſi conſiderables qu'il me fallut du temps pour les ſurmonter. Des ſentimens de recognoiſſance me di-

ſoient que je ne pouvois me diſpenſer de Vous dedier cet ouvrage: Mais un reſpect timide combattoit les raiſons qui m'en avoient inſpiré la penſeé, & auroit ſans doute rompu mon deſſein, ſi la conſideration des grandes qualités que vous poſſedez n'eſtoit venue ſe joindre à mes premiers mouvemens, & me faire cognoiſtre, que je ne pouvois jamais faire un Choix plus advantageux; mais quelques juſtes que me paruſſent ces raiſons, elles eſtoient combattues par des reflexions embaraſſantes; enfin quoy que tous ces obſtacles m'ayent ſemblé puiſſans, eſtant perſuadé, MONSEIGNEUR, *de la bonté que vous avés pour moy, je les franchiray aiſement; eſperant que ce pre-*

preſent, quelque leger qu'il puiſſe eſtre, ne Vous deplaira pas.

J'oſe pourtant Vous dire MONSEIGNEUR, *que s'il eſt leger à l'egard de ce que j'y puis pretendre ; il eſt tout à fait digne de Voſtre Protection, ſi l'on le conſidere en luy meſme : Et que ce ne ſera pas abuſer de Voſtre nom, que de le mettre à la teſte de ce Livre.*

Il s'agit icy, MONSEIGNEUR, *de ce que vous avés de plus Cher au Monde ; des Intereſts les plus Eſſentiels de Voſtre Patrie ; de la Conſervation de la Perſonne Sacrée de Sa Majeſté, & de la Religion de* JESUS CHRIST. *Les Doctrines pernicieuſes de* Rome *entreprennent & la Reli-*

ligion & l'Eſtat & la perſonne du Roy: & le Zele que vous avés tousjours temoigné pour le Culte de Dieu, pour le Service de Sa Majeſté, & pour les intereſts de l'Eſtat, me perſuade que vous embraſſerés avec joye les occaſions de le faire eclater.

En Voicy peut eſtre une des plus belles qui ſe puiſſent jamais rencontrer. Le deſſein de cet Ouvrage eſt de tacher de Convaincre les Papiſtes, c'eſt deja un principe de Charité: Il eſt de plus queſtion d'aſſeurer la perſonne du Roy contre des conſpirations auſſi frequentes qu'execrables; & icy, MONSEIGNEUR, vous trouvés les moyens de paroitre non ſeulement un ſujet fidele & zelé, mais un

Homme

Homme d'Eſtat egalement prudent & éclairé. Il s'agit de plus de deffendre & de ſoutenir la Religion Proteſtante ; c'eſt à dire que Vous avés icy l'occaſion d'expoſer aux yeux de tout le Monde cette Pieté dont vous avés tousjours fait une Profeſsion particuliere, & que je puis appeller Voſtre Vertu dominante.

Ces raiſons ſont trop puiſſantes, MONSEIGNEUR, *pour ne Vous pas engager à Vous declarer le Protecteur d'un Ouvrage que je ne publie en une nouvelle Langue que dans ces veües. Quelque excellent que ſoit l'original, il n'auroit jamais eü un ſuccés qui fuſt proportionné au merite de l'Illuſtre Evêque qui en eſt l'Autheur, ou*

qui

qui repondiſt à l'Attente des veritables Proteſtans, s'il eſtoit toujours demeuré renfermé dans l'-Angleterre. *Il y a à preſent peu de perſonnes abuſées en ce pais, & la plus grande partie de l'*Europe *eſt dans un Aveuglement funeſte ſur ce ſujet. Il eſtoit donc neceſsaire de leur faire entendre cette voix qui eſt venüe pour les inſtruire: & comme il y a peu de Langues qui ſoient plus generalement cognues que la Francoiſe, j'ay cru qu'une Traduction ſeroit plus propre en Francois qu'en aucune autre langue. Le ſavant Autheur de ce livre a eſté de mon ſentiment, & a donné ſon approbation à mon travail.*

Il reſte MONSEIGNEUR, *que Vous m'accordiés la Voſtre, &*

comme

comme tous ceux qui ont l'honneur de Vous cognoitre ſavent que Vous ne Vous trompés jamais dans Voſtre Jugement, l'Approbation que Vous donnerés à mon Ouvrage, ſera ſuivie d'un applaudiſſement univerſel. Mais comme il ſe trouvera ſans doute dans les Pais éſtrangers des perſonnes qui n'auront pas l'honneur de Vous cognoitre : Il ſeroit icy de mon devoir de leur apprendre qui eſt Monſeigneur le Comte de BRIDGEWATER : *Je devrois leur marquer ce grand merite qui Vous attire l'eſtime, & la Veneration de tout le Monde. Mais il y auroit trop de temerité a entreprendre un Portrait de cette nature. J'aime mieux garder un ſilence reſpectueux, & laiſ-*

ſer

ſer à mes Lecteurs l'Idée d'un Seigneur genereux, vigilant, eclairé, en un mot d'un parfaitement honneſte homme, & d'un veritable Chreſtien ; & finir une Epitre qui commenceroit à vous deplaire, lors qu'elle commenceroit à vous loüer ; que de me mettre au hazard de perdre le fruit de cette Epiſtre, qui n'a eu en veüe que de vous aſſeurer que je ſuis avec une profonde ſoumiſſion

MONSEIGNEUR

Voſtre tres Humble & tres

Obeiſſant Serviteur,

De R.

AVERTISSEMENT.

LES Eveques de Rome *s'eſtoient pendant pluſieurs ſiecles rendus plus conſiderables par leur Pieté que formidables par leur puiſſance. Comme ils eſtoient pres de la perſonne des Perſecuteurs, ils eſtoient ordinairement les premiers objets de la Perſecution. Alors ſans pretendre aucun Empire ſur l'Egliſe univerſelle, ils ſe contentoient de gouverner par la Houlette Paſtorale le troupeau qui leur avoit eſté confié, & mettoient toute leur gloire à luy tracer le chemin du Ciel au travers des douleurs du Martyre.*

Mais les Empereurs de Rome *ne leur eurent pas pluſtoſt abandonné le ſiege de l'Empire, qu'ils commencerent à* Maitriſer les Nations; *& que non contens de voir les peuples avenglement ſoumis à leur authorité, ils ſe declarerent* Roys des Roys, & Seigneurs des Seigneurs.

Cependant comme les Souverains qui n'avoient jamais reconnu audeſſus d'eux que Dieu ſeul, ne purent ſe reſoudre à relever des volontés d'un ſimple Eveque; les Papes ſe trou-

trouverent obligés d'employer toutes leurs armes pour les mettre ſous le Joug: Ils ouvrirent donc l'Arſenal Apoſtolique, *ou pour mieux dire, Infernal, & en tirerent des foudres qu'ils lancerent ſur les Roys rebelles. Il falut pour dompter ce que l'on appelloit en eux quoy que contre toute ſorte de raiſon, orgueil & deſobeiſſance, que des Papes foulaſſent aux pieds des Princes & des Empereurs, & fiſſent crier par des Heraults,* Tu marcheras ſur l'Aſpic & ſur le Baſilic.

Neantmoins comme dans les commencemens la puiſſance des Papes n'eſtoit pas encore aſſés bien eſtablie, il fallut joüer d'Adreſſe; Auſſi difficilement excommunioient ils un Prince qu'ils ne ſe viſſent ou appuyés ou capables de luy reſiſter. Mais enfin leur puiſſance augmentant tous les jours, les excommunications & les depoſitions devinrent aſſés frequentes.

C'eſt à elles que l'on doit preſque tous les troubles du ſiecle paſſé & du commencement de celuy cy. l'Angleterre *&* la France *en ont ſenti les funeſtes coups:* Henry VIII. & Eliſabet *pour celle là,* Henry III, & Henry IV, *pour celle cy en ont eſté les Objets; pour ne rien dire de pluſieurs autres Princes contre les quels les Eveques de* Rome *ont lancé leurs Anathemes.*

Mais pendant que d'un coſté les Papes uſurpoient une Authorité Souveraine & illimitée,

&

& pretendoient ſous un titre mandié de Vicaires de Jeſus Chriſt, mettre ſous le joug les veritables Lieutenans de Dieu, dont le Gouvernement eſt d'inſtitution divine, & qui regnent par luy; *D'un autre coſté la bonté miſericordieuſe de Dieu qui ne vouloit pas permettre que tout le corps de ſon Egliſe fuſt entierement infecté de cette Hereſie peſtilentielle, ſuſcita de temps en temps de bonnes Ames qui s'oppoſerent autant qu'il leur fut poſſible aux Uſurpations des Papes, qui avoient fait à peu prés dans l'Egliſe ce que les Maires du Palais avoient autresfois fait en* France: *C'eſt à dire qu'ils n'avoient d'abord paru que ſous le titre de Miniſtres & de* Serviteurs*; *Mais que ce titre humble & Modeſte n'eſtoit qu'un maſque dont ils couvroient leurs deſſeins ambitieux, & un degré caché par lequel ils s'advancoient à l'authorité Souveraine.*

* Servus Servorum Dei. *C'eſt le titre qu'un Pape prenoit autres fois.*

Auſſi toſt donc que le temps fut venu de ſe declarer hautement, les Papes envoyerent leurs Emiſſaires par tout le monde annoncer aux Nations, qu'elles euſſent à leur rendre hommage, & à recevoir les nouveaux ordres qu'ils leur donnoient Mariana & Bellarmin *les premiers ou du moins les plus illuſtres Herauts de cette nouvelle Doctrine, la publierent dans leurs*

ecrits,

ecrits. La France en prit auſſi toſt l'Alarme, & s'y oppoſa vigoureuſement. Le Parlement de Paris en voyant les conſequences dangereuſes condamna au feu le livre de Mariana, & celuy du Cardinal euſt ſubi le meſme arreſt, ſi la Pourpre dont l'Autheur eſtoit reveſtu n'en euſt arreſté le coup. On ſe contenta donc d'en interdire La vente & la Lecture. Les Catholiques de France qui n'avoient pas encore oublié leur devoir, & qui ſavoient que la Loy poſitive & naturelle les obligeoit à la fidelité & à l'obeiſſance envers leurs Souverains, écrivirent avec Zele contre ces deteſtables Principes; & peut eſtre que ces Principes & leurs Autheurs euſſent eſté condamnés d'une maniere éclatante, ſi un grand Roy * que des Armées entieres n'avoient jamais eſtonné, n'euſt tremblé à la veüe d'un Couſteau. Alors Rome cognut que ſon authorité eſtoit ſolidement eſtablie.

* Henry IV.

Cependant comme elle ne ſe contentoit pas de regner dans un ſeul Royaume, elle tournoit tousjours les yeux du coſté de l'Angleterre: Henry VIII, avoit deja eſté extommunié; & les Papes deſeſperés d'avoir par leur propre faute perdu ce Royaume, & de voir leurs Bulles & leurs fulminations infructueuſes, jugerent qu'il falloit mettre une nouvelle eſpece d'Artillerie en uſage. Ainſi l'on mit au jour

ces

tes autres Doctrines, Qu'un Roy excommunié n'eſt plus Roy ; Qu'un Roy condamné par le Pape peut eſtre executé par le moindre particulier ; & qu'enfin ſe rebeller contre un Prince depoſé, ou meſme le tuer n'eſt pas un Crime. *Sur ces fondemens & par ces Principes on ſuſcita des Seditions continuelles en* Angleterre ; *on ne ceſſa d'entreprendre ſur la vie des Roys, & de travailler à diſſoudre les Parlemens, ou à les rendre impuiſſans, & enfin on jura le renverſement de la Religion Proteſtante. Des deſſeins Diaboliques furent couverts du Manteau de la pieté ; Des Conjurations furent appellées de Saintes unions ; * & des Parricides deteſtables furent mis au nombre des Saints ; lors que dans le meſme temps les Legitimes poſſeſſeurs de la Couronne, & les fideles Sujets eſtoient mis aurang des Diables. Un Zele pretendu pour la propagation de la Foy, mais qui pour en parler plus juſtement eſtoit un Zele ardent d'advancer la Hierarchie & les intereſts temporels de* Rome, *mit la Conſcience de ces Traitres en repos. Les deux plus conſiderables de ces conſpirations ont eſté la* Trahiſon des Poudres *ſous le Roy* Jacques, *& celle qui n'a eſté decouverte que depuis quelques mois. Dans la premiere le deſſein eſtoit de faire jouer une mine ſous la Salle où le Par-*

* Comme la Ligue.

lement estoit assemblé, & de faire sauter le Roy, la famille Royale, & tous les Estats du Royaume. Dans la derniere on agissoit sur les mesmes principes quoy que par des moyens differens. On vouloit renverser les Loix fondamentales du Royaume; on avoit dessein de detruire le Gouvernement; de supplanter la Religion Protestante & d'introduire en Angleterre l'Idolatrie, la Superstition & la Tyrannie de Rome. Mais comme ces malheureux Conspirateurs ne pouvoient jamais se soustenir eux mesmes, ni esperer le Succes de leur Entreprise tant que le sage Roy qui Gouverne cet Estat, subsisteroit, ils resolurent d'oster cet obstacle, & payerent des scelerats pour assassiner ou pour empoisonner sa Majesté.

Cette horrible Conspiration decouverte, le Parlement prit le soin d'en rechercher & d'en punir les Autheurs. Mais comme tant que la Cause subsistera, il est difficile que les effets cessent, Monsieur l'Eveque de Lincoln crut, qu'il estoit necessaire d'attaquer la Doctrine aussi bien que les personnes, & d'en faire voir l'impieté & les funestes consequences. Mais icy il se trouvoit une grande difficulté. Rome croit & enseigne la Doctrine de l'excommunication & de la deposition des Roys avec toutes ses consequences: Cependant il se trouvoit en Angleterre des Catholiques ou assés Zelés ou assés impudens pour nier que Rome recognaisse cette

doctrine.

doctrine. Ainſi Mr. de Lincoln *crut que premierement il falloit prouver* que *Rome* enſeigne Que le Pape peut excommunier & depoſer les Roys, tranſporter leurs Royaumes à d'autres, abſoudre leurs Sujets du Serment de Fidelité: *Secondement qu'il falloit montrer* que ces Principes ſont dangereux & pernicieux au dernier point, qu'ils ſont incompatibles avec la fidelité qui eſt deüe aux Roys, & oppoſés à toutes les Loix divines & humaines.

Monſieur l'Eveque de Lincoln *prouve le premier de ces points par des temoignages inconteſtables tirés*, 1. Des plus ſavans & des plus eminens Autheurs particuliers de la Communion de *Rome*, *dont il cite les paſſages avec la derniere fidelité.* 2. Du Droit Canon *meſme*, *dont il cite & examine les propres termes.* 3. Des Breffs & des Bulles des Papes. 4. Des Canons & des Decrets de leurs Conciles Generaux.

Apres cela Monſieur de Lincoln *prouve ſon ſecond point, Que ces* Principes ſont tout à fait dangereux. 1. à l'egard de la Conſcience, *en ce que ſi l'on croit & pratique ces Principes, on riſque ſon ſalut, parce qu'alors par exemple on ne fera point difficulté de ſe rebeller contre ſon Prince, de prendre les armes contre luy & de faire pluſieurs autres choſes de cette nature.* 2. *à l'egard des intereſts tem-*

porels en ce que ſi on ne les reçoit pas, c'eſt à dire ſi l'on ne recognoiſt pas l'Authorité Souveraine du Pape, on riſque ſes biens, ſes honneurs & ſa propre vie.

Ce ſont là les points Capitaux que Monſieur de Lincoln *traitte ; il examine pluſieurs autres Articles qui en dependent ; comme par exemple, Que les Proteſtans Roys & autres eſtans ſous une excommunication perpetuelle, qui ſe reitere tous les Ans à* Rome *le Jeudy Saint à la Lecture de la Bulle de la Cene du Seigneur, ils ſont dans un danger continuel.*

Monſieur de Lincoln *examine quelques unes de ces Bulles excommunicatoires, & en fait voir les ſuites dangereuſes ou pour mieux dire les abominations.*

Il montre que c'eſt à ces Principes que toutes les perſecutions doivent leur naiſſance, & que s'il n'y avoit jamais eu une telle doctrine, Il n'y auroit jamais eu ni de Trahiſon des Poudres, *ni de* Maſſacre de la St. Barthelemi, *ni de Conſpirations contre la Reyne* Eliſabet, *contre* Henry III, *&* Henry IV. *contre le Roy* Charles I. *ni contre le Roy à preſent regnant.*

Il fait voir des conſequences encore plus terribles de cette doctrine comme celle cy, Que les Sujets peuvent eux meſmes depoſer leur Roy s'il eſt Heretique, & que meſme ils le doivent faire.

Enfin

Enfin il examine les fameuſes paroles du Concile de Conſtance, *qui commencent* Quilibet Tyrannus, &c. *par leſquelles il ſemble que le Concile deſapprouve & condamne ces Doctrines. Mais notre Autheur fait voir que ces Paroles ſont Captieuſes & de nul poids.*

En finiſſant, Monſieur de Lincoln *promet de ſe dedire, ſi on luy fait voir, ou qu'il ait cité les paſſages à faux, ou qu'il les ait mal entendus, & qu'il leur ait donné un mauvais ſens, ou enfin Que* Rome *ait deſadvoüé par quelque declaration Authentique ces Principes.*

Voila un crayon du livre de Monſieur de Lincoln. *Je ne diray rien à la loüange de ce ſavant Eveque. Il y auroit de la temerité de vouloir retoucher un portrait achevé, qui a eſté compoſé par Monſieur de* Lincoln *meſme. Les ouvrages de Monſieur* Barlow *ſont ſi cognus & ſi bien receus, que ſon nom ſeul ſuffira tousjours pour donner bonne opinion d'un livre qui ſortira de ſa plume; & la reputation qu'il s'eſt acquiſe par le paſſé eſt comme un Garand de celle qu'il aura tousjours.*

Tout ce que je puis dire c'eſt que Mr. de Lincoln *a cherché icy de la ſolidité; & que ſachant fort bien que dans des choſes de fait les raiſonnemens ſont non ſeulement inutiles mais meſme quelquesfois ſuſpects, il n'en a in-*

ſeré qu'autant que la Connexion des parties de ſon ouvrage l'a requis, & meſme ces raiſonnemens ſont auſſi ſolides que le reſte.

Cet ouvrage n'a pas pluſtoſt paru que l'on a jugé qu'il feroit plus de bruit dans des pays etrangers, qu'en Angleterre. Je m'appliquay donc d'abord à le traduire. A peine avois je achevé que j'appris qu'un des plus Zelés & des plus Illuſtres Eveques d'Angleterre, cognoiſſant l'importance de cette Traduction, en avoit commis le ſoin à une perſonne capable de s'en acquiter advantageuſement, & à qui j'en euſſe cedé l'honneur, ſi mon ouvrage n'euſt pas eſté achevé avant que le ſien fuſt commencé.

Enfin, cette Traduction paroiſt au jour. Je me perſuade qu'elle touchera vivement ces pauvres ames abuſées que ces Principes ont ſeduites. Mais il eſt ſur tout à ſouhaiter que cet ouvrage faſſe quelque impreſſion ſur les Roys & ſur les Princes. Ils peuvent voir dans ce livre les dangers epouvantables qu'ils courent. Henry IV le ſavoit bien, & voulant ſe mettre à couvert, il obligea le Cardinal du Perron à declarer devant luy & devant toute la cour qui s'eſtoit rendue à l'Egliſe des Jacobins à Paris, que cette Doctrine de la Depoſition & de l'Excommunication des Roys eſtoit erronée. Mais en l'an 1515. ce Cardinal profitant de la Minorité

du

du jeune Roy soutint dans une harangue faite au tiers Estat que cette Doctrine estoit Orthodoxe, & adjouta qu'il souffriroit le Martyre pour la deffendre.

Par là les Roys & les Princes verront si jamais ils se peuvent fier à Rome, *& si ce n'est pas leur puissance qui les met à couvert des fulminations & de la Deposition.* Le Roy de France *ne craint rien à present; il à si bien bridé l'orgueil de* Rome *& l'a si fort intimidée il y a* 16 *ou* 17 *ans, que difficilement entreprendra-t-elle jamais contre sa personne ou contre son Authorité. Mais si la* France *rentroit dans les mesmes troubles dans lesquels elle estoit il y a* 90 *ans, & qu'en mesme temps elle s'attiraſt la colere du Pape, peut estre que le* Roy de France *quoy que Catholique courroit les mesmes dangers que court le* Roy d'Angleterre *comme Protestant.*

Mais j'espere que ces malheures n'arriveront plus jamais ni dans l'un ni dans l'autre Royaume: j'espere que Rome *recognoitra son erreur: que la Conspiration detestable qui s'est faite en* Angleterre, *sera la derniere; Et que les Papes se contentans à l'advenir de Gouverner leur Eglise & de regir Souverainement leurs propres Estats, n'entreprendront jamais sur la personne ni sur les Estats des Roys. Si cela arrive, nous au-*

rons

vous Sujet de nous consoler des dangers que nous avons courus, & l'horreur que la veüe de l'Abisme dans lequel nous avons pensé estre precipités, nous a causée, sera adoucie par la consideration de la Tranquillité qui succedera à ces orages epouventables.

A Mr L. N. P.

Monsieur,

J'Ay reçeu vostre Lettre, & celle cy vous en donnera advis, & vous asseurera en mesme temps de mes treshumbles services. Vous me parlés dans la vostre, *Premierement* d'un dessein sanglant, & d'une conspiration *Catholique Romaine*, comme vous l'appellés, qui s'est faite contre la personne Sacrée de sa Majesté, & contre la vie de plusieurs autres; & qui outre cela devoit entraisner dans une mesme ruine la veritable Religion Protestante establie en Angleterre par les loix du Royaume, & y introduire la Tyrannie, la Superstition, & l'Idolatrie de *Rome*: dessein non seulement contraire aux loix du Christianisme, mais mesme opposé aux principes de la nature & de l'humanité; & dont la cruauté est si grande, que tout ce que les Infidelles, ou les Turcs ont jamais imaginé, n'a rien de pareil: Et les histoires ne nous fournissent rien qui l'egale, si ce n'est peut estre (a) *le Massacre de la* St. Barthelemi, *ou la Trahison des Poudres*, que des Gens desesperés, & faisans profession de croire & de recevoir des principes detestables, ont inventés & conduits pour advancer les interests du Pape; sans que le sang & la ruine de tant de milliers d'innocentes ames, ayent esté capables d'arrester leur fureur, ou de leur inspirer de la compassion.

(a) *Nuptiæ Parisinæ, & lavicna Protestantium in Gallia, anno* 1572. *vide* Thuan.

En *Second lieu* vous me dites que les Papiſtes ſe recrient extremement ſur cette conſpiration impie; qu'elle n'a ni exiſtence ni realité, & que ce n'eſt qu'une intrigue d'eſtat, un artifice, & un reſſort que l'on fait jouer pour rendre les Catholiques (c'eſt ainſi qu'ils s'appellent eux meſmes quoy que ſans raiſon) odieux au peuple & a la Nation. Je ne doute point que ce ne ſoient là leurs plaintes: comme leurs Conſpirations ſont incroyables, auſſi leur impudence à les nier ou à les pallier, lors qu'elles ſont decouvertes, eſt monſtrueuſe, & ne trouveroit point de foy, ſi leurs perſonnes & leurs principes n'eſtoient pas cognuz. C'eſt ce qu'ils ont tous jours fait, où & quand ils l'ont oſé; & c'eſt ainſi qu'ils (*b*) appellent encore à preſent *la Trahiſon des Poudres*, une intrigue d'Eſtat, qui n'a, diſent ils, eſté inventée que pour les faire paroitre coupables, quoy qu'ils fuſſent innocens.

(*b*) Dans un Almanac qui s'eſt vendu publiquement depuis le reſtabliſſement de S. M. Britannique, & qui a pour titre, *Calendarium Catholicum*, la Trahiſon des Poudres eſt appellée *une invention*, ou une Intrigue *de Cecile*. *Cet Almanac eſt imprimé en* 1662.

Enfin vous me dites, qu'il y a pluſieurs Papiſtes, qui, pour excuſer leur Religion, & pour la laver de ces ſortes d'imputations, diſent que s'il y a effectivement & veritablement une telle conſpiration, on doit n'en accuſer que les perſonnes particulieres qui s'y trouvent engagées, & non les imputer au corps de leur Egliſe; ſes principes & ſa Doctrine ne favoriſant & ne protegeant point ces deſſeins & ces entrepriſes impies & deteſtables ſur les perſonnes & ſur les eſtats des Roys. Je crois encore ce que vous me dites icy: Mais cette Apologie eſt de peu de poids; N'alleguent ils pas la meſme choſe pour ſe purger de *la Trahiſon du* V *de Novembre*? Et franchiſſant les bornes de la Modeſtie, & celles de la verité, ne nous diſent ils pas, meſme dans des Livres mis en Lumiere, (*c*) *Que la Trahiſon des Poudres eſtoit* PLUS QUE SUSPECTE, *& qu'on n'avoit que trop de ſujet*

(*c*) *Dans le meſme Almanac vers la fin; ſur le ſujet des feſtes retenues par un Acte du Parlement.*

BRITISH MUSEUM 30 65 JUL

ſujet de croire qu'elle n'eſtoit qu'une INVENTION *de* Coeqile ce fin Politique, POUR RENDRE LES CATHOLIQUES ODIEUX: *& que l'on n'en avoit Decouvert que* TRES PEU *de leur Religion,* (& encore CEUX LA ESTOIENT DES DESESPERES) *qui y trempaſſent,* &c. *Tous* (d) *les Catholiques raiſonables deteſtans cette conſpiration, & tous les deſſeins de cette nature.*

(d) Cependant *Ribdaneira, Bzovius,* &c. mettent les autheurs de cette Trahiſon au nombre des plus grands & des plus eminens *Martyrs* de leur Religion, comme je le feray voir dans la ſuite: & le *P. Parſon* appelle *Garnet* qui fut executé pour crime de leze Majeſté & pour la conſpiration, *un homme innocent, qui ſouffrit injuſtement*: il adjoute *qu'il a veſcu comme un* Saint, *& qu'il a fini par une MORT HEUREUSE, mourant pour la DEFENCE de la JUSTICE,* dans ſon livre contre le Serment de fidelité, ſous le tittre *de diſcuſſion de la Reponſe du Docteur* Guillaume Barlow, *&c. p.* 22, 23.

Apres avoir advancé cela, vous ſouhaités que je vous mande ſi je crois leurs allegations veritables, & leur Apologie bien fondée; mais en cas que je croye les unes fauſſes & l'autre ſans fondement, & vous devés eſtre perſuadé que je les trouve telles, vous voulés que je vous mande les raiſons qui me font embraſſer ce ſentiment. Pour obeir donc à ce que vous m'ordonnés, & pour m'acquiter autant, qu'il m'eſt poſſible, de l'obligation dans laquelle je me trouve de deffendre la verité, & de juſtifier l'Egliſe *Anglicane* ma veritable mere; Je tacheray quoy que j'aye & peu de temps & peu de livres, eſtant eſloigné des miens, & n'en ayant que ceux que mes amis me preſtent; Je tacheray, dis-je, d'apporter quelque choſe de ſolide & de convainquant pour confondre nos adverſaires, & pour contribuer à voſtre ſatisfaction. Ainſi tout ce Traité roulera ſur ces deux points.

1. Sur *la Theſe* ou ſur la Propoſition, que j'ay deſſein de prouver.
2. Sur *les Preuves* que j'apporteray pour en faire voir la verité.

Ma Proposition est celle cy, *Que la Doctrine & les Principes que l'Eglise Romaine soutient sont d'une consequence non seulement dangereuse* (lors qu'ils sont creus & mis en pratique) *mais mesme pernicieuse aux Rois, & sur tout à ceux qui sont Protestans ; & qu'ils sont prejudiciables aux veritables droits de la Monarchie, & incompatibles avec cette fidelité à laquelle les loix Divines & Naturelles nous obligent envers eux : & sur tout qu'ils sont incompatibles avec cette fidelité que nous devons à nos Roys par les Loix establies & generalement receües dans ce Royaume, & faites anciennement, mesme par des Roys & par des Parlemens Papistes, contre les Usurpations des Papes, & contre ces entrepriſes seditieuses & anti-monarchiques.* Et parce qu'il est impossible de montrer distinctement que Les Principes des-Papistes sont dangereux pour nos Rois, & qu'ils sont prejudiciables aux droits & aux privileges annexés à la Couronne, si nous ne cognoissons auparavant quels sont ces droits & ces privileges, je considereray icy deux choses.

1. Quels sont *Jura Corona* les droits & les Privileges de *la Couronne Imperiale d'Angleterre*, du moins autant qu'il sera necessaire pour mon sujet.
2. De quelle Maniere la Doctrine & les Principes de *Rome* peuvent estre dangereux & pernicieux à nos Roys, & prejudiciables à leurs interests.

1. Pour ce qui regarde le premier de ces points, Je crois que l'on m'accordera, ou du moins on doit me l'accorder puis que nos Loix & nos ordonnances les plus authentiques le disent si expressement, & le repetent si souvent, que *l'Angleterre* est une *Monarchie*, que nostre *Couronne* est une Couronne *Imperiale*, & que nos Rois sont Gouverneurs SOUVERAINS, & SEULS Gouverneurs SOUVERAINS de ce Royaume & de tous leurs autres estats. Dans le Serment de *Supremacie* ou de Souveraineté, que nous prestons, nous jurons, que le Roy est le SEUL Gouverneur SOUVERAIN. SOUVERAIN, & ainsi per-

sonne

ſonne n'eſt audeſſus de luy, non pas meſme le Pape; & SEUL Souverain; ainſi il n'a point d'Egaux; Deſorte que par les loix que nous ſuivons, noſtre Roy eſt *Solo Deo minor*, il ne voit que Dieu audeſſus de luy, & il eſt reveſtu d'une telle *authorité Souveraine*, que ni le Pape ni le Peuple, ni tout le monde meſme, excepté Dieu par qui les Roys regnent, n'ont aucune puiſſance, aucune juriſdiction, aucune authorité ſur luy. Et cette authorité Souveraine qui appartient à nos Roys & à la Couronne Imperiale d'*Angleterre* eſt non ſeulement defendue & ſouſtenue par les Edits & par les Ordonnances de (*e*) la Reyne *Elizabet*, & du (*f*) Roy *Jacques*, & de (*g*) *Charles* II, Tous trois Proteſtans: mais auſſi des Actes & des Ordonnances de Princes & de Parlemens Papiſtes, declarent la meſme choſe: quoy que Toutes les Ordonnances des *Proviſeurs* puiſſent ſervir à mon ſujet, je ne m'arreſterai qu'à celles de (*h*) *Richard* II. de (*i*) *Henry* VIII. & de (*k*) la Reyne *Marie*. Que *Richard* II. & ſon Parlement ayent eſté Catholiques Romains c'eſt une choſe manifeſte, & il eſt auſſi certain que *Henry* VIII. & ſes Parlemens l'eſtoient, lors que les Actes que j'ay cités furent paſſés. Car il eſt evident que ces Actes furent faits, au 24. & au 25. an. de *Henry* VIII. c'eſt à dire en 1532, & 1533. auquel temps, ni luy ni ſes adherens n'eſtoient pas encore excommuniés, mais ils eſtoient alors actuellement membres de l'Egliſe Romaine, & le furent encore pendant quelques années. Car quoy qu'en 1535. le Pape *Paul* III. fuſt extremement irrité, & ſongeaſt deja à cette excommunication, neantmoins il n'excommunia actuellement le Roy & ſes adherens qu'en, (*l*) 1538. c'eſt à dire, ſix ans

(*e*) *Vid. Stat.* 1. Eliz *cap.* 1. 5 Eliz. *cap.* 1. & 13 Eliz. *cap.* 2.)

(*f*) *Vid.* 1 Jac. *cap.* 7. & 3 Jac. *cap.* 4.

(*g*) *Vid.* 12 Car. 2. *cap.* 30. *en la Preface.*

(h) *Stat.* 16. Rich 2 *cap.* 5.

(*i*) *Stat.* 24 Hen. VIII *cap.* 12. & 25 Hen. VIII. *cap.* 19. & 37 Hen. VIII. *cap.* 17. & 26 Hen. VIII. *cap.* 1.

(k) *Parliamentum ſecundum* 2 Mariæ, *cap.* 1.

(l) *La Bulle de l'Excommunication de* Hen. VIII. *fut donnée à* Rome 16 Cal. *Januarl.* Pauli *Papæ* 3. *an.* 5. vid. *Bullarium Cherubini*, Tom. 1. *p.* 704. *Edit. Lugduni*, 1655.

aprés

aprés que *Henry* VIII. & ſon Parlement Papiſte, eurent defendu les Droits de la Couronne Imperiale d'*Angleterre* contre les Pretenſions & les Uſurpations deraiſonnables & injuſtes du Pape; & eurent declaré que l'Authorite Souveraine, tant dans les choſes Civiles que dans les Eccleſiaſtiques, avoit tousjours appartenu *de Droit* à la Couronne Imperiale *d'Angleterre* & non à la Mitre du Pape: Et que par les Loix Divines & Humaines le Pape n'avoit non plus à faire (*de Jure proprio*) en *Angleterre*, que *Henry* VIII. en *Italie*: Et ce Parlement que nous avons cité à la marge, & qui ſe tint ſous la Reyne *Marie*, quoy qu'il fuſt Papiſte, ſe declare pourtant abſolument & entierement pour l'authorité Souveraine de la Reyne; (ce qui paroiſtra peut eſtre aſſés ſurprenant) Car l'Acte porte expreſſement 1. *Que la COURONNE IMPERIALE de ce Royaume avec toutes ſes Prerogatives, Juriſdictions, &c. eſtoit deſcendue à la Reyne.* 2. Qu'elle eſtoit *la SUPREME & la SOUVERAINE* Gouvernante de tous ſes eſtats, d'une *MANIERE AUSSI PLEINE, AUSSI AMPLE, & AUSSI ESTENDUE, qu'AUCUN DE SES PREDECESSEURS*, & par conſequent d'une maniere auſſi vaſte & auſſi ample que ſon Pere *Henry* VIII. 3. *Que par les PLUS ANCIENNES LOIX de ce Royaume la Punition de TOUS LES CRIMINELS de leze Majeſté, ou de ceux qui avoient violé les Loix de ce Royaume, appartenoit au Roy, &c.* Deſorte que meſme un Parlement Papiſte recognoiſt & declare, Que les Roys *d'Angleterre* jouiſſent d'une telle Authorité Souveraine ſur toutes ſortes de Perſonnes, & cela par nos PLUS ANCIENNES LOIX, qu'il peut punir TOUS LES CRIMINELS, (Seculiers ou Eccleſiaſtiques) ſoit que leur crimes ſoient contre la Majeſté Royale ou contre les Loix de ce Royaume. Cependant le Concile de *Trente* & la Doctrine de l'Egliſe de *Rome* enſeignent tout autre choſe, comme nous le verrons bientôt. Pour ce qui regarde l'Authorité Souveraine dont les Roys d'*Angleterre* jouiſſent conformement à toutes nos *Loix, anciennes & nouvelles*, je vous renvoye à un (*m*) ſavant dans ces ſortes de Loix, qui deſcrit clarement & nette-

(m) *Voy un livre de Mr.* Coke *ſous le tiltre de* Reports

nettement cette authorité, & qui la juſtifie, & detruit en meſme temps ces objections impertinentes & ſeditieuſes, qui ont eſté faites contr'elle par des gens, qui engagés dans les intereſts de *Rome*, ont renoncé à la fidelité qu'ils doivent à leur Roy, & à cet amour qu'ils deuroient avoir pour leur Patrie.

Par. 5. *de jure Reg. Eccleſiaſtico, & report.* 7. *ſur une queſtion de* Calvin. *le Chevalier* Davis, *dans ſon livre intitulé* Reports *ſur la queſtion de præmunire*: ces livres ſont en Anglois.

Enfin, pour ce qui regarde l'Authorité Souveraine des Roys, autant que les Loix de Dieu, ſoit naturelles, ſoit poſitives, ou que les Theologiens peuvent la determiner, je vous renvoye à *la Reponſe de* (n) *l'Univerſité d'*Oxford à une Lettre que *Henry VIII.* avoit eſcrite aux membres de cette Univerſité pour leur demander leur ſentiment ſur ce ſujet: Je vous renvoye auſſi *aux* (o) *Articles d'*Edward VI, à ceux *de* (p) *la Reyne* Elizabet: aux *Articles* (q) *d'*Irlande: aux *Injonctions* (r) *d'*Elizabet: aux (s) *Canons* du 1. an du Roy *Jacques*, & (t) aux *Canons de l'an*, 1640. ſous *Charles Martyr*: ſans conter les Eſcrits particuliers de pluſieurs ſavans hommes. Là vous verrés clairement & pleinement exprimés les ſentimens de l'Egliſe Anglicane, ſur l'Authorité Souveraine des Roys d'Angleterre, & ſur *la fidelité qui leur eſt deüe*, & qui pendant les dernieres guerres civiles leur a eſté rendue plus veritablement & plus ſincerement par ſes enfans, que les Papiſtes, les Presbyteriens, ou les Fanatiques, quoy qu'ils vantent hautement leur fidelité, ne peuvent raiſonnablment pretendre de l'avoir fait. Si vous n'eſtes pas ſatisfait de tout ce que je viens d'advancer, & ſi vous ſouhaittés plus de preuves de *l'Authorité Souveraine des Roys*, meſme *dans les choſes Eccleſiaſtiques*, & ſur tout de celle des Roys d'*Angleterre*, & des Empereurs Romains; vous pourrés

(n) *Vid. Literas Academiæ* Oxon. Hen. 8. *dat.* 27. *Jul.* 1534.

(o) *Art. Ed.* 6. 1552. *art.* 36.
(p) *Art.* 5 *Eliz.* 1562. *art.* 37.
(q) *Art. Hiberniæ* 1615. *Sect.* 57.
(r) *Editæ* 1559. *in Calce poſt injunctionem*, 53.
(s) *Canones*, 1603. *Can.* 1, 2.
(t) *Can.* 1640. *Can.* 1. *&c.*

(u) *Voy les Loix* Saxones *de Mr.* Lambert, *Concil.* Spelmanni *Tom.* 7. Whelogus, *&c.*

(x) *Vid. Cod. Theodos. cum doctiss.* Gothofredi *notis, & Novellas Constit. Justiniani,*

consulter à Loisir les Collections de (u) nos *Loix Saxones*, & celles des (x) *Loix Imperiales.* Ou vous verrés suffisamment & evidemment que (pour des choses de fait que l'on ne revoquoit jamais en doute en ces temps là) les Empereurs & les Rois ont fait plusieurs Loix & plusieurs constitutions, aussi bien dans des matieres Ecclesiastiques, & qui regardoient l'egliſe, que dans des affaires civiles, qui regardoient l'Estat: Et si vous le desirés, Je vous ferai voir un Original Manuscript (sur lequel les Convocations des deux Provinces, de *Cantorbury* & d'*York* se sont *accordées* & l'ont *approuvé*, & il a esté signé par les deux Archeveſques & par plusieurs autres membres des deux Provinces,) ou l'on prouve clairement par ce qui s'en peut tirer de l'Escriture & des autres Histoires de ce temps là, Que depuis le commencement du Monde jusques à la venue de nostre bienheureux sauveur, les Roys ont tousjours eu, & ont eu *droit* de s'arroger une Jurisdiction & une Authorité Souveraine aussi bien dans les matieres Ecclesiastiques, que dans les choses civiles: & sur tout les Roys des Juifs, le propre peuple de Dieu, du quel la Monarchie avoit esté instituée par Dieu mesme, & ainsi pouvoit estre en quelque maniere appellée une Monarchie Divine. Apres ce que j'ay advancé je viens maintenant à mon second point; c'est à dire que je tacherai de vous faire voir, combien ces principes des Papistes sont dangereux; & qu'ils peuvent, lors qu'on aura les moyens de les mettre en execution, estre très pernicieux aux personnes Sacrées des Roys, & tres prejudiciables à leurs droits, & à leurs Privileges legitimes. Et icy je dis,

Que plusieurs *Principes* des *Papistes*, & plusieurs *Doctrines* generalement approuvées & receües par l'Egliſe de *Rome*, sont non seulement des Principes dangereux, mais que ce sont aussi des Principes de Sedition & de Destruction, & qu'ils sont incompatibles avec la puissance & l'Authorité Souveraine des Roys. Car ils disent unanimement dans mille volumes ecrits de dessein sur ce sujet, & ils tachent adroitement de prouver, que bien loin que les Roys & les Em-

Empereurs ſoient abſolus & Souverains ils ſont ſujets du Pape, & relevent de luy comme des vaſſaux, & qu'en cette qualité ils luy doivent & leurs ſervices & leur fidelité. pour eſtre convain cu de la verité de ceque je dis, il ne faut que conſiderer céqui ſuit.

1. *Lors que l'Empereur* (y) *vient en la preſence du Pape, auſſi toſt qu'il appercoit ce Pontife, Il doit ayant le chapeau bas & la teſte nue, s'incliner juſques à ce que ſon genou touche la terre, & ſe proſterner devant le Pape; & s'approchant de plus prés il doit encore ployer le Genou, & enfin quand il ſera venu aux pieds du Pape, il doit s'incliner pour la troiſieme foit, & les baiſer DEVOTEMENT.* C'eſt à dire, qu'il faut que l'Empereur ADORE le Pape en ſe baiſſant, & en s'inclinant juſques en terre, & enſuite en ſe tenant à genoux & teſte nue, & baiſant *DEVOTEMENT* ſes pieds. Orgueil execrable & Prodigieux! le Pape pretend contre toute ſorte de raiſon, & meſme contre toute apparence, eſtre Vicaire de Jeſus Chriſt, & par conſequent, ſuppoſé qu'il le ſoit, il eſt moindre que ſon Maitre: Cependant où voyons nous que notre Sauveur ait jamais exigé non ſeulement des Rois & des Empereurs, mais meſme des moindres particuliers, ces marques de reſpect, & qu'il ait voulu que lon ſe proſternat devantluy, ou que l'on baiſaſt ſes pieds: auſſi n'y a-t-il point d'homme qui vouluſt exiger ces adorations, ſi ce n'eſt *l'homme de Peché*, (*) qui uſurpant cette grandeur & cette Authorité que Dieu ne luy a jamais donnée, *s'eſleve au deſſus de tout ce qui eſt nommé Dieu*, ou au deſſus de tout *ce qu'on adore*: c'eſt à dire qui s'eſleve au deſſus des *Roys* & des *Empereurs*. Mais du moins le Pape ne teſmoigne-t-il pas en cette occaſion quelque reſpect à l'Empereur? ne luy fait il pas quelque Civilité? ne le ſalve-t-il pas ou en decouvrant ſa teſte, ou du moins en ſe

(y) *Cæſar ut primum Pontificem videt, illum DETECTO CAPITE, Genu TERRAM TANGENS VENERATUR, & iterum cum appropinquet ad Gradus ſedis Papæ, genuflectit, ac demum, cum ad Pontificis Pedes pervenerit, illos DEVOTE oſculatur.* Sacrar. Ceremon. Sanctæ Rom. Eccleſiæ Lib. 1. Tit. 5. p. 22. Col. 3. Edit. Rom. an. 1560.

(*) 2 Theſſ. 2. Verſ. 3, 4.

se baissant, &c ? Nullement, Car ce mesme livre Authentique des *SACREES Ceremonies* de la *SAINTE* Eglise *Romaine* nous dit (z) *Que le le Pape ne salve absolument aucun MORTEL, ni en se levant manifestement, ni en se decouvrant, ni en inclinant la teste. Seulement*, adjoute ce Ceremonial, *Lors que l'Empereur a baisé les pieds du Pape*, le Pontife qui jusques là estoit *demeuré assis, se leve TANT SOIT PEU pour luy: & il fait quelques fois la mesme chose a de GRANDS PRINCES:* Que le Monde, & sur tout que les Roys qui y ont tant d'interest, jugent maintenant, Si cela peut estre compatible auec cette Souveraine Authorité d'ont ils sont revestus, & si estre ains; sujets, ou pour mieux dire, Esclaves du Pape, n'est pas deroger à cette puissance absolve qui leur appartient legitimement, & qui leur est attribuée par les loix Divines, Naturelles & Positives: Et il faut remarquer icy que le livre du quel j'ay tiré ce que je viens d'advancer, n'est pas un livre *Apocryphe* ou un *Libelle imprimé sans permission*, rempli des Opinions ou des imaginations de quelque personne particuliere: mais qu'il contient Les *SACREES* Ceremonies de l'*EGLISE ROMAINE*, recueillies par *Marcel ARCHEVESQVE* de *Corfou*, & qu'il est dedié au *PAPE LEON X*, Imprimé à *ROME*, & extremement *approuvé* & (a) recommandé par leurs plus *Eminens Autheurs*.

(z) *Pontifex Romanus NEMINI omino Mortalium reverentiam facit, assurgendo manifestè, capite inclinando, aut detegendo. Romano autem Imperatori postquam illum sedens ad osculum Pedis suscepit, ALIQUANTULUM assurgit. Magnis enim Principibus, PRIVATIM advenientibus, cum non est in PONTIFICALIBUS, aliquantulum assurgit, TANQUAM Reverentiam faciens, &c.* dictus liber Sacrar. Cerem. lib 3. Tit. 1. Pag. 113. Col. 2.

(a) *Liber VALDE PROBATUS, dit* Possevin, *In Apparatu sacro in Christ.* Marcello.

2. Mais ce n'est pas encore tout, il faut outre cela que le pauvre Empereur rende au Pape son Maistre & son Souverain des services plus vils, & qu'il soit son valet, ou pour en parler plus honorablement, il faut qu'il soit

son

son (b) *Escuyer* : qu'il tienne *l'Estrier* quand le Pape monte à Cheval, & qu'il conduise le Cheval quelques pas, le tenant par la Bride. C'est ceque le livre des *Sacrées Ceremonies de la Sainte Eglise Rom*, nous marque en ces termes, (c) *Cæsar (traditis Sceptro & Pomo, uni ex suis) prævenit ad equum Pontificis, & TENET STAPHAM, quoad Pontifex equum ascenderit, & deinde accepto equi fræno, per aliquot passus ducit equum Pontificis* : Cequi est non seulement un orgueil impie & prodigieux au Pape de l'exiger ou de le souffrir, mais aussi une molleſſe & une baſſeſſe à l'Empereur de s'y soumettre. Cependant il s'est trouvé des Empereurs qui s'y sont actuellement soumis ; & (d) *Sigismond* tint l'Estrier au Pape *Martin* V. *&c. Frederic* (e) à *Alexandre* III. & avant cela à *Adrian* IV. (f) si nous endevons croire *Baronius*. *In conspectu exercitus sui*, dit ce Cardinal, *Fredericus* OFFICIUM STRATORIS *cum* JUCUNDITATE *implevit, & stregnam* FORTITER *tenuit, A la veüe de son armée, Frederic s'acquita avec beaucoup de* JOYE *de son* Office d'Escuyer *du Pape, & tint* FORTEMENT *l'estrier*. Et *Baronius* avoit si peur qu'on ne passast legerement cet endroit, qu'il a mis ce *Nota* en (g) marge, *Afin que les Roys & les Empereurs* SERVENT *au* PAPE : & à la Marge du Paragraphe suivant, (h) *le Roy fait la fonction de sa charge de* Gentilhomme de l'Estrier *du Pape*.

(b) *Il faut qu'il fasse* stratoris officium. *qu'il soit Gentilhomme de l'Estrier*, dit. le Card. Baronius, annal. Tom. 12. ad an. 1177. Sect. 38.

(c) *Dicto libro, Sa. Cerem. lib.* 1. *tit.* 5. *p.* 26. *Col.* 3.

(d) Tho. Walsingham *hypodig. Neustriæ, p.* 588.

(e) *Baron. annal. Tom.* 12. *ad ann.* 1177. *Sect.* 124.

(f) *Idem annal. Tom.* 12. *ad an.* 1115. *num.* 13, 14.

(g) Ibid. *num.* 13.

(h) Ibid. *num.* 14.

3. Ce n'est pourtant pas encore tout : Il faut de plus que l'Empereur preste serment de fidelité au Pape, qu'il luy

luy promette d'estre son procureur, de defendre & de soustenir tous ses droits & tous ses Privileges; voicy la forme du serment (i) *Ego Rex Romanorum futurus Imperator, promitto & juro, me de cætero Protectorem & Procuratorem fore summi Pontificis, in omnibus Necessitatibus & utilitatibus suis, custodiendo & conservando possessiones, honores, Jura*, &c. C'est ainsi qu'*Innocent* fit prester le serment de fidelité à *Jean* Roy d'*Angleterre*, qui le presta à peu près en cette forme, (k) *Ego Johannes Rex Angliæ——fidelis ero——Ecclesiæ Romanæ, ac DOMINO MEO, Innocentio Papæ* 3. &c. Et avant cela *Gregoire* VII. ce prodige de mechanceté & de Tyrannie, avoit envoyé *Hubert* à *Guillaume* le Conquerant, (l) pour *l'obliger à prester le serment de fidelité à luy & à ses Successeurs.* Il est vray que le *Conquerant*, avoit assés de jugement pour discerner l'Estendue de ses Droits, & pour cognoitre l'injustice des pretensions du Pape: aussi ce Prince soutint comme il devoit la Dignité du Sceptre, & refusa absolument de prester un serment de cette nature. *Fidelitatem facere nolui, nec volo*, dit il dans une de ses Lettres au Pape. Quoy qu'il en soit, *Rome* à pretendu cette authorité, & lors qu'elle en a eu & les moyens & l'occasion elle se l'est arrogée; & nous devons estre assurés, que lors qu'elle le pourra faire, & que ni l'occasion ni les moyens d'exiger ce serment ne luy manqueront pas, elle l'exigera avec la derniere severité, & appuyera ses pretensions d'interdits, d'Anathemes, & d'excommunications. Aussi auroit elle en quelque maniere droit de le faire, si elle avoit veritablement & effectivement sur les Roys cette vaste jurisdiction & cette authorité immense, que les *Canonistes*, les *Jesuites*, les *Scholastiques*, les *Summistes*, & la plus part de leurs plus eminens autheurs luy attribuent. D'une infinité dexem-

(i) *Sacr. Cerem. lib.* 1. *Tit.* 5. *p.* 23.

(k) Hen. de Knighton, *de Eventibus Angliæ, lib.* 2. *p.*2420. & Matth. Westmonast. *ad an.* 1213. *p.*272.

(l) *Ut sibi & Successoribus FIDELITATEM faceret.* Baron, an. *Tom.* 2. ad an. 1079. num. 25.

d'exemples que je pourrois alleguer, je n'en rapporterai que les ſuivans.

4. Le Cardinal *Pool*, (m) après avoir dit, & prouvé, du moins comme il ſe le perſuade, que le *Roy eſtoit une production du Pape & du Peuple*, qu'ils *le créoient*, & qu'ils le faiſoient *Roy*: & que *l'Office de Pape & de Preſtre*, eſtoit l'office *d'un Pere*, dont le Roy eſtoit le fils; adjoute, que *l'office de Pere eſt ABSOLUMENT PLUS GRAND ET PLUS DIVIN QUE CELUY DE ROY*: & enſuitte afin qu'on y faſſe reflexion, il y joint ces paroles, (n) *Le Preſtre COMMANDE* & preſcrit *AU ROY, mais le ROY NE PEUT PAS COMMANDER AU PRESTRE*: le Preſtre eſt donc au deſſus du Roy; le Roy eſt ſujet du *Preſtre*: ce qui detruit entierement l'authorité Souveraine des Roys: & un peu auparavant il dit, (o) Que *Henry* VIII. *lors qu'il voulut eſtre reconnu pour VICAIRE de Jeſus Chriſt*, imita l'*ORGUEIL de LUCIFER*. Cela ne va pas mal: Mais comme le Pape aſpire a une autorité plus grande, le Cardinal, & preſque tous les autres Papiſtes, luy en donnent encore d'advantage, (p) *Jeſus CHRIST* dit il, a *ESTABLI la Chaire de St. Pierre SUR TOUS les Thrones des EMPEREURS*, & ſur TOUS *les Tribunaux des ROYS*. Le Pape ſelon leur Theologie eſt *de Droit Divin* au deſſus de tous les Roys & de tous les Empereurs; & cependant St. *Paul*,

(m) *Libro ad* Hen. 8. pro Eccleſiaſticæ Unionis defenſione, *Romæ apud Antonium Badum Aſulanum*, p. 25, 26. *ce livre eſt* in folio, *mais l'année qu'il eſt imprimé, n'eſt pas marquée.*

(n) *SACERDOS in ſuo munere REGI PRÆCIPIT, NON CONTRA.* Ibid. p. 26. *col.* 1.

(o) *Henricus Rex LUCIFERI SUPERBIAM imitatur, dum ſe ipſe VICARIUM CHRISTI conſtituit*, ib. pag. 17. col. 1.

(p) *Polus Card. de Concilio*, p. 91. *Edit. in octavo.*

St. *Paul*, (q) qui n'eſtoit point inferieur à St. *Pierre*, & qui eſtoit incomparablement au deſſus de tous les Succeſſeurs de cet Apotre, recognoiſt l'Empereur, (r) quoy que Payen, pour ſon *Juge*, & pour ſon *Seigneur Legitime*, & c'eſt dans cette veüe qu'il en appelle à luy. *Azorius* un grand & un ſavant Papiſte, confirme le Sentiment du Cardinal, (s) l'*Empereur*, dit il, *eſt SUJET au PAPE, DE DROIT DIVIN*, meſme *DANS LES CHOSES TEMPORELLES*: & après luy un ſavant homme, qui eſtoit Prieur General de ſon Ordre, nous dit (t) *Que l'EMPIRE du Pape* s'eſtend ſur TOUT LE MONDE, que les Payens & les Chreſtiens y ſont egalement ſoumis, *& qu'il eſt le* SEUL VICAIRE DE DIEU, *qui a une puiſſance* abſolue, *& un* EMPIRE SOUVERAIN *ſur* TOUS LES ROYS *& ſur* TOUS LES PRINCES DE LA TERRE. Et derechef (u) *Comme il y a un ſeul Dieu Monarque de tous, de meſme entre les hommes, il doit y avoir* UN PRINCE & UN MONARQUE, *qui ſoit au deſſus de* TOUS *les* MORTELS, *& qui les* GOUVERNE, *a ſçavoir le* VICAIRE *de* DIEU. PIERRE *ne* DOIT *donc pas eſtre* AU DESSOUS *des* ROYS, *mais les* ROYS

(q) 2 Cor. 11. 5. & 12. 11.

(r) Acts 25. 10, 11.

(s) Imperator PAPÆ JURE DIVINO SUBJECTUS, etiam in TEMPORALIBUS. *Azorius inſtitut. Moral. Tom. 2. lib. 10. cap. 6. p. 1041.*

(t) Unicus DEI VICARIUS PONTIFEX ROMANUS habet SUMMAM poteſtatem & IMPERIUM ſuper OMNES REGES & Principes TERRÆ, *Blaſius Bagnus de S. Romanæ Eccleſiæ Dignitatibus, Tract. 7. p. 83.*

(u) Sicut unus eſt Deus Monarcha omnium, ſic inter homines, UNUS DEBET eſſe PRINCEPS & MONARCHA, qui OMNIBUS MORTALIBUS præſit, & DOMINETUR, DEI ſcilicet VICARIUS. Non igitur Petrus SUB REGE, ſed REGES SUB PETRO eſſe DEBENT, ſibique &c] ſuis SUCCESSORIBUS INCURVARI TENENTUR, & COLLA SUBMITTERE. Idem Blaſius Bagnus, Tract. 7. p. 84.

ROYS *doivent eſtre* AU DESSOUS *de* PIERRE, & ils ſont OBLIGÉS *de* PLOYER & de ſe SOUMETTRE *& à Pierre, & à ſes* SUCCESSEURS: & un peu apres (x) *Il n'y a qu'un Vicaire de Dieu, qui eſt* PRINCE & SEIGNEUR *de* TOUS les hommes, *au quel il* faut que *les* EMPEREURS, *les* ROYS, & TOUTES *les puiſſances* OBEISSENT HUMBLEMENT & *luy ſoient* SUJETS. Et aſſeurement il eſt tout à fait raiſonnable & tout à fait juſte qu'ils le faſſent, ſi ce que cet autheur advance eſt vray, que les Princes tiennent du Pape toute la puiſſance & toute l'authorité qu'ils peuvent avoir (*) *Comme la Lune* dit il, *recoit ſa Lumiere du Soleil*; De meſme *la puiſſance* ROYALLE *tire toute ſon Authorité du* PAPE, & n'en a qu'autant que le Souverain Pontife luy en communique: Et pour preuve de cela il cite deux grands (y) Juriſconſultes, (& il luy euſt eſté aiſé d'en citer un cent) *Jean André & Hoſtienſis.* * *Jean André & Hoſtienſis*, dit il, *apportent pluſieurs raiſons, par les quelles ils prouvent, Que le Pape eſt le Prince, le* MONARQUE & *le* SOUVERAIN (SUPERIOREM) *de tous les Eccleſiaſtiques & de tous les Seculiers.* Mais il y a quelque choſe de plus & il eſt du DEVOIR *de* TOUS *les* ROYS de ſouffrir que le Pape les Gouverne; (z) *la Puiſſance Spirituelle* DOIT COMMANDER *à la temporelle*; & meſme ils ſont damnés s'ils ne ſe ſoumettent: Car c'eſt ainſi que nous l'explique le Pape *Bonface* VIII.

(x) Unus Dei Vicarius OMNIUM PRINCEPS & DOMINUS, cui IMPERATORES, REGES, & Poteſtates OMNES HUMILITER OBEDIANT, ſint que SUBJECTI, ibid. p. 85.

* Sicut luna accipit lumen a ſole, ſic REGIA poteſtas recipit authoritatem NON ALIUNDE niſi A PAPA.

(y) *Ibid. p.* 85.

* *Ad Can. Nemo* 17. & *can. aliorum* 14. *cauſ.* 9. *Quæſt.* 3.

(z) DEBET Poteſtas ſpiritualis temporali DOMINARI: *Gloſſa ad cap.* unam ſanctam de Major. & Obed. *In extravag. commun. verbo*, porro ſubeſſe, *in Reſp. ad* 3. *Argum.*

dans

dans cette extravagante impie qui porte son Nom, *Tous les Fideles sont* DE NECESSITE DE SALUT SOUMIS AU PONTIFE ROMAIN, *Qui a les* (a) *deux épées, & qui juge* TOUT *le monde, & n'est jugé par* PERSONNE. Le Pape a les 2. epées, c'est à dire, comme l'explique fauſſement & ridiculement leur juge infallible, qu'il a une puiſſance Temporelle, & une puiſſance Spirituelle, & qu'il eſt un MONARQUE SOUVERAIN, qui eſt *au deſſus de tous les Roys.* Mais ils vont encore plus loin, & joignans un blaſpheme à l'injuſtice de leurs pretenſions; ils di-ſent que noſtre bienheureux ſauveur n'euſt pas eſte prudent, ſi à ſon aſcenſion il n'avoit laiſſé un Monarque ou un chef Souverain, pour regir ſon Egliſe, & pour gouverner le monde, *Non videretur Dominus fuisse DISCRETUS*, porte le Texte, (b) *nisi unicum post se talem Vicarium reliquisset.*

(a) Luc. 22.38. 1. *Il ne paroiſt pas que St.* Pierre *les ait eu toutes deux.* 2. *Ni que Jeſus Chriſt les luy ait données.* 3. *Ni qu'elles repreſentaſſent deux puiſſances diſtinctes.* 4. *Ni que St.* Pierre *ait pû ſe ſervir de l'une & de l'autre, luy qui fut ſi ſeverement repris d'en avoir employé une,* Matth. 26. 51, 52.

(b) *Gloſſa ad dictum cap.* unam ſanctam.

Enfin pour pouſſer leur flatterie auſſi loin qu'une complaiſance baſſe & ſervile la peut pouſſer; & pour combler en meſme temps la meſure de leur impieté & de leur Blaſpheme, ils diſent que le Pape eſt *plus qu'homme*, comme on le voit dans le corps du droit Canon, dans la Gloſe ſur les *Clementines.*

(c) Gloſſa verbo Papa ad Procemium Clementinarum.

(c) *Papa ſtupor mundi---Qui maxima rerum*
Nec Deus, nec Homo, quaſi neuter es inter utrumque.

Je puis rapporter icy cette fameuſe inſcription, qui, ſi je ne me trompe, ſe trouve à *Rome* ſur un Autel. Elle porte ces paroles, *Paulo V. VICE-DEO, Pontificiæ OMNIPOTENTIÆ vindici acerrimo, &c.* c'eſt à dire, *A Paul V.* VICE-

VICE DIEU, *vigoureux Defenſeur de la TOUTEPUISSANCE Pontificale, &c.* où quoy que le terme de VICE-DEUS repreſente quelque choſe de moins que celuy de DIEU; cependant cette TOUTEPUISSANCE que l'on ne peut attribuer au Pape ſans un Blaſpheme terrible, ſignifie neceſſairement qu'il eſt au deſſus de l'homme. Mais il y a une autre Gloſe qui n'eſt pas ſi delicate, elle prononce au contraire en des paroles formelles un Blaſpheme poſitif: *Dominus* (d) *DEUS noſter Papa*, dit elle, *le Pape noſtre Seigneur, & noſtre DIEU*: Deſorte que quoy que ces Gloſes s'accordent en leur impieté, & dans les Blaſphemes qu'elles prononcent, elles ſe contrediſent cependant, l'une diſant *Que le Pape eſt Dieu*, & l'autre qu'il n'eſt *ni Dieu ni homme*: ſi cela eſt vray, je prie les Canoniſtes de m'apprendre ce qu'ils penſent donc du Pape, & ce qu'ils croyent qu'il peut eſtre: Car ſi ſelon leur Droit, Il *n'eſt ni Dieu ni homme*, & ſi d'ailleurs, comme je m'imagine qu'on me l'accordera, il eſt une creature raiſonnable, & cependant il n'eſt pas un bon Ange, il faut neceſſairement par leurs propres principes & par leurs Canons, Que le Pape ſoit *un Diable incarné*. Je ne l'appelle point ainſi: mais je fais voir ſeulement, qu'il en doit eſtre un par les conſequences naturelles de ces Gloſes impies & prophanes.

(d) *Gloſſa ad cap.* cum inter 4. *verbo* declaramus, *de verb. ſignif. in extravag. Joan.* 22.

Et icy il ne ſera pas hors de propos de remarquer, que, quoy qu'en l'an. 1572. *Thomas Manrique* Maiſtre du Sacré Palais, jugeaſt (e) qu'il y auroit de la prudence à retrancher cette Gloſe, & qu'il euſt publié & meſme fait imprimer ſon ſentiment ſur ce ſujet; Cependant le Pape *Gregoire* XIII. (f) n'en fut pas d'advis au contraire il paſſa & approuva cette Gloſe impie, comme pluſieurs autres de cette nature; & ainſi elle eſt demeurée juſques à preſent

(e) *Cenſura in Gloſſas Furis Canonici, Colon.* 1572. p. 13, 14. & 52.

(f) *Vide Bullam ejus datam Romæ,* 1 *Jul.* 1580 *præfixam juri can. Paris.* 1612.

dans les Editions de Rome, (g) & de Paris (h). Et quoy que la *Congregation de l'Index*, & les Inquiſiteurs dans les *Indices expurgatoires* prennent une cognoiſſance particuliere des Doctrines ſuivantes, & les cenſurent bien qu'elles ſoient des Principes de la Religion Chreſtienne manifeſtement contenus dans l'Eſcriture, comme, que *Abraham a eſté juſtifié par la foy* (i); Que *Jeſus Chriſt eſt ſalut aux Croyans* (k); Que *J. C. eſt nutre juſtice* (l); Que *nous ſommes tous pecheurs* (m). Quoy qu'ils condamnent, dis-je, ces ſaintes verités, & qu'ils ordonnent qu'elles ſoient effacées & retranchées, cependant ils ne touchent point à cette Gloſe impie, qui fait comme ils ſe l'imaginent, pour la puiſſance abſolue du Pape; & pour ſa Monarchie univerſelle; & elle ſe trouve dans les Editions les plus correctes & les plus nouvelles du Droit Canon. Seulement dans la derniere Edition, que j'aye encore veüe, ils ont ajouté cette remarque en marge à coſté de la Gloſe (n) *Il faut entendre ſainement ces paroles, & les prendre dans un bon ſens.* C'eſt à dire, ſelon le ſentiment de *Jean André* l'autheur de cette Gloſe, qu'il les faut prendre dans le ſens, dans lequel elles font le plus pour l'authorité Souveraine du Pape. Car il ſuit immediatement, Que, *ces choſes* (*) *n'ont eſté advancées que pour faire cognoiſtre l'eſtendue de la puiſſance du Pontife de Rome.*

(g) *Anno* 1580.
(h) *Paris*, 1612.
(i) Abraham fide Juſtus. *Index expurgat. Hiſpan. Juxta exemplar Madriti.* 1667. *p.* 99.
(k) Chriſtus credentibus ſalus. *ibid. p.* 112. *col.* 2.
(l) Juſtitia noſtra Chriſtus. *ibid.*
(m) Omnes ſumus Peccatores. *ibid.*
(n) Hæc verba ſano modo ſunt accipienda. *Edit. Jur. Canon. Paris*, 1612. *Clement.* Col. 4. *in Margine ad Proœmium Clementinarum.*
(*) *Prolata enim ſunt ad oſtendendam ampliſſimam eſſe Pontificis Romani Poteſtatem.*

Cette

Cette authorité Souveraine du Pape eſtant accordée, & c'eſt ce que demandent la plus part de leurs Juriſconſultes, de leurs Loix Authentiques, de leurs Canoniſtes, de leurs Conciles, & de leurs plus éminens autheurs, ſur tout des *Jeſuites*, il s'enſuit evidemment, Que le Pape eſt la ſeule & unique puiſſance Souveraine qui ſoit ſur la Terre: & ainſi tous les Roys & tous les Empereurs ſont & doivent eſtre ſes ſujets, & par conſequent ils perdent cette authorité Souveraine, qui leur appartient de Droit par les Loix de la nature, & par celles de l'Eſcriture: Car ils poſent, & tachent induſtrieuſement de prouver cet Empire Souverain & abſolu du Pape ſur tous les Roys, & ſur tous les Empereurs de la terre. Pour voſtre ſatisfaction, & pour appuyer en meſme temps ce que j'advance, j'en rapporteray icy quelques preuves & quelques teſmoignages.

1. *Abraham* (o) *Bzovius* dit, 1. Que le *Pape eſt le MONARQUE de TOUS LES CHRESTIENS*, ſans en excepter les Roys ni les Empereurs. 2. Qu'il eſt *SOUVERAIN* & abſolu *ſur TOUS les MORTELS*. 3. Qu'il *n'y a point d'APPEL de luy*. 4. Qu'il *eſt JUGE du CIEL, & SOUVERAIN dans tous les JUGEMENS de la* Terre. 5. Qu'il eſt *l'ARBITRE du MONDE*. C'eſt là ce que *Bzovius* tache adroitement de prouver par tous les Autheurs Papiſtes, auſſi bien que pluſieurs autres choſes de cette nature; Et ſon livre n'eſt pas un livre imprimé par ſurpriſe ou en cachette: Il n'eſt pas non plus tel, que *Rome* ne voudroit ni le recognoiſtre ni le recevoir. Au contraire il a paru avec l'approbation, & avec les applaudiſſemens de ſes Superieurs, & de l'*Inquiſiteur Apoſtolique*, qui approuve le livre de *Bzovius*, & toutes ces

(o) *Abr. Bzov. de Pontif. Romano. Coloniæ Agrip. 1619. dit.*

1. Papa eſt Chriſtianorum Monarcha. *cap.* 1.

2. Mortalium ſupremus. *cap.* 3.

3. A quo provocatio nulla. *cap.* 16.

4. Judex Cœli & in judicio terreno ſupremus. *cap.* 32.

5. Arbiter Orbis. *cap.* 45.

autres maximes extravagantes, & contraires à l'autorité Royale, qui les approuve, dis-je, en cette maniere. (p) *Veu qu'il paroist suffisamment, tant par les* APPROBATIONS *des* DOCTEURS, *que par la* REPUTATION *de l'Autheur, Que l'Erudition du present ouvrage, est tout à fait* SINGULIERE, *& que la* DOCTRINE *en est* SOLIDE, *soit pour ce qui regarde la* FOY, *soit pour ce qui regarde les* MOEURS; *Je suis d'advis qu'il soit imprimé pour l'*UTILITE PUBLIQUE. Desorte que, comme il paroist par cette approbation, la Doctrine de la Souveraineté du Papes sur les Roys, & sur les Empereurs, n'est pas seulement une opinion particuliere de *Bzovius*; Mais elle est reçeüe par l'Eglise Romaine, au moins dans le jugement de ceux qui ont approuvé cette doctrine, & qu'elle a authorisés pour cet effet.

(p) *Vide approbationes librorum* Bzovii *de Pontif. Rom. præfixas, in approbatione Inquisitoris Apostolici.* Cum de præsentis Operis SINGULARI eruditione, SOLIDAQUE IN FIDE AC MORIBUS DOCTRINA, tam ex DOCTORUM CALCULO, quam ex Authoris CELEBRI NOMINE, satis CONSTET, Censeo ut ad COMMUNEM UTILITATEM excudatur, &c.

II. *Isiodore Mosconius* est mon second témoin. C'estoit un savant Jurisconsulte qui a esté Vicaire general de de l'Archevesque de Bologne. Il dit (q) *Que le Pape* est JUGE UNIVERSEL, ROY *des* ROYS, & SEIGNEUR *des* SEIGNEURS, *parce que sa puissance est de Dieu: Que le* TRIBUNAL *de* DIEU, & *celuy du* PAPE, *ne sont qu'un seul & MESME Tribunal, & qu'ils ont le mesme* CONSISTOIRE. Que *par consequent* TOUTES *les autres*

(q) Isiod. Moscon. de Majestate Ecclesiæ militantis, lib. 1. cap. 7. p. 26. Venetiis 1602. *Pontifex Rom. est Judex universalis, Rex Regum, & Dominus Dominantium, eo quod ejus potestas à Deo est, & nullum habet superiorem nisi Deum; estque unum Tribunal inter Deum & Papam. Ideo omnes aliæ potestates ei subditæ sunt, & à nemine judicatur nisi à Deo. Non ab Augusto, non*

autres puiſſances LUY ſont AS SUJETTIES : & que le Pape ne peut eſtre JUGE de PERSONNE ſi non de DIEU ; *Non par* l'EMPEREUR *ou par les* ROYS, *non par le* CLERGE *ni par le* PEUPLE. Et il cite pluſieurs de leurs Canons, & de leur Conciles qui prouvent & qui diſent la meſme choſe auſſi poſitivement que luy.

à Regibus nec à Clero, aut à populo. Et p. 640. in margine, *Papa eſt omnium Principum Monarcha, &c.*

III. *Celſus Mancinus* * ne le cede pas de beaucoup à *Moſcenius*, & il attribue au Pape, auſſi bien que celuy cy *une Authorité Souveraine & abſoluë*, meſme dans les choſes temporelles. Car dans le livre que j'ay cité en marge, il advance *Trois choſes*, qu'il prouve pleinement par les meilleurs Autheurs de la Communion de Rome (r) 1. *Que le Pape eſt SEIGNEUR DE TOUT LE MONDE.* 2. *Que le Pape, en qualité de Pape* a une authorité & *une PUISSANCE TEMPORELLE.* 3. *Que cette Puiſſance Temporelle du Pape eſt* la plus illuſtre & *la PLUS EMINENTE de TOUTES LES AUTRES PUISSANCES du monde* ; & que *TOUTES les autres puiſſances DEPENDENT du PAPE.* Mais paſſons cecy, je vous citerai une authorité de plus de poids que celle là, qui non ſeulement vous dira, que la Puiſſance Pontificale eſt plus grande que celle des Roys ou des Empereurs ; mais qui auſſi vous apprendra en meſme temps de combien de degrés elle eſt plus grande.

* De Juribus Principatuum Romæ, 1596. lib. 3. cap. 1, 2.

(r) Mancinus loco citato, ait, 1. *Papa eſt* TOTIUS ORBIS DOMINUS. 2. *Papa, ut Papa, habet* POTESTATEM TEMPORALEM. 3. *Poteſtas Papæ Temporalis eſt* OMNIUM *aliarum poteſtatum* EMINENTISSIMA, *aliæque Poteſtates* OMNES *ab illo DEPENDENT.*

IV. Car le Pape *Innocent* III. qui eſtoit auſſi infalli-

ble qu'aucun de ſes Succeſſeurs dit, (s) Que la puiſſance Pontificale, eſt plus grande que l'Imperiale, autant que *le* SOLEIL *eſt plus grand que la* LUNE. Et la Gloſe (t) ſur cet endroit, porte que la premiere eſt 47. fois plus grande que l'autre. Mais celuy qui a mis la *Note* à la Marge croit que c'eſt trop peu, & met *Quinquagies ſepties*: c'eſt à dire que ſelon ſon Arithmetique la Puiſſance du Pape, excede 57. fois celle de l'Empereur. Apres cela, n'auroit on pas ſujet de croire que la puiſſance du Pape eſt aſſés grande, cependant il y a icy une addition, dont l'autheur m'eſt inconnu, qui nous dit, que *la Dignité Papale ſurpaſſe* 7744. *fois la* Dignité *Imperiale*. Vous n'en croirés que ce qu'il vous plaira, mais vous pouvés juger par là, quel eſtat ces gens font de la Majeſté Royale ou Imperiale, & ce qu'elle peut eſtre en comparaiſon de cette grandeur immenſe de la Souveraineté des Papes.

(s) Innocentius III, cap. *Solicitæ*, 6. extra de *Major. & obedientiâ.*

(t) *Pontificalis dignitas quadragies ſepties Regali major*, porte cette ſavante Gloſe.

En un mot, ſi vous comparés cette Decretale d'*Innocent* III. que nous venons de citer, avec la fameuſe Extravagante de (u) *Boniface VIII.* qui eſt reçeüe dans le corps du Droit Canon, auſſi bien que la Decretale d'*Innocent*; vous trouverés qu'elles citent pluſieurs paſſages de l'Eſcriture mal entendus & malheureuſement interpretés; & qu'elles apportent pluſieurs raiſons pour prouver que la Puiſſance Pontificale l'emporte ſur celle des Roys & des Empereurs. Mais bien loin que les conſequences qu'ils tirent de ces textes qu'il citent, ſoient infallibles, elles ſont ſemblables à ceux qui les citent, c'eſt à dire, qu'elles ſont manifeſtement fauſſes; Et les autres Argumens qu'ils apportent

(u) *Boniface VIII. cap.* Unam ſanctam, 1. *de Majoritate & Obed. Extrav. com.*

ſont

ſont non ſeulement deraiſonnables, mais auſſi ridicules: Quoy qu'il en ſoit, ni les raiſons ni l'Authorité des Papes, ni le conſentement unanime des plus grands & des plus illuſtres eſcrivains de la Communion de *Rome*, qui tachent tous d'eſtablir cette propoſition, & de faire recognoiſtre cette Authorité extravagante qu'ils attribuent au Pape: Toutes ces choſes, dis-je, ne ſuffiſent pas pour prouver qu'il ait effectivement une Authorité de cette nature: Et ces paſſages que j'ay rapportés, je les ay cités, non pour prouver cette Authorité; mais pour prouver ſeulement qu'elle fait un des points de la Doctrine de l'Egliſe Romaine, (ce qui eſt mon ſeul but,) & pour montrer, que quoy que les Papiſtes ne puiſſent pas y reuſſir, cependant ils auroient beaucoup de joye de la pouvoir faire paroiſtre Probable, & de nous obliger à la croire.

6. De plus de cette Authorité illimitée du Pape ils tirent une nouvelle Doctrine, qu'ils font hautement & publiquement profeſſion de recognoiſtre: Je veux dire, la puiſſance *de depoſer les Roys*; d'abſoudre leurs ſujets de tous les Sermens de fidelité, & de diſpoſer de leurs Royaumes. Pour preuve de cela, conſiderons,

1. Que ſi nous voulions citer ſur ce ſujet des Autheurs particuliers de leur Communion, nous entreprendrions un ouvrage également ennuyeux & inutile. *Bellarmin, Emanuel Sà, Suarés, Mariana, Turrecremata, &c.* les Canoniſtes, les Caſuiſtes, les Scholaſtiques, les Sommiſtes, les Jeſuites, &c. ſont ſi non tous, du moins pour la plus part, d'une meſme opinion ſur ce ſujet; & il eſt ſi vray qu'ils advancent & qu'ils recognoiſſent tous, *Que le Pape peut depoſer les Roys*, &c. qu'il ne faut qu'avoir leu ces Autheurs pour en eſtre convaincu. Ainſi je me contenterai d'en citer icy deux ou trois, pour vous donner un crayon ou un eſſay de cette doctrine impie, qu'ils recognoiſſent, qu'ils ſouſtiennent, & qu'ils defendent tous autant qu'il leur eſt poſſible. 1. Donc *Celſus Mancinus*, un ſavant Chanoine regulier de l'Ordre de St. *Auguſtin*, nous dit, Qu'il (x) eſt MANIFESTE A TOUS, QUE LES EMPEREURS SONT, & peuvent eſtre DEPOSEZ &

(x) Conſpicuum eſt OMNIBUS à ſummo Pontifice, DEPONI, PRIVARI-

QUE Imperatores, idque non TANTUM ratione eorum quæ ad FIDEM ſpectant; verum etiam & eorum quæ ad MORES & JUS CIVILE ſpectant. *Celſus Mancin. De Furibus Principatuum, lib. 3. cap. 3. pag. 76. Romæ 1596.*

(y) *Bzovius de Pont. Rom. cap. 46. p. 621. col. 2. Col. Agripp. 1619.* 1. Poteſtas ſecularis ſubdita eſt ſpirituali, ita ut, non ſit judicium uſurpatum, ſi Poteſtas ſpiritualis de Temporalibus judicet. 2. Papa ſummam habet Poteſtatem etiam in Reges & Principes Chriſtianos, qui eos corrigat, officio amoveat, & in loco eorum alios conſtituet. 3. Papa poteſt Regem propter Hæreſin, Schiſma, crimen intolerabile in populo, negligentiam aut ſocordiam, ſi juramento dato in rebus graviſſimis non ſatisfecerit, aut Eccleſiam opprimeret, DIGNITATE REGIA EXUERE.

PRIVEZ de leurs eſtats PAR LE PAPE, & *cela non* SEULEMENT POUR *des choſes qui regardent* LA FOY, *mais auſſi pour des choſes qui regardent les* MOEURS & *les* LOIX CIVILES: & *Bzovius* nous dit encore plus nettement comme font la plus part des autres, 1. (y) *Que la puiſſance ſeculiere eſt* SOUMISE *à la* SPIRITUELLE. *Deſorte que ce n'eſt pas une uſurpation, ſi la Spirituelle* JUGE *la Seculiere.* 2. *Que le Pape a une* PUISSANCE SOUVERAINE *ſur tous les* ROYS & *ſur tous les* PRINCES *Chreſtiens*: & qu'il *peut les* CORRIGER & les DEPOSER & METTRE D'AUTRES en leur PLACE. 3. Que *le Pape peut* PRIVER *un* ROY, *de ſa Dignité Royale, pour* HERESIE, *pour* SCHISME, *pour quelque crime inſupportable; pour ſa negligence ou pour ſa pareſſe; s'il fauſſe ſon ſerment dans des choſes de conſequence; s'il opprime l'Egliſe*, &c. Deſorte que *dans toutes ces occaſions*, que noſtre Autheur ſpecifie, & il y en a 8 ou 9, *Le Pape peut depoſer un Prince Souverain*: Et le Pape luy meſme, eſt le SEUL JUGE *du* CRIME, & le ſeul arbitre de la Condamnation. Et pour prouver tout cela, *Bzovius* nous donne 1. un (z) Catalogue de plus de 30 Princes ou Roys, qui ont eſté actuellement (*& de facto*) depoſés par le Pape, & condamnés par ſes Excommunications

(z) *Bzovius loco citato, p. 611, 612, &c.*

cations & parſes Anathemes.

2. Il cite le Canon d'un (*) de leurs Conciles generaux, dont nous parlerons dans la ſuite, & plus de cent illuſtres autheurs de leur Egliſe, qui defendent & qui ſouſtiennent cette Doctrine impie. 3. Il adjouſte de plus, qu'une multitude INNOMBRABLE de MARTYRS ANGLOIS, ſuivant *Edmond Campian* leur Chef, (un ſcelerat qui fut condamné & executé pour crime de (t) leze Majeſté) a ſouſtenu cette meſme opinion, & qu'ils l'ont defendue avec leurs plumes, & avec leur ſang. *INNUMERABILES etiam ANGLICANI MARTYRES*, dit il, *Edmundum CAMPIANUM SECUTI, pro PRIMATU Romani Pontificis, ab* Hen. 8. & Elizabetha *cæſi, Sanguine profuſo, & ſtilo exerto, idem docuerunt:* Par ou il paroiſt que dans l'Egliſe Romaine, la Doctrine de la puiſſance du Pape à l'egard de la Depoſition des Roys, eſt un Article de foy; qu'elle doit eſtre reçeüe comme une verité Divine: & que ceux qui meurent en la defendant, ſont de veritables Martyrs: Car chés les Papiſtes, *Campian* paſſe pour un (*) ILLUSTRE MARTYR.

Ces Maximes, que des Autheurs Papiſtes advancent & ſouſtiennent hautement & avec tant d'aſſurance, meſme dans des livres mis au jour, & ſans que l'Egliſe dont ils ſont les membres les condamne ou les cenſure; paroiſtront ſans doute horribles & impies, à tout ce qu'il y a de Chreſtiens raiſonnables & de ſujets fideles; Mais ce n'eſt pourtant pas tout, & je vous decouvrirai encore de plus grandes abominations. Un de leurs (a) *Autheurs*, eſcrivant contre le

(*) *Ibid.p.619,620,621.*

(t) *Il fut juſtement executé pour ce crime en l'an 24. de la Reyne* Elizabet, *c'eſt à dire en 1581. Voy la vie de cette Reyne par* Cambden. lib.3.p.239,240.Edit.Angl.

(*) *MARTYR CHRISTI INCLITUS & ſui ſeculi CLARISSIMUS. Petr. Ribadeneira in Catologo ſcriptorum Religionis Societatis Jeſu, in Edmundo Campiano. Le Jeſuite* Parſon *dit la meſme choſe de* Garnet *dans la diſcuſſion de la Reponſe de* Guil.Barl p. 22,23.

(a) Gaſp. Scioppius In

Roy

Ecclesiastico Jacobo Magnæ Britanniæ Regi opposito, c. 139. p. 592. Ed. 1611.

Roy *Jacques* d'heureuse memoire, dit,

1. Que *dans le* SENTIMENT *des* CATHOLIQUES, *la* Puissance *du Pape, n'est pas une puissance simplement* Ministerielle, *mais qu'elle est aussi une puissance* IMPERIALE, *Non tantum* MINISTERIO, dit il, *sed & IMPERIO PAPAM præsidere* CREDUNT. Et cette puissance du Pape est (*b*) SOUVERAINE, *De sorte qu'il a droit d'exhorter & de* CONTRAINDRE; & mesme *il a* PUISSANCE *de* VIE *& de* MORT. Et pour en donner la raison, il adjoute, (*c*) *Que le* PAPE *est le* SOUVERAIN VICAIRE *de* DIEU; Que l'*Empereur est le* SOUVERAIN ADVOCAT *de* l'Eglise; *& qu'il n'y a* RIEN *au monde, de* PLUS HONORABLE *pour un Roy.* (Certes les Roys luy sont fort obligés de l'honorable Office qu'il leur donne) *Le* PAPE, poursuit cet autheur, *est* LE CHEF *du Corps de Christ; l'Empereur & les Roys en sont les* BRAS *& les* MAINS: *Il y a donc de la* FOLIE *à dire, Que la* TESTE *n'a point d'*EMPIRE *sur les* BRAS. *Le Pape, qui est le Chef & le faiste du corps Ecclesiastique, est gouverné par l'*IN-

(*b*) *Penes Papam in Ecclesia* SUMMUM IMPERIUM, *Potestas* SUMMA, *tum dirigendi quam* COGENDI, *jus etiam* VITÆ & NECIS *residet.* Ibid. cap. 138. p. 496.

(*c*) *Papa est* SUMMUS DEI VICARIUS, *Cæsar* SUMMUS *Ecclesiæ* ADVOCATUS, *quo* NIHIL ULLI REGI *amplius aut* HONORIFICENTIUS *esse potest; Papa* CAPUT *est corporis Christi; Cæsar ac Reges sunt* BRACHIA *seu* MANUS. *Itaque insania est dicere, nullum capitis in brachia imperium esse; Papa qui est caput & vertex Ecclesiastici corporis, Spiritûs sancti inspiratione regitur,* BRACHIA *nihil facere possunt, nisi quod ad Corporis victum, amictum ac provectionem pertinet, quorum omnium regimen ac præscriptum, quin penes Caput sit, & inde ad Brachia derivetur, Dubitare Paulus vetat,* Col. 2. 19. *Itaque si Reges non nutriant*

l'INSPIRATION du saint Esprit. Les BRAS ne pensent que nourrir, vestir & defendre le corps: & l'apostre nous declare, que la direction & le gouvernement de ces choses appartiennent à la teste, qui les doit aux BRAS. Si donc les Roys ne nourrissent pas le corps, ou s'ils ne luy donnent pas le vestement: Si les BRAS ou les MAINS ne font pas leur devoir, ils peuvent estre COUPEZ par le Commandement de la TESTE, comme des Membres inutiles. Ce sont là les Paroles de Scioppius, ou du moins leur explication en françois.

nec vestiant corpus, ... Si brachia aut manus munere suo fungantur, nec veneant Capiti, ... ut membrum inutile, CAPITIS IMPERIO AMPUTENTUR. ibid. cap. 241. p. 511. Si vous en souhaittés d'avantage sur le sujet de la Deposition des Roys par le Pape, vous pouvés voir le Card. Baronius, qui en cent endroits differents defend & soutient cette doctrine, & en mesme temps en approuve & en loüe la pratique. Voyés ses Annales ad annum 593. num. 8. & ad annum 730. num. 5.

Desorte que selon cette Doctrine de l'Eglise Romaine, le Pape estant le chef du corps, peut quand il luy plaira, car il est le seul juge Souverain dans cette occasion, Il peut dis-je, retrancher les Roys & les Empereurs, qui ne sont que les Mains ou les Bras de ce corps: Et cependant l'Impudence de cet autheur est si grande, qu'il n'a pas honte de dire, & mesme de le mettre en marge, afin que tout le monde le puisse voir, *Que cette grande puissance du Pape, n'est (d) POINT DU TOUT dangereuse pour les Princes, & qu'elle n'leur est nullement prejudiciable.* Mais ce qui est arrivé pendant les 6. derniers siecles, suffit pour le dementir: Je veux dire, Que les frequentes Excommunications & les depositions reiterées de Roys & d'Empereurs, qui se sont faites pendant ces 6. siecles, ne sont que des témoins trop funestes & trop veritables des consequences

(d) *Summa Papæ potestas* NIHIL PRORSUS PERICULI ADFERT REGIBUS. Id. cap. 141. p. 512.

quences dangereuſes de cette Doctrine. Et en meſme temps elles nous font voir ce que nous devons craindre pour l'advenir, & quelles malheureuſes ſuites cette Doctrine peut avoir; ſi les Princes, qui y ſont intereſſés; Si les ſujets qui aiment leurs Roys, & qui content leur propre conſervation pour quelque choſe, n'en previennent les funeſtes effets. Un habile homme diſoit, que les Princes Proteſtans pouvoient eſtre trop en repos, mais qu'ils ne pouvoient jamais eſtre trop en ſeureté, tant qu'il y auroit un Jeſuite dans leurs Eſtats. De *Thou* parlant de la fin Tragique de *Henry* III. & de *Henry* IV. que leur trop de confiance les empechoit de prevoir, ou de craindre, Blame cette bonne foy & adjoute ces paroles, PRINCES INFORTUNEZ CONTRE LESQUELS ON NE CROIT POINT QU'IL Y AIT DE CONSPIRATION, QUE LORS QU'ILS SONT TUEZ. *Principes Miſeros, Quibus de Conjuratione non Creditur, niſi Occiſis.* Mais pour continuer,

2. *Jacques Simanca*, (c) un de leurs Autheurs, & un ſavant Eveque, dit une choſe ſur la quelle tous les Princes Proteſtans doivent faire de ſerieuſes reflexions, & juger en meſme temps ce qu'ils doivent attendre du Pape, ſi jamais il avoit le pouvoir & les moyens de mettre ſes maximes dangereuſes en Pratique. Cet Eveque nous dit donc, Que *les Heretiques*, (& il nous eſt aiſé de deviner qui ſont ceux qu'il marque par cette rude expreſſion) *ſont actuellement PRIVEZ de TOUS leurs ESTAIS, & de toute leur JURISDICTION; & que leurs SUJETS ſont DISPENSEZ de l'OBEISSANCE* qu'ils leur doivent: Et que *cela comprend les ROYS, & les AUTRES SEIGNEURS.* C'eſt ainſi que s'explique *Simanca*. Mais cette opinion ne luy eſt pas particuliere; Car 1. Il la prouve formelle-

(c) *Jacob. Simanca Enchir. Judicum Tit. 67. Sect. 12. p. 349. Antw. 1573.* HÆRETICI PRIVATI SUNT OMNI DOMINIO & *Juriſdictione, & EORUM SUBDITI ab eis LIBERI ſunt, quod & REGES & alios rerum Dominos comprehendit.*

ment

ment par un Decretale du Pape *Gregoire* IX, qui ſe trouve dans le corps du (f) Droit Canon. 2. Il cite (g) *Alphonſe de Caſtro*, qui prouve l'opinion de *Simanca* par des preuves & par des teſmoignages inconteſtables tirés de pluſieurs Autheurs, des plus illuſtres de la Communion de Rome. 3. Il faut auſſi conſiderer, Que le livre de *Simanca* eſt privilegié, & qu'il a eſté imprimé avec permiſſion & par authorité publique; comme auſſi avec l'approbation & les applaudiſſemens du *Cenſeur des Livres*, qui eſtoit alors le ſavant *Ben. Arias Montanus*, qui dit, *qu'il l'a leu*, (h) *& qu'il l'a jugé TRES UTILE, pour la cognoiſſance & pour la PRATIQUE de TOUT le ſujet; & qu'il n'y avoit RIEN* dans ce livre, *qui fuſt CONTRAIRE à la FOY* de l'Egliſe CATHOLIQUE. ainſi de l'aveu meſme de ce grand homme, Cette doctrine deteſtable de l'Egliſe Romaine, qui enſeigne que le Pape peut depoſer les Roys Heretiques, & abſoudre leurs ſujets du ſerment de fidelité, ne choque point leur foy Catholique, & ne luy eſt pas contraire: *C'eſt pourquoy*, adjouſte-t-il, *Je le JUGE DIGNE d'eſtre imprimé pour la TROISIEME fois, & plus SOUVENT, pour L'UTILITE de PLUSIEURS.* Deſorte que cette Doctrine, *Que les Roys Heretiques peuvent eſtre privés de tous leurs Eſtats par le Pape; & que leurs ſujets peuvent eſtre abſous de leurs ſermens de fidelité*; eſt approuvée non ſeulement par *Simanca*, par *Alphonſe de Caſtro*, & par *Arias Montanus*, trois grands & ſavans hommes de la Communion de Rome, mais auſſi par leur

(f) Cap. abſolutos 16. extra de *Hæreticis.*

(g) Alph. à Caſtro, *de juſtâ Hæreticorum Punit.* lib. 2. cap. 7. &c.

(h) Valdè utilem eſſe cenſeo ad TOTIUS Argumenti ſuſcepti cognitionem, & PRAXIM, NIHILQUE continere, quod CATHOLICAM FIDEM offendat. Ideoque DIGNUM Judico, ut ad MULTORUM UTILITATEM TERTIO, & etiam SÆPIUS edatur. Ce ſont les paroles d'Arias Montanus dans la permiſſion qu'il a donnée d'imprimer le livre de Simanca.

Droit

Droit Canon, & par la Decretale du Pape *Grégoire* IX. Et il eſt de plus à remarquer, que cette Doctrine, quelque impie & quelque deteſtable qu'elle ſoit, n'eſt condamnée par aucun *Indice Expurgatoire* (du moins que j'aye encore veu,) ni dans *Simanca*, ni dans aucun de ceux qui l'advancent & qui la defendent hautement.

§. Je n'en citerai plus qu'un teſmoignage, quoy qu'il me ſoit aiſé d'en citer un Cent, & c'eſt celuy d'un fameux *Jeſuite*, qui nous dit en termes formels, ce que la Societé a tousjours *creu*, & ce que *pluſieurs* de ſes membres, *ont pratiqué & pratiquent encore*; Que (i) *LORS qu'un ECCLESIASTIQUE ſe revolte contre ſon ROY, ce n'eſt pas un CRIME de LEZE-MAJESTE; par ce que les ECCLESIASTIQUES ne ſont pas ſes SUJETS.* Et cette opinion n'eſt pas une opinion particuliere de ce Jeſuite; Car elle eſt extremement louée & approuvée par les *Cenſeurs des Livres*, au *commencement* (k) & à la (l) *fin* de ce livre: Et un ſavant homme (m) dit, qu'elle fut hautement louée & approuvée à Rome: Deſorte que ſi le teſmoignage de tant d'eminens autheurs Papiſtes peut eſtre de poids en cette occaſion, comme aſſurement il le merite, il eſt conſtant, Que cette Doctrine impie & deteſtable eſt approuvée & receüe dans l'Egliſe de Rome. Mais quoy que je vous aye dit, que je ne citerois plus d'autheurs pour faire voir manifeſtement une verité auſſi

(i) *Clerici Rebellio in Regem non eſt crimen Læſæ Majeſtatis, quia Clericus non eſt Regi ſubditus.* Eman. Sà Aphoriſm. Confeſſ. verbo Clericus, p. 41. Col. 1599.

(k) *Opus Theologis, OMNIBUSQUE animarum curam habentibus UTILE ac NECESSARIUM.*

(l) *Hi Aphoriſmi DOCTI ſunt ac PII, MULTAMQUE utilitatem allaturi.*

(m) Jac. Leſchaſſier Operum p. 421. Edit. Paris. 1652.

Conſequence fauſſe

auſſi claire & auſſi evidente que l'eſt celle là ; Cependant j'en adjouſteray encore deux, qui meritent quelque conſideration, & dont l'Impieté excede, ſi pourtant cela eſt poſſible, celle des precedens.

1. Donc un grand (n) Jurisconſulte de cette Communion, en ſouſtenant la puiſſance du Pape advance & tache de prouver ces Propoſitions impies & erronées ;

(n) Phil. Maynard. de Privilegiis Eccleſiaſt. dedié au Pape *Paul* V, & imprimé à *Ancone* en 1607.

1. *Que l'Empereur & les Roys ſont ſujets du Pape.*

1. *Imperator ſubeſt Papæ, ut & Reges.* Art. 5. Sect. 19. 21.

2. *Que l'Empereur & les Roys peuvent eſtre depoſés par le Pape, pour Hereſie, ou pour quelque autre grand peché.*

2. *Imperator & Rex ratione fidei & peccati gravis poſſunt à Papâ deponi & privari.* Ibid. Sect. 23.

3. *Que le Pape a une puiſſance* qui s'eſtend *par tout le monde,* & que cette puiſſance eſt *auſſi bien dans les choſes TEMPORELLES que dans les Spirituelles : Et qu'il a cette puiſſance TEMPORELLE d'une maniere plus digne, plus relevée & plus parfaite que ne l'ont les Princes Seculiers.*

3. *Papa habet poteſtatem in toto Orbe, in Spiritualibus & Temporalibus ; & in Temporalibus modo digniori, ſuperiori, & perfectiori quam habent principes ſeculares,* ib. Art. 6. Sect. 1. & Sect. 2.

4. *Que les Ordonnances faites par les Puiſſances Seculieres, ne ſont point obligatoires pour le Clergé.*

4. *Statuta Laicorum non obligant Clericos.* Art. 13. Sect. 9.

5. *Que le Pape eſt Vicaire de Dieu, & eſt preferé à toutes les autres Puiſſances, comme DIEU MESME : & qu'ainſi TOUTES les CREATURES LUY SONT SOUMISES.*

5. *Vicarius Dei omnibus poteſtatibus præponitur,* SICUT IPSE DEUS, & PAPÆ SUBEST OMNIS CREATURA, ibid. art. 6. Sect. 11, 12.

6. *Il eſt de neceſſité de ſalut d'eſtre ſujet au Pape, & quiconque*

6. *Papæ ſubeſſe eſt* DE NECESSITATE SALU-

Droit Canon, & par la Decretale du Pape Gregoire IX. Et il eſt de plus à remarquer, que cette Doctrine, quelque impie & quelque deteſtable qu'elle ſoit, n'eſt condamnée par aucun *Indice Expurgatoire* (du moins que j'aye encore veu,) ni dans *Simancas*, ni dans aucun de ceux qui l'advancent & qui la defendent hautement.

§. Je n'en citerai plus qu'un teſmoignage, quoy qu'il me ſoit aiſé d'en citer un Cent, & c'eſt celuy d'un fameux *Jeſuite*, qui nous dit en termes formels, ce que la Societé a tousjours *creu*, & *ce que pluſieurs* de ſes membres, *ont pratiqué & pratiquent encore*; Que (i) *LORS qu'un ECCLESIASTIQUE ſe revolte contre ſon ROY, ce n'eſt pas un CRIME de LEZE-MAJESTE; par ce que les ECCLESIASTIQUES ne ſont par ſes SUJETS.* Et cette opinion n'eſt pas une opinion particuliere de ce Jeſuite; Car elle eſt extremement louée & approuvée par les *Cenſeurs des Livres*, au *commencement* (k) & à la (l) *fin* de ce livre: Et un ſavant homme (m) dit, qu'elle fut hautement louée & approuvée à Rome: Deſorte que ſi le teſmoignage de tant d'eminens autheurs Papiſtes peut eſtre de poids en cette occaſion, comme aſſurement il le merite, il eſt conſtant, Que cette Doctrine impie & deteſtable eſt approuvée & regeüe dans l'Egliſe de Rome. Mais quoy que je vous aye dit, que je ne citerois plus d'autheurs pour faire voir manifeſtement une verité auſſi

(i) *Clerici Rebellio in Regem non eſt crimen Læſæ Majeſtatis, quia Clericus non eſt Regi ſubditus.* Emanuel Sà Aphorism. Confeſſ. verbo Clericus, p. 41. Col. 1. §. 99.

(k) *Opus Theologis, OMNIBUSQUE animarum curam habentibus UTILE ac NECESSARIUM.*

(l) *Hi Aphoriſmi DOCTI ſunt ac PII, MULTAMQUE utilitatem allaturi.*

(m) Jac. Leſchaſſier Operum p. 421. Edit. Paris. 1642.

Conſequence fauſſe

auſſi claire & auſſi evidente que l'eſt celle là ; Cependant j'en adjouſteray encore deux, qui meritent quelque conſideration, & dont l'Impieté excede, ſi pourtant cela eſt poſſible, celle des precedens.

1. Donc un grand (n) Jurisconſulte de cette Communion, en ſouſtenant la puiſſance du Pape advance & tache de prouver ces Propoſitions impies & erronées ;

(n) Phil. Maynard de Privilegiis Eccleſiaſt. dedié au Pape *Paul* V, & imprimé à *Ancone* en 1607.

1. *Que l'Empereur & les Roys ſont ſujets du Pape.*

1. *Imperator ſubeſt Papæ, ut & Reges.* Art. 5. Sect. 19. 21.

2. *Que l'Empereur & les Roys peuvent eſtre depoſés par le Pape, pour Hereſie, ou pour quelque autre grand peché.*

2. *Imperator & Rex ratione fidei & peccati gravis poſſunt à Papâ deponi & privari.* Ibid. Sect. 23.

3. *Que le Pape a une puiſſance* qui s'eſtend *par tout le monde,* & que cette puiſſance eſt *auſſi bien dans les choſes* TEMPORELLES *que dans les Spirituelles : Et qu'il a cette puiſſance* TEMPORELLE *d'une maniere plus digne, plus relevée & plus parfaite que ne l'ont les Princes Seculiers.*

3. *Papa habet poteſtatem in toto Orbe, in Spiritualibus & Temporalibus ; & in Temporalibus modo digniori, ſuperiori, & perfectiori quam habent principes ſeculares,* ib. Art. 6. Sect. 1. & Sect. 2.

4. *Que les Ordonnances faites par les Puiſſances Seculieres, ne ſont point obligatoires pour le Clergé.*

4. *Statuta Laicorum non obligant Clericos.* Art. 13. Sect. 9.

5. *Que le Pape eſt Vicaire de Dieu, & eſt preferé à toutes les autres Puiſſances, comme* DIEU MESME : *& qu'ainſi* TOUTES *les* CREATURES LUY SONT SOUMISES.

5. *Vicarius Dei omnibus poteſtatibus præponitur.* SICUT IPSE DEUS, & PAPÆ SUBEST OMNIS CREATURA, ibid. art. 6. Sect. 11, 12.

6. *Il eſt de neceſſité de ſalut d'eſtre ſujet au Pape, & quiconque*

6. *Papæ ſubeſſe eſt* DE NECESSITATE SALU-

TIS, & *contrarium asse-rens*, NON POTEST DICI CHRISTIANUS, ibid. Sect. 13.

conque assure le contraire n'est PAS CHRESTIEN.

(o) Cap. Unam sanctam, de Major. & Obed. Int. Extrav. Com.

Il tire tout cela du (o) *Droit Canon*, & de la Decretale du Pape *Boniface* VIII. Desorte que par cette Doctrine impie & peu Charitable, Rome *nie que les Protestans, Roys, Princes, particuliers, soient Chrestiens*, & par consequent elle les croit *absolument damnés*, sans esperance & mesme sans possibilité de *salut*. Cependant pour passer les autres sous silence, leurs (p) *Canonistes*, & la plus part (q) des Jesuites, ou mesme generalement tout (r) leur corps, approuvent & soustiennent cette doctrine: Et le Pape & le (s) *Concile* la confirment & l'establissent. Mais que cette *Theologie damnable*, que l'on appelle *faussement Catholique, soit tant qu'elle voudra la Theologie de Rome, elle n'est pourtant pas celle de Jesus Christ.* Que Rome vante sa foy Catholique, comme elle le fait ordinairement; Pour moy, je ne puis jamais avoir bonne opinion de la foy de ces gens qui ont si peu de charité, & qui damnent tous les hommes, horsmis eux mesmes.

(p) Vid. Glossam ad dictum cap. unam sanctam, & Card. Turrecrematum summa de ecclesia. lib. 4 Part. 2. pag. 409.

(q) Vid. Bellarm. de Pontif. Rom. lib. 5. cap. 7. Sect. item, & Sect. sic enim.

(r) Voy l'apologie des Jesuites publiée en l'an. 1595 sous ce Titre, *la verité defendue.*

(s) Vid. Sanction. Pragmat. (Paris 1613. in quarto) p. 1042. & Concil. Lateran. sub *Leone* X. Sess. 11. apud Binium, Tom. 9. Concil. p. 153. A. & c'est un Article de leur NOUVEAU CREDO inventé a *Trent*; Que l'on doit *rendre Jesu Christi Vicario Pontifici Romano*, VERAM OBEDIENTIAM, (& par consequent luy estre *soumis*) EXTRA QUAM NULLUS SALVUS ESSE POTEST, auſſi tous leurs Ecclesiasliques jurent & promettent solem-

solemnellement de croire cet article. Vid. Bullam Pii IV. super formâ Professionis Fidei, in Concil. Trident. Sess. 25.

2. (t) *Stanislaus Ozichovius* en exaltant la grandeur & la puissance du Pape, s'exprime en des termes egalement injurieux à la personne des Roys, & à la Majesté de Dieu, & indignes de sortir de la plume d'un Chrestien raisonnable: (u) Le PRESTRE, dit il, *est au dessus du* ROY, *autant que* l'HOMME *est au dessus de la* BESTE: *Et*, adjoute-t-il, CELUY QUI PREFERE LE ROY AU PRESTRE, *préfère la* CREATURE *au* CREATEUR. C'est là certes une estrange Doctrine: Cependant elle est approuvée à Rome, ou tout au moins elle n'y est pas condamnée: Aussi ces Maximes & ces Opinions qui abaissent la puissance & la dignité Royale, & qui elevent & establissent l'Authorité Souveraine du Pape ne sont que rarement Censurées à Rome, ou mesme ne le sont jamais; ce qui me fait avoir cette pensée; c'est que je vois que (x) l'*Indice Expurgatoire d'Espagne* censure quelques autres choses qui se trouvent dans cet autheur; mais pour ce qui regarde le passage dont il s'agit, il n'y touche point du tout & mesme n'en fait pas mention.

(t) Stanislaus Ozichovius in Chimæra, p. 99.

(u) *Sacerdos præstat Regi quantum* HOMO *præstat* BESTIÆ. *Qui Regem præfert Sacerdoti, CREATURAM anteponit CREATORI. loco citato.*

(x) Index Expurgatorius Hispanicus in Stanislao Ozichovio.

Mais passons ces testmoignages particuliers des autheurs Papistes, qui soustiennent hautement & qui tachent adroitement de defendre cette Doctrine seditieuse, *Que les Roys peuvent estre deposés & tués par le Pape ou par le peuple*; & cherchons en qui soient d'un plus grand poids, & d'une authorité plus recognue mesme dans l'Eglise de Rome, je mets entre ces testmoignages authentiques,

1. Le (y) *Droit Canon*, que l'Eglise Romaine approuve & recoit comme la regle des jugemens ; & qui est suivi dans toutes leurs Cours ou dans leurs Tribunaux, & dans tous leurs Consistoires. Je citerai la meilleure Edition de ce droit, qui a esté corrigée & approuvée, & imprimée par le commandement du Pape, qui sans doute estoit infaillible, (z) *Nos providere volentes*, dit ce Pape, *ut hoc jus Canonicum sic EXPURGATUM ad OMNES CHRISTI FIDELES SARTUM perveniat, ac ne cuiquam licent operi QUICQUAM ADDERE, vel IMMUTARE, aut INVERTERE : sed prout in urbe nostra Româ, nuper impressum fuit, perpetuo integrum & INCORRUPTUM conservetur.* Ce mesme Droit Canon qui estoit ainsi *purgé & corrigé* afin qu'il pust estre reçeu par TOUS LES FIDELES, comme nous le dit le Pape, qui s'il estoit infaillible ne pouvoit pas dire une fausseté, & s'il estoit seulement honneste homme il n'eust pas voulu en dire une ; ce droit Canon, dis-je, contient ce qui suit :

(y) *Decretum Gratiani EMENDATUM, jussu Gregorii XIII. Editum, juxta exemplar ROMANUM DILIGENTER RECOGNITUM*, Paris 1612.

(z) Gregor. Papa XIII. in Bullâ corporis juris Canon. præfixa. Dat. Romæ, 1580. anno Pontificatus sui 9.

I. Que le Pape peut deposer les Princes, & ensuite absoudre sujets de leur sermens de fidelité. (a) A FIDELITATIS *atque* JURAMENTO, *Romanus Pontifex nonnullos* ABSOLVIT, *cum aliquos* A SUA DIGNITATE DEPONIT. Aprés avoir posé cela pour loy ; le droit Canon poursuit en ces termes qui suivent immediatement ;

(a) Vid. Can. Authoritatem 2. Caus. 15. Quæst. 6. Part. 2.

II. Qu'un

II. Qu'un (b) autre Pape (Zacharie) *deposa le Roy de France* (Chilperic) *non tant pour SES PECHEZ, que par ce qu'il estoit INCAPABLE de soustenir le poids de la Dignité Royale, & qu'en suite il DISPENSA TOUS LES FRANCOIS du serment de fidelité.* Aprés quoy il dit, *Que la Sainte Eglise* (& par là il faut entendre le Pape) *a accoustumé par une authorité appuyée de frequens exemples, d'absoudre ainsi les sujets des sermens qu'ils peuvent avoir prestés à leurs Souverains.*

(b) *Alius dicitur Rom. Pontifex Zacharias sedit. 5. Regem Francorum, non tam pro suis iniquitatibus, quàm pro eo, quod tanta potestati erat inutilis, A REGNO DEPOSUIT, omnesque Francigenas à JURAMENTO FIDELITATIS, quod illi fecerunt ABSOLVIT. Quod etiam ex AUTHORITATE FREQUENTI facit Ecclesia.* Ibid. Can. Alius 3.

Ce Canon est *celebre* & merite bien que nous nous y arrestions un peu. Permettés moy de faire les remarques suivantes:

1. Que la Glose (dont *Jean Semeca* un fameux Canoniste estoit autheur) dit, Que le Pape *Gelase* soutint la Doctrine de la Deposition des Empereurs: (c) *Gelasius Papa scribens contrà Anastasium Imperatorem, dicit,* QUOD POTEST EUM DEPONERE PROPTER *malitiam suam*, &c.

(c) Glossa ad dictum Canonem, verbo *Alius*.

2. Que dans les (d) ancienes Editions du droit Canon; le Titre de ce Canon estoit *Gelasius Papa Anastasio Imperatori*; Mais que dans les dernieres (e) Editions, ce Titre est changé, & porte à present, *Pontificalis authoritas* A JURAMENTO FIDELITATIS *nonnullos* ABSOLVIT, *unde*

(d) Edit. Paris. 1519. &c.

(e) Edit. Lugduni. 1671. &c.

unde Gregorius Papa. Il eſt vray que celui qui a fait les (*f*) annotations, nous dit, Que *Gelaſe* ne pouvoit pas parler de la Depoſition du Roy de France; puiſque ce Pape eſtoit mort plus de 240. ans avant-que *Chilperic* (ou *Childeric*, car on l'eſcrit des deux manieres) regnaſt. Mais ils diſent que les paroles de ce *Canon* ſe trouvent dans les (*g*) Epitres du Pape *Gregoire VII*, & que par conſequent ils ont raiſon de les rapporter à ce Pape, comme à leur veritable autheur. Il m'eſt aſſés indifferent du moins à l'egard de mon ſujet, que ce ſoit à *Gelaſe* ou à *Gregoire* qu'on l'attribue. Tous-jours tombe-t-on d'accord, qu'un Pape eſt l'autheur de ce *Paſſage ſeditieux*; *Gratian* l'inſere dans le corps du *droit Canon*, & *Gregoire* (*h*) XIII. l'approuve, le confirme, & le ratifie, conjointement avec tout le corps de ce droit Canon, les Gloſes, & les Annotations. D'ou nous pouvons raiſonnablement conclure, Que bien loin que cette Doctrine impie & ſeditieuſe, *que les Papes peuvent Depoſer les Roys, & abſoudre les ſujets du ſerment de fidelité*, ſoit, comme quelques uns le pretendent, *deſadvouée* ou *deteſtée* par tous les Papiſtes; au contraire l'authorité Souveraine de l'Egliſe de Rome, l'a non ſeulement approuvée & confirmée, mais meſme elle l'a paſſée en loy. Et icy vous pouvés remarquer, que quoy que *Gratian* & le Pape *Gregoire* diſent, que c'eſt *Zacharie* qui a depoſé le Roy *Childeric*; cependant un *Hiſtorien* (*i*) plus ancien, & plus digne de foy qu'aucun d'eux, non obſtant l'infallibilité de *Gregoire*, nous

(*f*) Vid. Notam ad dictum Can. *Alim*; in Edit. recentioribus.

(*g*) Gregor. VII. Regiſt. lib. 8. Epiſt. 21.

(*h*) Vid. Bullam Gregorii 13. Dat. Rom. 1 Jul. 1580. Corpori Jur. Canon. præfixam.

(*i*) Eginhardus in vitâ Caroli Mag. p. 4, 5. Edit. Colon. 1521. dit, —*Hildericus Rex, JUSSU STEPHANI,*

nous dit que ce fut le Pape *Estienne* Successeur de *Zacharie, qui Deposa ce Roy.* Quoy qu'il en soit, tout le monde est d'accord sur cet article, qu'un Pape l'a fait; & il importe peu si celuy ci est autheur de cette impieté, ou si on l'a doit attribuer à un autre.

Romani Pontificis depositus est. Cette action impie du Pape *Estienne* a esté approuvée & mesme imitée par plusieurs de ses successeurs. *Bzovius* que nous avons de acité nous donne une Liste de plus de 30. Roys ou Princes, qui ont esté deposés & excommuniés par les Papes.

3. Lors que le Canon dit, que le Roy de France fut deposé, parce qu'il estoit INUTILIS, &c. la Glose explique le sens de ce mot, -----*Non intelligas INUTILIS*, dit elle, *id est INSUFFICIENS, tunc enim ei dari debuit Coadjutor: sed quia DISSOLUTUS erat cum* (*) *MULIERIBUS, & EFFOEMINATUS.*

(*) *Ipse Papa Pater Patrum Putativus: sed filiorum VERUS Pater, quod, qui nepotes ejus, omnes nerunt.* Il Nepotisme pag.-----

4. Lorsque ce Canon dit, *Que le Pape deposa le Roy de France*; la Glose (k) argumente, *Ergo Papa deponit Imperatorem.* Et de peur que l'on ne passast legerement sur cet endroit; l'on trouve à present ces paroles, (IMPERATOR POTEST A PAPA DEPONI) en marge dans les meilleurs Editions de leur droit Canon; (l) dans ces Editions, dis-je, qui ont esté *corrigées, reveües & purgées* (*par le commandement du Pape* Gregoire,) *de tout ce que de mechans hommes avoient inseré dans le texte ou dans la marge, de contraire à la foy Catholique* Par ou il paroist,

(k) Glossa ad dictum Can. *Alius* 3. verbo, deposuit.

(l) *Cum his quæ ab impiis scriptoribus extrà in Margine, vel intra aspersa fuerunt Catholicæ veritati contraria, revidendi, corrigendi, expurgandi, curam demandavimus.* ----*JAM TOTUM EMENDATUM, &c.* in Bullâ dictâ Gregorii 13.

qu'au sentiment du Pape *Gregoire*, cette *Doctrine* & cette opinion *impie*, quelque contraire qu'elle soit à la *veritable foy chrestienne* n'est pas contraire à la FOY de l'Eglise ROMAINE ; puis qu'elle se trouve en termes formels dans ces Gloses & dans ces Canons ; dans lesquels, dit leur Juge Souverain & infaillible, il n'y a RIEN qui soit (VERITATI CATHOLICÆ CONTRARIUM,) contraire à la Veritable Doctrine de l'Eglise Catholique : Et cette Doctrine, *Que le Pape peut deposer les Rois*, n'est pas une opinion particuliere de ce Pape : Car ayant esté approuvée par leurs Papes & par leurs Conciles Generaux, comme vous verrés cy aprés, & ayant esté reçeue pendant plusieurs siecles parmi leurs *sacrés Canons*, (comme ils les appellent) elle est devenue *une article necessaire* & indispensable *de leur Foy* ; & si on ne la croit point il n'y a pas de *salut* : aussi *tout leur Clergé seculier, les Archevesques, les Evesques*, & tous *ceux qui ont charge d'ames* ; *tous les Moynes*, (du moins leurs Chefs & leurs directeurs) sont obligés de *jurer solemnellement* cet article. (*n*) Car *ils jurent & promettent de recevoir & de reconnoître sans aucune doute, TOUTES LES CHOSES decidées & declarées dans les SACREZ CANONS, & dans les Conciles Generaux ; & de les faire aussi recevoir aux autres autant qu'il leur sera possible.* De sorte que tous leurs Ecclesiastiques, & sur tout ceux qui ont quelque charge d'ames ; non seulement croyent cette Doctrine impie *de la puissance de deposer les Rois*, mais mesme jurent solemnellement de la CROIRE & d'en FAIRE PROFESSION, & d'engager autant qu'il leur sera possible, les autres à en faire de mesme.

(m) Un Article de la Profession de foy du Concile de *Trente* porte ces termes. *Item OMNIA à sacris CANONIBUS & œcumenicis Conciliis definita, INDUBITANTER recipio & confiteor.... Hanc Catholicam fidem extra quam nemo est SALUS profiteor, & ab ALIIS teneri, quantum in me est, curabo.* Ce sont là les paroles de cette confession de Foy, in bullâ dictâ Pii Papæ 4. Concil. Trident sess. 25.

Certes

Certes les conſéquences dangereuſes de cette doctrine ne ſont que trop viſibles ; & les Tragiques & frequens Exemples de Roys depoſés par des Papes pendant les 5. derniers ſiecles, ne ſont que des preuves trop convaincantes, combien ces Principes ſont dangereux & combien ces perſonnes qui ſont ſerment de les croire & de les advancer ont eſté prejudiciables aux Princes & aux Roys par le paſſé ; & nous, & noſtre poſterité nous ne verrons & nous ne ſentirons que trop malheureuſement & que trop toſt, combien ils peuvent eſtre pernicieux à l'advenir, ſi on n'en previent les effets avec tout le ſoin & avec toute la prudence poſſible. *Mais Dieu qui eſt miſericordieux, & qui peut ſeul nous mettre à couvert de ces malheureuſes ſuites, veuille detourner de deſſus nos teſtes un ſi funeſte préſage.*

Enfin ſi nous conſultons un des plus grands & des plus ſavans hommes de cette communion, je veux dire le Cardinal *Turrecremata*, (n) qui entendoit parfaitement bien leurs Canons Sacrés, & qui devoit ſavoir quel eſtoit le ſens que Rome leur donnoit, nous trouverons qu'il advance dans ſon commentaire ſur le Canon que nous avons cité, & qu'il tache de prouver les propoſitions ſuivantes. (o)

(n) Johan. Card. de *Turrecremata*, ad Can. *aliis* 3. Cauſ. 15. Quæſt. 6. & in ſumma de Eccleſia, lib. 2. cap. 14. &c.

(o) *Voicí les propres paroles.*

I. *Que le Pape peut DEPOSER l'Empereur ou un Roy qui n'eſt pas ſujet de l'Empereur.*

I. *Papa poteſt deponere Imperatorem, aut Regem, qui non ſubeſt Imperatori.*

II. *Que le Pape peut LEGITIMEMENT abſoudre les ſujets du ſerment de fidelité.*

II. *Papa LICITE poteſt abſolvere ſubditos à juramento fidelitatis.*

III. *Que le Pape peut Depoſer les Comtes, les Ducs, & les autres Barons ſans le conſente-*

III. *Papa poteſt deponere Comites, Duces, & alios Barones ſine conſenſu Imperatoris*

eorum aut Regum quibus subsunt.

IV. Subditi si habeant assensum Papæ possint Regem deponere; & si Rex sit manifestus HÆRETICUS, possit ab Ecclesia deponi.

ment des Empereurs ou des Rois dont ils sont sujets.

IV. Des sujets ayans le consentement du Pape (lequel ils auront sans manquer s'il y va de ses interests) peuvent deposer leurs Rois. Il pousse cela plus avant & ajoute que si le Roy est manifestement Heretique (comme tous les Protestans le sont à leur compte) alors l'EGLISE le peut deposer.

Ces choses considerées, il est de l'interest de tous les Princes & de tous les Roys Protestans d'y prendre garde, & d'y pourvoir; eux, qui comme Heretiques, sont excommuniés & Anathematisés (p) tous les ans le Jeudy Saint dans la Bulle de Cœnâ Domini. Car si ceux de Rome avoient le pouvoir d'agir suivant leurs Principes, leurs Pretensions & leurs interests; ils auroient bientost fait une reformation promte & entiere, & contraint les Roys & les Princes Protestans ou Heretiques (comme ils les appellent perpetuellement quoy que sans raison) à quitter leur Religion, ou leurs Royaumes & leurs estats.

(p) V. Bullam dictam à Clemente X. Editam anno 1671. 7. Cal. Apr. & Pontif. sui anno 1. in Bullario Rom. Lugduni, 1673. p. 518. Sect. 1.

Il s'ensuit donc de la doctrine approuvée & receüe par l'*Eglise Romaine* que *les Roys & les Princes peuvent estre deposés, & que leurs Sujets* peuvent estre *absous du serment de Fidelité*: Et pour confirmer ce que j'advance icy, nous avons *la Theorie & la pratique de cette Doctrine dans trois Papes, Zacharie, Gregoire* VII. *& Urbain* II; Nous avons aussi trois Canons (q) fondés sur cette *autorité Pontificale*, & receus dans le corps *du Droit Canon*, que vous pouvés consulter à loisir.

(q) V. Gratian. Can. *alius* 3. Can. *Nos Sanctorum* 4. & Canon *Furatos* 5. Caus. 15. Quæst. 6.

Si vous demandés à present *pour quels crimes* les Roys peuvent estre deposés par le Pape, si c'est seulement pour

He-

Heresie, car ils s'accordent tous sur ce point, ou s'ils peuvent aussi estre deposés pour d'autres crimes ? *Jean Semeca* autheur de la Glose sur *Gratian* nous donne *une reponse nette & Categorique*. Car 1. il propose (r) la question, *Pour quel peché l'Empereur peut estre deposé?* Qu'il puisse estre deposé, c'est dans le droit Canon une verité incontestable, & que l'on ne revoque point en doute, la Question est donc seulement, Pour quels crimes il peut estre deposé. Sa Reponse est (s) *Qu'il peut estre deposé pour* QUELQUE CRIME QUE CE SOIT, *s'il est* INCORRIGIBLE; *& non seulement pour des pechés* actuels, *mais aussi* pour une impuissance, c'est à dire, *s'il est* (t) INCAPABLE *de soustenir le poids de la Couronne*, & il prouve cela par un autre Canon. Telle est *la malheureuse condition à laquelle les Roys & les Empereurs* sont reduits par ce droit Canon; qu'ils peuvent estre deposés *pour toute sorte de pechés*, s'ils sont *incorrigibles*, & quelquefois sans qu'il s'y trouve *aucun peché*, du moins qui soit *la cause principale de leur deposition*: au lieu que par le mesme droit, quand mesme le *Pape* iroit à un *si haut comble d'impieté*, (u) que non seulement il se damneroit soy mesme, mais qu'il entraineroit *dans l'Enfer des* PEUPLES INNOMBRABLES, cependant il n'y a personne qui puisse le *Juger*, ou le *Deposer*. Cecy est *approuvé* & confirmé non seulement par le *Canon dans Gratian*, mais aussi par une ample Annotation que l'on y ajointe depuis *Gratian*, il n'y a que peu de temps. Et le Pape *Gregoire* XIII. dans cette Bulle (x) dont j'ay deja si souvent

(r) Glossa ad Can *Si Papa 6. Dist. 40.* verbo, *à fide devius.*

(s) PRO QUOLIBET peccato potest Imperator *deponi, Si sit incorrigibilis*, ibidem.

(t) *Papa Zacharias Regem Francorum, non tam pro suis iniquitatibus, quàm quod tantæ potestati INUTILIS erat, deposuit.* Can. *alius*, 2 Caus. 15. Quæst. 6.

(u) *Dicto* Can. *si Papa 6. Dist.* 40.

(x) Bulla Gregor. 13. corp. Jur. Can. præfixa.

fait

fait mention *approuve* & *le Canon & l'absolution*. De sorte que conformément à ce droit, si les Empereurs ou les Roys ne sont pas sages, s'ils *n'obéissent point à leur grand maistre le Pape*, (Dominus DEUS NOSTRUM, comme ils l'appellent) s'ils ne veulent pas estre repris par ce Pontife, & s'ils ne corrigent pas ce qu'il croit le devoir estre; Alors *le fait Juge de Cause & d'autre, souverain* de la *Punition* Pape qui *peut* (Scintes devons estre persuadés que s'il en a les moyens & l'occasion il le voudra aussi) il peut, dis-je, les Déposer.

Mais voilà assés & peut estre trop pour ce qui regarde le droit Canon, cette cloaque, de ces chiffons de fourbes, & de tromperies, d'impiétés & d'Infidélités. Car il n'y a point de livres où il y ait plus d'ouvrages inventés par de mauvaise dessein, quoy que souvent sous des noms specieux, que dans celuy cy; où il y ait plus de dogmes & d'opinions impies autorisées, & passées en Loix, & cela par un homme qui pretend, quoy que faux, & contre toute verité, estre Infaillible, & Vicaire de Jesus Christ. Enfin où il y ait des *Principes* plus capables de faire naître des Seditions, & des Rebellions. Je ne parle que de cette seule pensée à present, parce qu'elle s'est trouvée naturellement de mon sujet: Mais lors que j'aurai du temps & l'occasion de le faire, je demontrerai s'il plaist à Dieu, qu'elle est très juste & très bien fondée. Ce que j'ai dit jusques icy vous doit avoir prouvé du moins en partie, combien les Principes de ce droit sont dangereux, & combien ils sont pernicieux & préjudiciables aux Roys & aux Princes, lors qu'ils sont creus & mis en pratique. Mais en voilà encore d'avantage vous pouvés trouver [illegible] ner à Loisi [illegible] tés à MONSIEUR (y) avec les Glosses [illegible] sur ces passages, comme aussi le Commentaire de Navarre, sur Gratien, & celuy de Panormitain sur les Decretales; (pour ne point parler de tous les autres Canonistes) ou vous trouverés

(y) Vid. Gratian. dist. 96. in I. comme. & Can. 1, 2, 3, 9, 10, 11. Cujus I. comma est *Quia Imperatores debent Pontificibus SOBEISSE, ou PLIER.* Et Can. etiam 12. Can. etiam 2, 3, 4, 5. Can. 15. Quæst. 6. & Can. *Excommuni-*

trouverés assés dequoy vous convaincre par leurs propres tesmoignages, que non seulement les Principes de leur propre droit, comme ils sont expliqués par leurs meilleurs & par leurs plus grands interpretes, sont dangereux, mais aussi qu'ils tendent à la destruction des droits & de l'authorité des Princes ; & qu'ils sont incompatibles avec cette fidelité qui est legitimement deüe aux Roys ; & à laquelle les sujets sont engagés par les loix de *Dieu* & par celles de la *Nature*.

nicatorum 47. Caus. 23. Quæst. 5. & Cap. vergentis 10. & cap. excommunic. 13. & cap. absolutos 16. Extra de Hæreticis, & cap. *gravis* 13. Extra de Pœnis & cap. *ad Apostolic.* 2. de sent. & re Judicatâ, in 6. & 7. Decret. lib. 2. tit. 1. cap. 1. Cujus Lemma est *LAICIS in Clericos NULLA POTESTAS.* & 7. Decret. lib. 2. tit. 2. cap. 2. & ibid. lib. 5. tit. 3. *De Hæreticis & Schismaticis*, cap. 9. &c. Et cap. *nimis* 30. Extra *De Jure jurando*, cujus Lemma est, *Clerici — non tenentur Laicis præstare juramenta FIDELITATIS.* Et cap. *Solicitæ* 6. Extra *de Major. & Obedientiâ.*

3. Mais outre ces tesmoignages des Escrivains particuliers de leur Eglise, & de leur *Droit Canon*, qui est reçeu, approuvé, & establi par authorité publique, nous avons encore des *tesmoignages* plus illustres & plus *authentiques*, qui font voir que dans l'Eglise de Rome l'on *professe & l'on pratique* cette Doctrine Impie & Seditieuse d'*Excommunier & de deposer les Roys & les Empereurs*, de *transporter* leurs Royaumes à d'autres, & *d'absoudre leurs sujets du serment de fidelité.* Car leurs Papes qui sont chés eux des juges Souverains & Infaillibles, confirment cette Doctrine dans leurs *Brefs* & dans leurs *Bulles*, & cela dans des *Bulles* & dans des *Brefs* non supposés ou corrompus par les *Heretiques*, mais publiés par eux mesmes, & imprimés à Rome dans l'*Imprimerie du Vatican.* (z) Ou pour en passer plusieurs sous silence, nous avons

(z) *Vid. Bullarium Romæ per Cherubinum Romæ ex Typograph. Cameræ Apost. anno* 1638.

1. *La Bulle de Pie V.* contre la Reyne *Elizabet*: voicy le Titre de cette Bulle impie & detestable. *LA CONDAMNATION* (a) *& l'Excommunication d'Elizabet Reyne d'Angleterre, & de ses ADHERENS*: ou d'un mesme souffle, & dans une mesme Bulle il condamne cette *Reyne Innocente* & tous ses *fideles sujets, Protestans ou Papistes.* Et icy nous pouvons remarquer en passant, que si un *Papiste* (comme il y est obligé *par la loy de Dieu, & par celle de la Nature*) *est fidele à un Prince ou à un Roy Heretique* (Et à Rome le Roy de la grand Bretagne & les autres Princes Protestans sont tels) il est reputé *criminel, & est condamné à Rome pour ce crime.* Car ce ne sont pas seulement TOUS LES HERETIQUES (*b*), & CHAGUN D'EUX, DE QUELQUE SORTE QU'ILS SOIENT, qui sont condamnés; mais aussi *ceux qui les* RECOIVENT, *qui les* FAVORISENT, *ou qui les* DEFENDENT. Deforte que si quelque *Catholique Romain* conformement aux devoirs de la fidélité à la quelle il est engagé par sa naissance ou par son serment, *favorise* ou *defend son Prince*, qui est *Protestant*, & par consequent declaré *Heretique*; il est sous le mesme *fardeau*, & sous *la mesme condamnation que luy*: Et cet *Excommunication*, & cette *Condamnation de tous les Heretiques*, & de tous ceux qui les *favorisent* ou qui les *defendent*, sont solemnellement renouvellées à Rome tous les ans, (*c*) & la forme en a esté depuis peu inserée dans le corps du droit Canon. (*d*)

(a) Dicti Bullarii tom. 2. p. 219. & en l'edition de Lyon, de 1655. p. 303. Elle est datée du 5. des Calend. de Mai 1570. l'an 13. d'Elizabet, jusques auquel tous les Papistes venoient aux Communes Prieres d'Angleterre, voici le Titre *DAMNATIO & Excommunicatio Elizabethæ Reginæ Anglorum ejusque ADHÆRENTIUM.*

(b) Vid. Bull. Clement. 10. dat. Romæ 7. Cal. April. 1671. in Bullario Cherubini. Lugduni, 1673. tom. 5. p. 528.

(c) In Bulla Cœnæ Dom.

(d) Vid. 7. Decret. lib. 5. tit. 3. cap. 2. & 9. pag. 193. & 203. Edit. Ludg. 1661.

Mais

Mais advançons; Dans cette Bulle de *Pie* V. qui contient l'Anatheme & la Condamnation (c'est ainsi que parle le Titre de cette Bulle) de la Reyne *Elizabet*; & qui cependant ne produisit aucun effet, & ne fut qu'un FULLMEN BRUTUM, Dieu benissant par sa misericorde & par sa bonté, ce que le Pape mandissoit avec tant d'impieté; dans cette Bulle, dis-je, il y a des particularités qui sont, ce me semble, fort considerables.

1. L'Authorité extravagante que le Pape usurpe en disant, que notre bien heureux Sauveur, *establit St. Pierre* (& par consequent *luy* (e) comme Successeur de ce Saint) PRINCE SUR TOUTES LES NATIONS, & SUR TOUS *les Royaumes*, a fin d'ARRACHER, de DESTRUIRE, de DISSIPER, d'ESPARDRE, &c. Ce sont là les Paroles que Dieu prononça autres fois en parlant à *Jeremie*, (f) (non à St. *Pierre* ou à ses Successeurs) que ce *Pape* (g) & *ses predecesseurs* ont aussi mal entendues que mal appliquées. Voici des pretensions à une *puissance immense & destructive*; & quoy que ce ne soient que de simples pretensions ridicules, deraisonnables & sans aucun fondement; cependant que les Princes y prennent garde; Car lors que les Papes ont eu le pouvoir de s'en servir, ils l'ont fait, & il est seur qu'ils s'en serviront encore lors qu'ils en auront les moyens.

(e) *Christum ... QUI NOS in hoc SUPREMO JUSTITIÆ THRONO voluit collocare.* dicte Bulle Sect. 3.

(f) Jer. 1. 10.

(g) *Innocent* 3. & cependant c'est une loy, Cap. *Solitæ* 6. Extra *De Major. & Obed.* & *Boniface* 8. cap. *unam Sanctam* 8. eodem tit. extravag. comm. &c.

2. Après avoir commencé de la sorte, il procede à sa Sentence de Condamnation, en ces termes.

(h) *Nos*

(h) *Nos Apostolicæ potestatis plenitudine declaramus, prædictam Elisabetham Hæreticam, eique adhærentes, Anathematis sententiam incurrisse, eosque A CHRISTI CORPORIS UNITATE PRÆCISOS.* dictæ Bullæ Sect. 3.

(h) *Nous*, dit il, *dans la plenitude de nostre puissance Apostolique, declarons Heretique la dite* Elisabet; *& que tant elle que ses adherens ont encouru la sentence d'Excommunication, & sont tous retranchés de l'unité du corps de Christ.* Mais ce n'est pas tout, & par un procedé indigne d'un Chrestien & encore plus d'un Vicaire de Christ, tel qu'il pretend estre, il la prive & la *depose* en la maniere suivante de sa dignité Royale, & de tous les estats sur lesquels elle avoit un droit legitime par sa naissance, par les Loix de Dieu, & par celles du Pays.

(i) *Quin etiam ipsam prætenso REGNI JURE, nec non OMNI & quocunque DOMINIO, DIGNITATE Privilegioque PRIVATAM.* Ibid. Sect. 4.

3. *Et (i) nous la privons de son pretendu droit Royal, & de tous ses estats, Dignités, & Privileges quelconques.* Il l'appelle son PRETENDU Droit Royal, parce que selon leurs principes Impies & seditieux, estant une Heretique; (comme ils la nommoient sans raison) elle avoit perdu en cette qualité son Droit Royal, mesme avant qu'elle fust actuellement Excommuniée. Cependant ce n'est pas encore tout, & il va plus loin.

(k) *Item Proceres, subditos, & populos Regni ac cæteros OMNES qui illi QUOMODOCUNQUE JURAVERUNT, à JURAMENTO hujusmodi, ac OMNI prorsus dominii, fidelitatis, & obsequii deleto perpetuo absolutos, & præsenti authoritate, absolvimus.* Ib. Sect. 5.

4. *Et de plus, (k) nous absolvons, & dispensons, la Noblesse, les sujets, & le peuple d'Angleterre & tous autres qui luy ont presté serment en quelque maniere que ce soit, de ce serment, & nous les declarons POUR J'AMAIS absous*

de

de toute obligation de fidelité & d'Obeissance envers elle, & nous les en absolvons par ces presentes. Desorte qu'icy il absout, autant qu'il peut, tous ses sujets de l'obligation, dans la quelle ils sont par leur serment de fidelité. Cependant comme au sentiment mesme des Jurisconsultes, il y a une *fidelité naturelle*, aussi bien qu'une *fidelité de Serment*; (Car par la naissance, ceux qui n'ont jamais presté ce Serment, doivent une fidelité naturelle à leurs Princes, estans nés leurs sujets.) De peur qu'aprés que le serment qu'ils avoient fait, auroit esté annullé, ils ne vinssent à obeir à la Reyne, & à se croire obligés par un principe de fidelité naturelle à le faire, il va jusques à declarer nul ce lien naturel, & à delivrer les sujets de cette Reyne de tous les engagemens dans lesquels ils pouvoient estre à cet égard. Voicy comme il continue.

5. *Nous chargeons (l) & defendons aux Seigneurs, aux Peuples, & aux sujets d'Angleterre, d'use rendre aucune obeissance à cette Reyne, à ses exhortations, commandemens ou ordonnances. Et s'il y en a qui en agissent autrement, nous les comprenons dans la mesme Sentence d'Anatheme & d'Excommunication.* D'ou il paroist manifestement, 1. Que le Pape dans cette Bulle & dans cette sentence authentique *Depose* la Reyne autant qu'il luy est possible. 2. Qu'il absout ses sujets du serment de fidelité. 3. Et que sous peine d'Excommunication, il leur defend, contre la fidelité naturelle à laquelle ils sont obligés, il leur defend, dis-je, d'obeir à leur legitime & incontestable Souveraine. Ce n'est pas pourtant encore tout, car,

(l) *Praecipimus & interdicimus* UNIVERSIS & *singulis* PROCERIBUS, *subditis populis, & aliis praedictis, ne ILLI, ejusve* MONITIS, MANDATIS, *aut* LEGIBUS, *audeant* OBEDIRE. *Qui secus fecerint, simili Anathematis sententiâ innodamus.* Ibid. Sect. 5.

6. Aprés

6. Aprés avoir fait tout cela, il donne le Royaume & tous les Estats de cette Reyne à *Philippe* II. *Roy d'Espagne*; comme tout le monde le sait, & comme un honneste homme de la Religion Romaine, le P. R. *Caron* (m) Prestre Irlandois, l'advoue ingenuement.

(m) *In depositione Elizabethæ Pius V. Jus Britanniæ & Hiberniæ ad Philippum 2. transtulit, vi cujus donationis, demandatus postea Sidonius fuit, an. 1588. classe Hispaniæ instructus, ut Britanniæ Regna possideret*, Remonstrat. Hibernor. per frat. R. Caron. part. 1. cap. 3. Sect. 4. p. 7.

2. Il y a dans le Bullaire Romain, plusieurs autres Bulles aussi impies que celle là; dans toutes lesquelles (sous pretexte de cette immense & extravagante Souveraineté, que les Papes pretendent avoir JURE DIVINO sur tout le monde, mesme sur les Roys & sur les Empereurs) les Roys & les Princes sont Excommuniés & deposés par le Pape, & leurs sujets absous du serment de fidelité. Prenons pour Example, l'Excommunication & la Deposition *de l'Empereur* (n) *Henry* IV. qui fut Excommunié deux fois par *Gregoire* VII. Celle de *Frederic* II. (o) par *Gregoire* IX. & *Innocent* IV. Celle de *Henry* (p) VIII. Roy d'Angleterre par *Paul* III. Et pour passer les autres, Nous avons une excommunication de tous les Roys & Princes Heretiques, & de tous les Heretiques en general, dans cette fameuse (q) Bulle *de la Cene du Seigneur*, ou aujour du *Jeudy Saint* on denonce une Anatheme solemnel contre tous les Heretiques, *mesmes* contre les *Empereurs*, (r) *Roys, Ducs*, & tous autres de quelque dignité qu'ils soient.

(n) *Bullar. Rom. tom. 1. p. 52, 53. Lugduni, anno 1655. vid. Binium Concil. tom. 7. part. 1. pag. 484.*

(o) *Ibid. p. 105. & p. 112. dicti Bullarii.*

(p) *Ibid. tom. 1. p. 704. l'Excommunication estoit datée 1535. & executée 1548.*

(q) *Vide dictum Bullarium tom. 2. p. 248. & constitut. 62. Pauli 5. ibidem, & plurimas ejusdem generis Bullas ibi indicatas.*

(r) *Etiam Imperiali, Regali, Ducali, aut aliâ mundanâ excellentiâ fulgentibus.* Ce sont les termes de la Bulle,

Et

Et cet anatheme ſe renouvelle tous les ans. Deſorte qu'entr' autres ſa Majeſté Britannique & tous ſes ſujets Proteſtans ſont Excommuniés & Anathematiſés une fois tous les ans *à Rome* comme ſi leur *Mont Vatican*, eſtoit devenu le *Mont Ebal*, (s) d'ou devoient des-cendre toutes les maledictions. A preſent, Que le monde juge ſi cette doctrine & ces pratiques des Papes ne ſont pas dangereuſes, & pernicieuſes aux Roys.

(s) *Deut.* 11. 29. & 27. 12.

Mais-ſi tout ceque je viens d'alleguer ; ſi tous les teſmoignages de leurs propres eſcrivains (& des eſcrivains les plus eminens de leur Egliſe, ſoit pour leur Science, ſoit pour leur dignité,) ſi les loix & les Canons reçeus & eſtablis parmi eux, ni les Bulles authentiques * des Papes, & leurs conſtitutions decretales ; ſi, dis-je, toutes ces choſes ne ſont pas aſſés convainquantes, & aſſés fortes, pour faire voir que Rome enſeigne & recoit cette Doctrine ſeditieuſe, impie & pernicieuſe, (particulierement aux Roys, s'ils ſont Proteſtans) du moins les Decrets & les Canons de leurs Conciles generaux (qui ſelon leurs principes & ſelon leur propre confeſſion ſont infaillibles, & repreſentent tout le corps de l'Egliſe) les Decrets, dis je, de ces Conciles, ſi nous faiſons voir qu'il y en a qui appuyent cette doctrine, ſeront des preuves évidentes & inconteſtables, de ce que j'ay advancé ſur ce ſujet. Et que leurs Conciles generaux (je parle de ceux qui ſont recognus pour tels) aient approuvé cette doctrine de la puiſſance de depoſer les Roys & les Empereurs, & d'abſoudre leurs ſujets du ſerment de fidelité ; Cela paroiſtra, ce me ſemble aſſés evidemment par les teſmoignages ſuivans.

* Vid. Pauli Papæ 4. Bullam 12. in Bullario Cherub. Romæ, 1638 tom. 1. p. 602. *Quâ Imperatores, Reges, &c. Hæreticos, Imperiis, Regnis, & Dominiis omnibus privatos pronunciat ; Dominiaque illa omnia eſſe publicanda, publicata autem ſuis juris & proprietatis eorum qui ipſa primò occupaverint.*

1. Dans *le Concile General* (t) *de Lyon*, (car il eſt generalement receu

(t) *C'eſt un des Conciles generaux, que le* Concile de

Conſtance *arreſta que tous les Papes ſuivans jure-roient de maintenir.* Seſſ. 39. *in formam Profeſſionis à Papa faciendæ*, p. 250. *Edit.* 1514.

pour *Concile general*) le Pape *Innocent* IV. depoſa l'*Empereur Frederic* II. Qu'il l'ait depoſé dant ce Concile, c'eſt une choſe univerſellement reconnue, & que perſonne, que je ſache, n'a encore niée: Ou que cette depoſition ſe ſoit faite *aprés une meure deliberation avec les Cardinaux, & avec le Concile*; (*u*) il paroiſt manifeſtement par la forme de l'Excommunication qui eſt enregiſtrée & inſerée *dans le corps du droit Canon*: (*x*) *Innocent y prive ce Prince de tous ſes honneurs & de la dignité Imperiale*: *Enſuite il abſout* (*y*) *ſes ſujets du ſerment de fidelité*; *Et enfin il excommunie* (*z*) *ceux qui le recognoiſtront pour Roy, ou pour Empereur: ceux qui luy donneront des Conſeils ou du Secours*; *& ceux qui le favoriſeront* en quelque maniere que ce ſoit.

(u) *Cum fratribus noſtris & ſancto* CONCILIO, *deliberatione diligenti præhabitâ.* cap. *cum æterni*, 3. Extrà de ſent & re judic. in 6. le Titre de ce chap. eſt. —*Innocentius* 4. *in Concilio Lugdunenſi.*

(x) *Omni honore & dignitate ſententiando privamus.* Ibid.

(y) *Omnes qui ei juramento fidelitatis tenentur adſtricti, à juramento hujuſmodi perpetuò abſolvimus.* Ibid.

(z) *Quoſlibet qui ei, velut Imperatori vel Regi, conſilium vel auxilium præſtiterint, vel favorem excommunicationis ſententiæ ſubjacere.*

II. *Le Grand* (*a*) *Concile de Latran*, comme ils l'appellent ordinairement, qui ſi toutes fois ſi leur compte eſt juſte, eſtoit compoſé de 1215. Peres, declare Synodicalement & Cathegoriquement, *Que le Pape pouvoit depoſer les Roys*; *abſoudre leurs ſujets du ſerment de fidelité*; *& transporter leurs Royaumes à d'autres.* Le ſommaire du Canon

(a) *Concil. Lateran. Magnum ſub Innocentio* III. *an.* 1215. *Can.* 3. de Hereticis, *& ce Canon a eſté receu dans le corps du droit Canon par* Gregoire IX. *cap.* Excommunicamus, 13. *Extra de* Hæreticis.

Canon eſt, *Premierement*, Que *toutes les puiſſances ſeculieres chaſſeront de leurs eſtats tous* (ceux que le Pape & ſa faction appelleront) *Heretiques*: Et qu'elles ſeront exhortées à le faire; *Moneantur ſeculares poteſtates*, &c. 2. Que ſi elles refuſoient d'obeir à cet advertiſſement, elles y ſeroient (*b c*) CONTRAINTES. Et ce n'eſt pas ſeulement le Concile de *Latran* qui tient cet inſolent Languague: Celuy de *Trente* n'eſt pas plus modeſte; & cette Cabale la plus Apocriphe du monde, comme il me ſeroit aiſé de le prouver, traitte auſſi injurieuſement *les Princes & les puiſſances Souveraines*, (*d*) *meſme les Empereurs, les Roys, les Princes, & tous les autres de quelque eſtat ou de quelque condition qu'ils puiſſent eſtre*; Car il leur eſt à tous COMMANDE (*e*) *d'obſerver tous les SACRES CANONS, & tous les CONCILES GENERAUX* (& par conſequent le Concile de *Latran*, & le Canon dont nous parlons) *qui ſont en faveur des perſonnes Eccleſiaſtiques, & qui regardent les privileges de l'Egliſe*; Et il faut qu'ils obſervent toutes ces choſes, & *toutes LES AUTRES ORDONNANCES des PAPES, comme* ſi elles eſtoient des *COMMANDEMENS DE DIEU, & des ORDONNANCES DIVINES*. Le Titre (*f*) de ce Chapitre eſt— *Co-*

(b) *Si neceſſe fuerit, per Cenſuras Eccleſiaſticas* COMPELLANTUR *poteſtates ſeculares*, &c. Ibid. Can. 3.

(c) Concil. Trident. Seſſ. 25. de Reformat. cap. 20.

(d) *Imperatorem, Reges, Principes*, & OMNES *cujuſcunque ſtatus aut dignitatis*, &c.

(e) PRÆCIPIT *ſacros Canones, & Concilia Generalia* OMNIA, & *Apoſtolicas Sanctiones in favorem Eccleſiaſt. perſonarum, tanquam* DEI PRÆCEPTA, *ordinatione Dei conſtituta*, &c.

(f) COGANTUR OM-

GAN-

NES PRINCIPES *Catholici conſervare* OMNIA SANCITA, &c In Lemmate dicto cap. præfixo, in Edit. Concil. Trident. anno 1634. *Si je ne me trompe, car je n'ay pas à preſent le livre.*

GANTUR, &c. c'eſt à dire, *QUE TOUS LES PRINCES CATHOLIQUES,* (& beaucoup plus les Heretiques) *ſoient CONTRAINTS à obſerver TOUTES les ORDONNANCES qui regardent les Privileges & les libertés de l'Egliſe,* &c. Auſſi eſt ce là le Langage ordinaire de leurs plus eminens Autheurs, & celuy de leurs Papes, & de leurs Conciles, comme vous le pouvés voir entre pluſieurs autres dans le Cardinal (g) *Tuſchus*; dans la vie de (h) *Gregoire* VII. eſcrite par *Platine*; & dans le Concile de *Latran* tenu ſous *Leon* X, où le Pape dans ſon Monitoire, *contra Gallicam Pragmaticam ſanctionem,* dit hardiment-- (i) *NOUS COMMANDONS ABSOLUMENT AUX ROYS,* &c. *Secondement* cela va bien: Par ce Concile & par ce Canon dont il eſt queſtion, les *Roys* ſeront *CONTRAINTS* par le *Pape* à s'acquiter de leur *devoir*; *c'eſt à dire,* comme nous l'explique le Canon, *à chaſſer les Heretiques de leurs Royaumes & de leurs Eſtats.* Et ſi vous demandés qui & quels ſont ces Heretiques; le meſme Canon vous repondra que ce ſont ceux que le Pape & ſont parti *jugeront à propos d'appeller* (k) *Heretiques.* *En troiſiéme lieu,* ces Roys & ces Princes doivent eſtre *CONTRAINTS à preſter SERMENT, & à jurer qu'ils chaſſeront ces Heretiques.* Et de plus, afin que tout le monde voye

(g) Card. Tuſchus Concluſion. Pract. Juris Tom. 6. Concluſ. 41. Sect. 40, 41. 61.

(h) *Imperator poteſt* COGI *ad officium execrationibus & ARMIS.* Gregor. 7. apud Platinam *in ejus vita.*

(i) Leo X. in Concilio Laterano, *Approbante Concilio*: apud Binium Concil. Tom. 9. p. 49. Edit. Pariſ. anno 1636. REGES PEREMPTORIE REQUIRIMUS.

(k) *Hæreticos* AB ECCLESIA NOTATOS.

&

& cognoiſſe que les Princes obeiſſent au Pape, il faut qu'ils preſtent ce ſerment en Public; Car les paroles du Canon portent * qu'ils doivent *JURER PUBLIQUEMENT, qu'ils tacheront d'exterminer tous les Heretiques CONDAMNES & marqués PAR L'EGLISE. En quatrieme lieu,* ſi quelque *Prince* (l) ou quelque *Roy neglige ce devoir, & refuſe de preſter le Serment,* & de chaſſer les Heretiques de ſes Eſtats, lors qu'on l'en ſollicitera; alors *le Metropolitain & les Eveques de ſa province le doivent excommunier.* Et s'il demeure rebelle, & refuſe de donner ſatisfaction en chaſſant les Heretiques; *Ils le doivent faire ſavoir au PAPE: afin qu'il* (m) *LE DEPOSE,* qu'il *ABSOLVE SES SUJETS DE LEURS SERMENTS DE FIDELITE, & qu'il DONNE SON ROYAUME A DES CATHOLIQUES.* Deſorte que ſi nous nous en rapportons à ce Pape & à ce Concile General, auſſi conſiderable par le nombre de 1215, Peres qui le compoſoient, qu'il l'eſtoit peu par leur ſcience & par leur bonne foy; il s'enſuivra, *Que les Roys & les Princes ſont les ſujets, ou plus toſt les eſclaves du Pape, qui peut les CONTRAINDRE à chaſſer de leurs Eſtats tout autant de leurs ſujets, qu'il luy plaira de declarer Heretiques; & qui peut leur impoſer un ſerment pour les lier & pour les obliger à luy obeir: Que s'ils ne le font pas, le Pape peut depoſer le Prince de-ſobeiſſant, & abſoudre ſes ſujets de tous les ſermens qu'ils peuvent luy avoir preſtés;*

* *Preſtent* JURAMENTUM PUBLICE, *quod univerſos Hæreticos* AB ECCLESIA NOTATOS *exterminare ſtudeant.*

(l) *Si requiſitus neglexerit, per Metropolitanum, & comprovinciales Epiſcopos excommunicationis vinculo innodetur.* Ce ſont les paroles du Canon.

(m) *Ut ex tunc ipſe Papa* VASALLOS *ab ejus* FIDELITATE *denuntiet* ABSOLUTOS, & TERRAM *exponat.* CATHOLICIS OCCUPANDAM.

preſtés; & eſtant devenu Souverain du Royaume & des Eſtats de ce Prince, que ſa deſobeiſſance en a privé, il les peut donner à qui il luy plaira. Que l'on juge maintenant ce que nous devons croire de ces propoſitions impies & ſeditieuſes que Rome approuve & touſtient par la bouche & dans les ecrits de ces grands Conciles Generaux, qu'elle croit infaillibles, ou du moins qu'elle voudroit nous faire recevoir comme tels: Et que l'on juge ſi ces Propoſitions ne ſont pas dangereuſes & pernicieuſes; ſi elles ne ſont pas entierement contraires aux droits & aux Intereſts des Roys. Je ſais que quoy que les (n) *Jeſuites* & les *Canoniſtes* approuvent & recoivent hautement la doctrine de ce Canon & de ce Concile de *Latran*, avec toutes ſes conſequences; cependant il y a quelques perſonnes raiſonnables de la Communion de Rome, qui ne la recoivent ni ne l'approuvent: Ainſi il y en a qui font des efforts impuiſſans pour adoucir & pour diminuer l'impieté des conſequences que les Proteſtans tirent de ce Canon; & pour les eluder, ils font deux reponſes.

(n) *Voy un livre imprimé depuis peu, ſous le Titre de* Fidelité des Jeſuites; *ce livre contient trois Lettres d'un Jeſuite*; (*c'eſt ce me ſemble, le P.* Kein *ou* Keins) *dans les quelles ce Canon du Concile de* Latran *eſt approuvé, avec toutes ſes conſequences: Et l'autheur entreprend de deſſein & datâ Operâ de prouver la puiſſance de depoſer les Roys; & il prouve amplement par les eſcrivains Papiſtes, & par les Conciles qu'elle eſt* de Fide.

1. *Reponſe.* 1. Donc, ils diſent, que le Canon du Concile de *Latran* ne ſe doit entendre que des *feudataires* ou *des vaſſaux*, & non des *Princes Souverains & abſolus.*

Refutation. Mais c'eſt manifeſtement prendre mal le ſens de ce Canon, & c'eſt contredire en termes formels & au ſens & aux paroles du Canon. Car,

1. Par

1. Par le Canon, Tous les Princes, *Souverains & feudataires, ou vassaux s'ils refusent de chasser* de leurs Estats *tous les Heretiques*, doivent estre excommuniés par le Metropolitain & par les Eveques de sa Province, & ensuite deposés par le Pape: Et le Canon specifie cette distinction; Que *quand un Prince que relevoit d'un autre estoit deposé*, cette deposition se faisort avec un *Salvo*, (r) *sauf les droits du Seigneur duquel il relevoit*. Par cette deposition le Seigneur feudataire ne perdoit que ce qui luy appartenoit de droit & en propre; & le Seigneur duquel il estoit feudataire, ne perdoit rien du tout. Si le Seigneur feudataire devoit payer quelques rentes, ou rendre quelques services à son Seigneur, il n'en estoit pas exempté par cette deposition; mais il les devoit tous jours à son Seigneur; avec cette restriction neantmoins: *Que le Seigneur Souverain ne* (f) *encourroit pas luy mesme à empescher l'expulsion des Heretiques des Estats du Prince inferieur ou feudataire*; c'est à dire, à condition, Que le Seigneur Souverain n'empecheroit pas l'execution des commandemens du Pape. Car s'il le faisoit, alors luy mesme LE SEIGNEUR SOUVERAIN, estoit deposé aussi bien que le Seigneur feudataire. Le Canon & le Decret de ce Concile les embrassent l'un & l'autre sous une mesme punition; si l'un & l'autre sont coupables du mesme crime. Ou s'ils sont tous deux negligens à chasser les Heretiques, s'ils refusent de le faire; ils seront tous deux egalement *Deposés & privés de leurs Estats*. Car le Canon dit, (t) *Que LA MESME LOY SE DOIT egalement OBSERVER A L'EGARD DE CEUX*

(r) *Salvo Jure Dominii principalis*. Ce sont les paroles du 3 Canon du Concile de *Latran*.

(f) *Dummodo ipse (Dominus principalis) nullum præstet obstaculum, &c.* Ibid.

(t) EADEM LEGE SERVATA CIRCA EOS, *Qui non* HABENT DOMINOS PRINCIPA-

LES. Et *cette doctrine impie n'a pas seulement esté approuvée par* Honorius III. *Successeur d'*Innocent 3. *Mais elle a encore esté* confirmée & approuvée, & *insérée dans le corps du Droit Canon par* Gregoire 9. *cap.* excommunicamus, 13. Extra de Hæreticis. *Aprés eux elle a esté confirmée en* 1243. *par* Innocent 4. *en* 1258. *par* Alexandre 4. & *en* 1265. *par* Clement 4. *comme il paroist par le* grand Bullaire Romain *imprimé à* Lyon, *en* 1655. *Tom* 1 *pag.* 109. *Col.* 2. *Mais de peur que l'on ne crust que Rome estant devenue plus favorable aux Princes, auroit changé de sentiments, on a adjousté depuis peu au corps du Droit Canon, la confirmation de cette doctrine par* Innocent 4. *vid. Corpus Juris Canon Lugd.* 1661. 7. *Decret. lib.* 5. *Tit.* 3. *de Hæretic. & Schism. cap.* 1. 2.

QUI ont, & de ceux qui *n'ont point de SEIGNEUR SUPERIEUR.* C'est à dire que par ce Canon les *Seigneurs Souverains*, Roys ou Empereurs, doivent estre deposés, s'ils n'obeissent pas aux ordres du Pape, & s'ils ne chassent pas actuellement tous les Heretiques de leurs Estats.

2. Mais Posé, ce qui est pourtant manifestement faux, Que le Canon n'entende que les Princes Feudataires, & ne pretende pas que les autres puissent estre deposés par le Pape; *Comme un Prince Feudataire est moindre qu'un Prince Souverain, il y a moins de mal & moins d'injustice* dans ce sentiment que dans l'autre: Cependant il est assés dangereux & assés injuste: Et sous cette *fausse supposition*, la puissance que le *Pape* s'arroge, & que *le Concile de Latran & les Canons* de ce Concile approuvent, & luy attribuent, sera tousjours non seulement *dangereuse*, mais mesme *pernicieuse*, du moins pour les *Princes Feudataires ou vassaux*. Cela n'est que trop visible; & il n'est pas necessaire d'y insister beaucoup, & d'apporter d'autres preuves pour en faire voir la verité.

2. *Reponse.* Il y en a d'autres qui pour eluder la force de l'argument que nous pressons contre *Rome*, sur les paroles de ce Canon nous

pous donnent une autre Reponſe; (u) Ils nient que ce Concile ſoit un Concile General; mais quand ils ſe voyent convaincus, ils nient qu'il ait jamais fait aucuns Canons: & ainſi ils diſent, que *la doctrine de ce Canon*, quelquequ'elle puiſſe eſtre, *ne peut eſtre attribuée à l'Egliſe de Rome*, & qu'on ne la peut *accuſer de l'approuver*.

(u) *L'Autheur de la Reponſe à la fidelité des Jeſuites, imprimée à* Londres 1678. *pag.* 12. *Le Pere* Preſton, *ſous le nom. de* Witherington, *&c.*

Refutation.

Mais cette Reponſe eſt auſſi peu veritable & auſſi peu ſolide que la premiere. Car ce Concile & ſes Canons, ont touſjours eſté, & ſont encore univerſellement receus dans l'Egliſe de *Rome*; le Concile comme (x) *Oecumenique*, & les Canons comme veritables, & non ſuppoſés. Pour preuve de cela, conſiderons,

(x) *Dans la Bulle par laquelle* Innocent 3. *convoquoit le Concile de Latran, le titre porte,* Indictio ſacri & OECUMENICI Concilii Lateranenſis, pro 1. die Nov. 1215. *In Bullario Rom. Tom.* 1. *pag.* 87. *edit.* 1655.

1. Que generalement tous ceux d'entr'eux qui ont ecrit *des Conciles*, du moins tous ceux que j'ay veus juſques icy, recognoiſſent ce Concile pour un Concile General, qu'ils l'appellent ordinairement le *grand Concile de Latran*; & qu'ils citent les Canons qu'on luy attribue, comme des Canons Veritables & non ſuppoſés.

2. Que tous les Autheurs Papiſtes, qui ont publié les Conciles, ou qui en ont fait des abregés, tels que *Crabb, Surius, Binius, Joverius, Caranza, &c.* le publient comme un Concile General. Et *Joverius* dit poſitivement-----(y) *qu'il ne voit pas avec quel front un homme peut nier que ce Concile ait eſté Oecumenique ou General.*

(y) *Non video quâ fronte audeat quis negare hoc Concilium eſſe Oecumenicum.* Jover. Conc. part. 1. p. 120. in Lemmate Conc. præfixo.

3. Que

3. Que dans les Editions du droit Canon (z) les plus recentes & les plus eſtimées, il ſe trouve au commencement un Catalogue diſtinct de leurs Conciles generaux & Provinciaux, reconnus pour tels, & que le Concile de *Latran* y eſt perpetuellement mis au nombre de ceux qui paſſent pour generaux, & qui ſont receus comme tels.

(z) Vid. Edit. Juris Canon. Pariſ. 1612. & 1618. & Lugduni, 1661. &c.

4. Que parmi leurs autheurs des Conciles, il y a une diſtinction (a) de *Conciles Generaux*, par leſquelles ces Conciles ſont ou *approuvés*, (*) *ou rejettés*; ou *approuvés en partie*, & *rejettés en partie*; ou enfin ils ne ſont *ni approuvés ni rejettés*; comme par exemple le premier Concile de *Piſe*. Or pour ce qui regarde le Concile de *Latran* dont nous parlons; ils le mettent touſjours au nombre des Conciles Generaux du premier ordre; c'eſt à dire au nombre de ceux qui ſont approuvés par leur Egliſe. Quelque ridicule que ſoit cette diſtinction de Conciles; & quoy qu'elle ſoit contraire à la Verité & à leurs propres principes, comme je le prouverois manifeſtement, ſi cela eſtoit de mon ſujet: Elle fait pourtant voir clairement, que le Concile de *Latran* eſt dans le ſentiment de ces Autheurs, un Concile General: & c'eſt tout ceque je demande à preſent. Mais de plus, je dis,

(a) Voy *Bellarmin, Longus A Corioleno, Rives, &c.*

(*) 1. *Approbata.* 2. *Reprobata.* 3. *Partim approbata, partim reprobata.* 4. *Nec approbata, nec reprobata.*

5. Que dans leur propre *Droit Canon*, tant dans les Editions precedentes, que dans une (b) qui s'eſt faite de puis peu avec permiſſion & avec approbation, *ce Concile de Latran* tenu ſous le Pape *Innocent* III. *eſt reconnu pour un Concile Oecumenique, ou General.* Car enfin ces Paroles,

(b) Corpus Juris Canon. Lugduni, 1661.

Paroles, (c) *Innocent III. dans un Concile General* ſe trouvent à la teſte du chap. 1. des *Decretales* publiées par l'authorité & par les ordres du Pape *Gregoire* (d) *IX. pour l'utilité* (e) *commune*, avec defenſes à tous Juges & Profeſſeurs de ſe ſervir (f) d'aucunes autres, ni dans les Tribunaux ni dans les univerſités ſans la permiſſion du Pape; & tout cela a eſté depuis confirmé par une Bulle de *Gregoire XIII*; (g) Et afin que nous ſoyons perſuadés que c'eſt du Concile de *Latran*, qu'il eſt icy parlé; un ſavant (h) Jurisconſulte dans ſes Annotations jointes à la Bulle de *Gregoire IX.* dont nous avons deſia fait mention, nous dit, *Que ce Concile ſe tint à Rome à St. Jean de Latran en l'an* 1225. *au* 18. *du Pontificat d'Innocent III*; *Et que les Patriarches de Jeruſalem & de* Conſtantinople, & *PRESQUES TOUS LES EVESQUES du MONDE s'y trouverent*: Deſorte que ſi le Titre d'un Decretale publiée par le Pape *Gregoire IX.* Et ſi les Annotations qu'*Antonius Naldus* un ſavant & un eminent Juriſconſulte a faites ſur cette Decretale; ſi enfin l'approbation & la confirmation de celles cy & de celle là par le Pape *Gregoire XIII*; Si, diſ-je, toutes ces choſes ne ſont pas fauſſes, il s'enſuivera evidemment que le Concile de *Latran* eſtoit un Concile Oecumenique ou General. Outre cela nous trouvons dans le meſme droit Canon, &

(c) Cap. firmiter 1. Extra *de ſumma Trinitate*, le Tiltre eſt—*Innocentius 3. in Concilio GENERALI.*

(d) Vid. Bullam *Gregorii 9.* decretalibus præfixam.

(e) *Ad communem maximè ſtudentium utilitatem*, Ibid.

(f) *Volentes ut hac TANTUM compilatione UNIVERSI utantur, in JUDICIIS & SCHOLIS, &c.* Ibid.

(g) Bulla hæc Romæ data anno 1580. Jul. 1. & Corp. Juris Can. præfixa.

(h) Antonius Naldus,—*Hoc Concilium Romæ in Laterano Celebratum, anno* 1215. *& Innocentii* 3. 18. *Aſſiſtentibus Hieroſol. & Conſtantinop. Patriarchis, & TOTIUS FERE ORBIS EPISCOPIS, &c.*

& dans les meſmes Decretales, ce titre à la teſte d'un autre chapitre (i) *Idem in Concilio generali.* Et il paroiſt tant par les *Chapitres* (k) *precedens* qui portent ce titre, que par les Annotations ſur celuy cy, que ce fut *Innocent III.* qui preſida à ce Concile; & que ce fut a St. Jean de *Latran* (l) que ſe tint le Concile qui y eſt appellé Concile General; comme auſſi par ce qui eſt repeté (m) pluſieurs fois dans la ſuite ſur le meſme ſujet; principalement au (n) 5 *livre des Decretales* du Pape *Gregoire*, au 7. titre; ou ce *Canon impie de la depoſition* des Roys, & de l'abſolution des ſujets de leur ſerment de fidelité eſt abſolument paſſé en loy, & en regiſtré comme telle; Et il y eſt rapporté au Pape *Innocent III.* dans ſon Concile de *Latran*; & ce Concile y eſt declaré *Oecumenique.*

(i) Cap. nimis 30. Extra *de jurejurando.*

(k) Cap. *Veniens* 16. attribuitur *Innocentio* 3. comme auſſi les 13. ſuivans, & le 30. dont nous parlons à preſent.

(l) *Concilium Lateranum ſub Innocentio* 3. dit l'Autheur des Notes ad dictum cap. 30. lit. C.

(m) Cap. *Qualiter* 24. Extra de *Accuſationibus.*

(n) Cap. *Excommunicamus* 13. Extra de *Hæreticis*, vide Lemma dicti capitis & annotat. lit. A.

6. Pour mettre cette queſtion entierement hors de doute; & pour eſtre convaincu, *Que ce Concile de Latran eſtoit un Concile Oecumenique*, & qu'il a fait des Canons, il ne faut que s'en tenir au tesmoignage du Concile de *Conſtance* (o) qui le confirme pluſieurs fois; & qui met le Concile de *Latran* au nombre de ces Conciles Generaux, que les Papes a leur elevation au Pontificat devoient (p) jurer

(o) Concil. Conſtant. Seſſ. 19. pag. 126. Edit. in octavo, anno 1514. & ibid. p. 280. & p. 312. In Confirmatione Conſtitutionis Friderici 2.

(p) jurer d'obſerver. Ces authorités doivent ce me ſemble ſuffire ; & je ne crois pas qu'il ſoit neceſſaire d'enciter de nouvelles pour ſatisfaire les plus raiſonnables d'entre nos adverſaires ; Cependant j'en adjouterai encore une qui fermera ſans doute la bouche à ceux qui croyent eſtre le mieux fondés dans leur Opinion. C'eſt le *Concile* (q) de *Trente* dont je veux parler, qui appelle en termes formels le Concile de *Latran* un Concile general, & qui confirme un de ſes Canons.

(p) Concil. Conſtantienſe Seſſ. 39. in forma Profeſſionis à Papa electo faciendа.

(q) Seſſ. 24. cap. 5. de Reformatione pag. 290. Edit. Salamant. 1588. *Conſtitutionem ſub Innocentio III. in* CONCILIO GENERALI *quæ incipit*, Qualiter & quando, *Synodus Innovat.*

Le Reſultat de ce Diſcours, eſt. Qui ſi tous ces tesmoignages, 1. *De leurs plus ſavans, & de leurs plus eminens autheurs, qui ont eſcrit des Conciles :* 2. *De ceux qui ont publié leurs Canciles Generaux & Provinciaux :* 3. *Des Decrets de leurs Papes, generalement approuvés & reçeus dans le corps de leur Droit Canon, dans les Editions les plus nouvelles,* & comme ils le diſent eux meſmes, *les plus correctes :* 4. *Des Conciles Generaux de Conſtance & de Trente :* (Car ils les recognoiſſent pour tels) Si, dis je, ces teſmoignages qui concourent enſemble à prouver ce que j'advance, ſont de quelque poids, & aſſurement ils le doivent eſtre, quiſqu'il y en a quelques uns qui dans le ſentiment de *Rome* ſont *Infaillibles* ; Il s'enſuivra manifeſtement, Que ce *Concile de Latran tenu ſous le Pape Innocent III. eſt un Concile Oecumenique ou General,* & qu'ils le doivent recognoiſtre pour tel. Et qu'ainſi ces *Opinions impies & deteſtables* qui ſont renfermées dans ce Canon, (comme celles cy ; 1. *Que les Roys & les Empereurs, qui n'obeiſſent point au Pape, peuvent eſtre excommuniés par leurs propres Eveſques :*

Evesques: 2. *Qu'ils peuvent estre deposés par le Pape.* 3. *Que leurs sujets peuvent estre absous par luy de leurs sermens de fidelité.* 4. *Que leurs Royaumes peuvent estre donnés & transportés à d'autres* qui obeiront au Pape, ou qui luy seront plus agreables) sont evidemment *des Doctrines de l'Eglise Romaine*; puisqu'elles sont des Decrets & des Constitutions de ces Conciles qu'elle recognoist pour Generaux; & pour infaillibles, & ausquels par consequent elle doit ajouter fermement foy. Cela ainsi posé, & prouvé, Que *le Pape & son Parti, y estans obligés par leur Droit Canon, & par les Conciles generaux,* croyent & soustiennent hautement & publiquement ces doctrines impies, seditieuses & detestables; Il sera aisé à tous ceux qui ont tant soit peu de jugement, & qui voudront ouvrir les yeux, de recognoistre combien ces principes sont dangereux: & qu'ils peuvent estre d'une consequence pernicieuse pour les Roys, pour les Princes & pour les peuples: mais sur tout pour les Roys, pour les Peuples, & pour les Princes Protestans. Et cela de 2. Manieres,

1. A l'egard de la Conscience; c'est à dire en veüe de leur salut Eternel, qu'ils hazardent s'ils croyent & s'ils recoivent ces maximes & ces principes impies.
2. A les considerer seulement avec les yeux de la Prudence Civile: C'est à dire que ces Principes sont entierement contraires aux interests temporels; en ce que si on ne les reçoit pas, on risque ses biens, ses dignités, & mesme sa Vie.

1. A l'egard de la Conscience, ces Principes sont necessairement dangereux & pernicieux, *si on se soumet au Pape*; si *l'on croit & recoit* ces Principes erronées, & ces Opinions Damnables; car il s'enfuivra cet Argument, qui est manifestement vray. *Il est dangereux & pernicieux à l'ame de croire des Principes & des Doctrines damnables & erronées.* (L'on tombe d'accord de cette Majeure des deux costés) *Or croire que le Pape peut excommunier & deposer les Roys, & qu'il peut absoudre leurs sujets du serment de fidelité,*

fidelité; *Deſorte* (*) *qu'apres cela, ils peuvent juſtement* & ſans crime *tuer* & *aſſaſſiner leurs Roys d'abord qu'ils ont eſté excommuniés* & *depoſés par le Pape, c'eſt croire une doctrine Heretique* & *damnable*; comme il paroiſt par la Declaration qu'a faite ſur ce ſujet un grand (a) Parlement (à l'occaſion de la trahiſon des Poudres au 5 an du Roy *Jacques*) dans le *ſerment de fidelité*: que vous & moy & tout le Clergé, & toute la Nobleſſe, & tous les Magiſtrats, & tous ceux qui ont pris quelques degrés dans les Univerſités, avons, ou du moins devons avoir preſté. Ayans ainſi juré par *un ſerment ſolemnel* & *ſacré*, que cette doctrine eſt *impie*, *damnable* & *Heretique*. Il ſeroit inutile & *pour vous* & *pour tous ceux qui aiment la verité*, & *qui ſont affectionnés à l'Egliſe Anglicane*, d'apporter d'autres preuves pour faire voir les erreurs, & les impietés de cette doctrine, & pour montrer en meſme temps dans quel danger ſont ces pauvres ames abuſées, qui la croyent, & qui la mettent en Pratique. Cette authorité vaſte & illimitée que le Pape pretend avoir ſur les Roys, en qualité de Succeſſeur de St. *Pierre*, & qu'il uſurpe lors qu'il le peut, eſt l'origine & la ſource de tout le reſte, le πρῶτον ψεῦδος. Mais ou voyons nous que St. *Pierre* ait jamais eu, ou meſme ait jamais pretendu une telle authorité ſur les Roys:

(*) Je dis *juſtement*, ſelon leurs Principes: Car 1. Ils diſent que ce n'eſt pas un crime de Leze-Majeſté, que de tuer un Roy apres ſa depoſition, parce qu'alors il n'eſt plus Roy, & que les ſujets abſous du ſerment de fidelité, ne ſont plus ſes ſujets. 2. Ils diſent que ce n'eſt pas non plus un *Meurtre*: Car le Pape, leur Juge Souverain & infaillible, ayant condamné ce Roy a rendu ſon execution legitime: *NON SUNT HOMICIDÆ, qui adverſus excommunicatos, ZELO ECCLESIÆ MATRIS ARMANTUR, EOSQUE TRUCIDANT.* C'eſt là la Deciſion du Pape *Urbain II.* Et c'eſt dans *Gratian* une Loy: cap. excommunicatorum 47. Cauſ. 23. Quæſt. 5.

(a) Voici ce que porte le ſerment *J'abjure* & *je deteſte de tout mon coeur, comme impie* & *Heretique cette Doctrine* & *cette Propoſition damnable*; *Que les Princes excommuniés ou Depoſés par le Pape peuvent eſtre depoſés ou tués par leurs ſujets, ou par aucun autre.* Vid. Stat. 5 Jac. cap. 4.

Luy

Luy qui ne recognoiſſoit point de puiſſance ni en luy meſme, ni en aucun mortel, à laquelle les Roys fuſſent ſoumis: & qui au contraire nous ordonne (b) de nous *rendre ſujets à tout* ordre humain, ſoit au *ROY COMME AU SOUVERAIN*: En diſant que le *ROY EST SOUVERAIN*: il dit en meſme temps par une conſequence inconteſtable, qu'il n'y a perſonne au deſſus de luy: Car ce ſeroit une contradiction manifeſte que de dire, que quelque choſe eſt *AU DESSUS* de ce qui eſt *Souverain* St. *Pierre* commande à tous les Chreſtiens de ſe *RENDRE SUJETS à leurs Roys*, & de leur obeir comme à leurs Gouverneurs *SOUVERAINS*: Et cependant de ſon temps il n'y avoit que des Roys & des Princes Idolatres & Payens: Le Pape ou contraire commande aus ſujets de deſobeir à leurs Roys, d'abord qu'il les aura prononcés Heretiques, ſoit que ce ſoit juſtement ou injuſtement; il leur defend de leur eſtre aſſujettis, & de les aſſiſter: Il leur ordonne de prendre les armes contr'eux; & pour adoucir ou pour eſtouffer l'horreur qu'inſpire l'Idée ſeule de cette rebellion, il leur declare que ſi tranſportés de Zele pour la cauſe de la Religion Catholique, ils tuent (*) leurs Princes, ou quelques autres Heretiques, ce n'eſt pas un meurtre: enfin pour les obliger à obeir à ſes ordres, il les menace de les excommunier, s'ils ne font ce qu'il leur commande. Que toutes les perſonnes raiſonnables me diſent, ſi en cette occaſion ils peuvent deſobeir à l'Apotre, & obeir aux ordres du Pape, ſans mettre le ſalut de leur ame dans un danger manifeſte. Notre bienheureux ſauveur, de qui le Pape preſend eſtre le Vicaire, paya luy meſme *le Tribut*

(b) 1 *Pier.* 2. 13. Ce paſſage embaraſſa *Innocent III.* & ſi vous conſiderés l'explication ridicule & erronée qu'il en donne, vous aurés plus de ſujet de le croire fol, que de le regarder comme un homme Infaillible: cependant elle ſe trouve dans le corps du Droit canon. cap. *ſolicitæ* 6. Extra *de Major. & Obed.*

(*) *Non ſunt Homicidæ qui adverſus excommunicatos, Zelo matris Eccleſiæ armantur.* Lemma ad dictum cap. 47. cauſ. 23. Queſt. 5.

(a) *à*

(a) à *Cesar*, quoy que ce Prince fust Idolatre & Payen; par ou il nous laisse un exemple pieux & admirable de cette obeissance & de cette fidelité que nous devons à nos Princes, quand mesme ils seroient infideles & Prophanes: ce n'est pourtant pas tout, & Jesus Christ va plus loin; car il nous *commande expressement de rendre à* (b) *CESAR LES CHOSES QUI SONT A CESAR*: Il recognoissoit l'authorité Souveraine de cet Empereur & ne pretendoit pas, que l'Infidelité & l'Idolatrie (c) de ce *Prince le deussent priver de ses droits*. St. *Paul* confirme la mesme doctrine dans ses ecrits & par ses actions: 1. Quoy qu'il fust un Apotre, qui n'estoit (d) *en rien moindre que St. Pierre*, ou que les autres Apotres, ce qu'il repete par deux fois dans sa seconde aux *Corinthiens*; Il recognoist pourtant *la puissance* de l'Empereur, comme *Superieure à la Sienne*: *J'assiste*, dit il, *au siege Judicial de* Cesar (e) OU IL ME FAUT ESTRE JUGE, *si j'ay commis quelque chose digne d'estre* condamné A MORT: Il ne pretendoit point se soustraire à la *juridiction du Magistrat Civil dans une cause criminelle, comme* font à present *tous* (f) *les Evesques Papistes, & comme ils le peuvent faire selon les Canons de leur Eglise*: Mais il recognoissoit qu'il estoit

(a) Matth. 17. 27. Vid. Rob. Abbot. *de Suprema potestate Regiâ, Prælect.* 4. p. 38.

(b) Marc. 12. 17.

(c) *Dominium non fundatur in gratiâ, &c.*

(d) Οὐδὲν ὑστέρησα τῶν ὑπὲρ λίαν Ἀποστόλων, &c. *En RIEN plus petit que les PRINCIPAUX d'entre les Apostres.* 2 Cor. 11. 5. & 12. ver. 11.

(e) Act. 25. ver. 10, 11.

(f) Concil. Trident. Sess. 24. cap. 5. *de Reformatione.*

soumis au bras seculier, & dans cette veüe il en appelle à la puissance Civile: (g) J'EN APPELLE A CESAR: Il est constant, que tout Appel se fait d'un Juge inferieur à un Juge superieur, à la jurisdiction duquel l'appellant est soumis, & auquel appartient la cognoissance du crime: St. *Paul* donc en appellant à *Cesar*, le recognoist *ipso facto* pour son Juge legitime & en mesme temps pour un Juge, à la jurisdiction duquel il est soumis: Et ce St. Apotre estoit si loin de croire ces principes impies & seditieux; il estoit si loin de desobeir ou d'estre infidelle à cette puissance Imperiale, quoy que payenne, sous laquelle il vivoit, qu'il la recognoist publiquement, & qu'il s'y soumet humblement. Mais il ne se contenta pas d'avoir donné à son Prince dans ses actions des marques de son obeissance & de sa fidelité: il luy en donna de nouvelles dans ses escrits: Car dans son Epitre aux *Romains*, il commande comme Apotre de Jesus Christ d'estre fidele & obeissant: (b) *Que toute Ame* (c'est à dire que tout (a) homme) *soit sujette aux puissances superieures*, c'est à dire aux puissances (k) Souveraines, &c. Et dans la suite il adjoute, (l) *qu'il leur faut payer* des TRIBUTS, & des PEAGES, qu'il faut avoir *pour eux de la* CRAINTE & *du* RESPECT, & en un mot qu'il faut leur rendre TOUT CE QUI LEUR EST DEUB. Par *puissances* (m) *Souveraines*, il entend icy ceux qui sont revestus d'une authorité & d'une puissance Souveraine: & cette puissance Souveraine sous laquelle

(g) Act. 25. ver. 11. vid. R. *Abbot*, de supremâ Potestate Regiâ. Prælect. 6. p. 60, 61.

(h) Rom. 13. ver. 1.

(i) Gen. 46. ver. 27. Lev. 22. ver. 3, 6, 11.

(k) ὑπερέχουσαις, *supremæ*, 1 Pet. 2. v. 13. *C'est le mesme terme dont St. Pierre & St. Paul se servent.*

(l) Rom. 13. v. 7.

(m) *Pour* Ἔξουσιαι *qui est au* v. 1. *il y a au* 3. Ἄρχοντες, *& au* 4. Διάκονοι τοῦ Θεοῦ.

quelle luy & les Romains vivoient, eſtoit *Neron, le plus impie de tous les Payens, le grand* ennemi de Jeſus Chriſt, *le perſecuteur des Chreſtiens:* cependant *tous ceux* qui vivoient ſous ſon Empire, St. *Pierre* auſſi bien que St. *Paul, eſtoient obligés par la Loy de Dieu, & par les preceptes de l'Evangile, de luy eſtre ſoumis, de le craindre, de l'honorer, de luy payer des tributs, & de luy obeir fidelement*; comme il paroiſt manifeſtement par les preceptes & par la pratique de St. *Paul*, & de notre ſauveur. Mais la Doctrine & les Principes que *Rome* approuve, ſont tout à fait contraires & à la Pratique & aux Preceptes de Jeſus Chriſt & de ſes Apotres: Que St. *Pierre*, que St. *Paul*, que notre ſauveur meſme faſſent & diſent ce qu'il leur plaira: Qu'ils *recognoiſſent* s'ils veulent *l'authorité Souveraine de l'Empereur: Qu'ils commandent qu'on luy obeiſſe*, quand meſme il ſeroit Payen, & *qu'on ſe ſoumette à ſa puiſſance?* Tout cela n'eſt rien: & à Rome, on ne recognoitra point d'autre PUISSANCE SOUVERAINE *que le* PAPE; qu'ils ſont, comme je l'ay deja fait (*n*) voir, incomparablement *plus grand que les Roys*; & qu'ils croyent *ſi fort au deſſus des puiſſances ſeculieres*, que quand il le *jugera à propos*, il peut depoſer un Roy ou un Prince Souverain, & defendre ſous peine d'anatheme & d'excommunication à tous ſes ſujets de luy payer des *Tributs*, de le *craindre*, de l'*honorer*, ou (*o*) d'OBEIR A AUCUN DE SES COMMANDEMENS. Car c'eſt là le ſtile ordinaire de leurs anathemes, & de leurs Bulles d'excommunication; & particulierement de cette Bulle que je viens de citer, dans la quelle *Pie V.* depoſe la Reyne *Elizabet*. Cela poſé, & il eſt manifeſtement

(*n*) Vid. loc. citat. cap. *ſolicitæ* 6, Extra de *Major. & Obed.* ou le Pape *Innocent* 3. dit que la puiſſance Pontificale eſt plus grande que l'Imperiale, autant que le ſoleil eſt plus grand que la Lune; & la Gloſe ſur cet en-droit dit qu'il eſt 47. fois plus grand: La *Note* dit 57. fois; Mais il y a une addition, qui ſans doute n'y a pas eſté miſe ſans une meure conſideration, qui dit, que la Puiſſance du Pape ſurpaſſe 7744. fois celle de l'Empereur.

(*o*) *Præcipimus univerſis ſubditis, ne illi ejuſve mandatis, aut. legibus audeant obedire, qui ſecus egerint Anathematis ſententiâ innodamus.* Ita Bulla *Pii* 5.

 feſtement

de Damnat. *Eliz.* an. 1570. *Eliz.* 13. in Bullario Rom. Lugd. 1655. Tom. 2 p. 303. Quelques fois ces Bulles defendent aux sujets, *Ne consilium, Juvamen Operæ, Operamve aliquatenus impendant Regi depositio*; comme dans la deposition de l'Empereur *Frederic II.* In Buliario dicto Tom. 1. p. 106. Col. 1.

festement vray, *Jugés si des sujets peuvent sans commettre un grand crime, & un peché criant, croire cette doctrine impie & seditieuse de Rome, contre le commandement exprés que notre* bienheureux *Sauveur & ses Apotres* nous ont laissé *dans l'Evangile.* Et s'ils ne la peuvent pas croire sans commettre un grand crime; comme constamment ils ne le peuvent pas; Il n'est pas moins vray qu'ils ne peuvent ni croire cette doctrine, ni la mettre en pratique, sans jetter leurs ames dans un danger eminent, & mesme sans deses-perer entierement leur salut, si la repentance ne vient au secours de ces ames malheureusement abusées.

Et l'on doit icy remarquer une chose *que l'on ne peut nier*; c'est que non seulement *la Doctrine & les principes receus* dans l'Eglise de Rome, approuvent *l'Excommunication & la deposition des Roys, la dispense que l'on donne aux sujets de leurs sermens de fidelité, la defence que l'on leur fait d'obeir aux ordres ou aux loix de leurs Princes deposés,* & la permission qu'on leur donne de se rebeller contr'eux; *en sorte qu'ils peuvent* sans peché *prendre les armes, & tuer tous les Heretiques, Princes & sujets:* Mais aussi que les sujets *sont encouragés à le faire*; & que pour les y inciter, on leur *promet le Paradis, & la vie eternelle,* s'ils meurent dans une guerre contre *les ennemis de la Foy* Catholique, contre *les Heretiques & les Infideles.* Et ces promesses leur sont faites par *les decretales* mesmes de leurs *Papes*; par ces decretales, dis-je, qui sont approuvées & passées en (p) Loy, & qui se trouvent dans les Editions de leur droit canon les plus nouvelles & comme ils le disent eux mesmes les plus correctes, publiées avec l'approbation & par l'authorité de *Gregoire* XIII. comme il paroist par sa Bulle.

(p) Vid. Gratian. Can. *Omnimum* 46. Caus. 23. Quæst. 5. & ibid. Can. *Omni tempore* 9. Quæst. 8. vid. Glossam & Turrecrematam ad dictos Canones.

Cette

Cette *promeſſe* eſtoit deja *belle*; Mais comme depuis pluſieurs ſiecles les Papes ont tousjours eſté fort liberaux des promeſſes de choſes qu'ils n'avoient pas le pouvoir de donner; *Innocent III.* encherit ſur celles que ſes predeceſſeurs avoient faites: Et outre *une entiere remiſſion des peches*, il promet non ſeulement le *Ciel*, mais auſſi un plus haut degré (*q*) de Gloire dans ce meſme *Ciel* aux *croiſez*, c'eſt à dire aux ſoldats qui eſtoient marqués d'une Croix, & que l'on diſoit avoir eſté levés contre les Sarrazins pour recouvrer la Terre Sainte; mais qui en effett furent employés ou en tout ou en partie, avec les meſmes indulgences, contre les pauvres (*r*) *Vaudois*, qu'ils maſſacrerent de la maniere du monde la plus cruelle & la plus inhumaine. Aprés cela il eſt aiſé de voir combien le peché peut eſtre *dangereux*, & dans quels perils il peut jetter l'ame, lors que l'on eſt ainſi encouragé & incité à le commettre: Et quelques foibles que ſoient les Lumieres & le diſcernement d'un homme, il luy ſera aiſé de le remarquer, ſans qu'il ſoit neceſſaire d'en produire de nouveaux exemples ou de nouvelles preuves. Concluons donc *que ces principes des Papiſtes, ſont non ſeulement dangereux, lors qu'ils ſont creus & mis en Pratique; mais meſme qu'ils ſont pernicieux, & qu'ils rendent notre ſalut incertain, ou pluſtoſt qu'ils rendent noſtre damnation infaillible, ſi la repentance n'en previent l'effett.*

(q) Vid. Bullam *Innocentii* 3. dat. Laterani 19. Cal. Jan an. Pontificat. 18. & an. Dom. 1215. Mag. Bullar. Rom. Tom. 1. p. 89. Sect. 17. dictæ Bullæ. *Nos ideo*, ce ſont les termes de la Bulle, *omnibus* [*PLENAM peccatorum OMNIUM VENIAM indulgemus, & in retributione juſtorum SALUTIS ÆTERNÆ POLLICEMUR AUGMENTUM.* Et ce *Juge Infaillible*, du moins comme il le pretend, baſtit cette puiſſance de pardonner les pechés & de donner de plus grands degrés de gloire, ſur la *puiſſance de lier & de delier*, qu'il pretend fauſſement & ridiculement avoir eſté donnée à St. *Pierre* en particulier: Mais tous les Apotres l'avoient auſſi bien que St. *Pierre*; & il n'y a pas d'Eveſque dans le monde, qui n'y ait autant de droit que le Pape.

(r) *Catholici, qui crucis aſſumpto charactere, ad Hæreticorum exterminium ſeſe accinxerint, illa gaudeant indulgentia, quæ accedentibus ad Terræ ſanctæ ſubſidium conceditur.* Concil. Lat.

ſub *Innocent* 3. Can. 3. vid. dictum Leonis Papæ 4. apud Gratian. Can. *Omni timore* 9. Cauſ. 33. Quæſt. 8.

Mais outre que ces *Principes de l'Egliſe Romaine* ſont *dangereux & pernicieux à l'egard de l'ame* & de *la Conſcience*; Et que, *ſi la repentance n'en previent l'effet*, ils *detruiſent entierement le ſalut*; Ils ſont encore dangereux à les conſiderer par les yeux de la prudence civile; & ils ſont *pernicieux aux Princes* & *aux puiſſances Souveraines*; puiſque lors qu'on les met en Pratique, ils privent ces Princes de *leurs Honneurs, de leurs Eſtats* & meſme *de leur vie*. Il n'eſt pas neceſſaire d'apporter beaucoup de preuves pour faire voir la verité de ce que j'advance; elle n'eſt que trop manifeſte: & la ruine de tant de grand Princes, cauſée par des Papes & par leurs Sectateurs, qui approuvoient, & meſme mettoient en pratique ces principes ſeditieux dont nous parlons, ſuffit pour nous en convaincre. Je dis, la Ruine de pluſieurs grands Princes,

1. De ceux, qui n'eſtoient point Proteſtans; & cela devant ou aprés la Reformation.

2. Depuis la Reformation; des Princes qui eſtoient à à la verité Proteſtans, ont eſté excommuniés & depouillés de leurs Royaumes & de leurs eſtats, comme Heretiques ou comme fauteurs d'Heretiques; Il eſt vray que la plus part de ces excommunications n'ont eſté que des *fulmina Bruta*, qu'un foudre qui n'a fait que menacer, & que loin de produire l'effet que ſon Autheur impie s'en eſtoit promis, elles n'ont preſque cauſé aucun mal. Mais nous n'en avons pas l'obligation aux bonnes intentions du Pape, & nous n'en devons remercier que la providence du Ciel.

1. Pour le premier, les Hiſtoires Authentiques nous diſent que le Pape (s) *Zacharie* depoſa *Childeric* ou *Chilperic* Roy de *France* vers le milieu du 8

(s) Et un peu avant luy le Pape *Gregoire* 2. avoit de-

du 8 Siecle. 2. *Gregoire VII.* deposa l'Empereur *Henry IV.* dans l'onzieme Siecle, & suscita de malheureuses & de sanglantes rebellions dans l'Empire d'occident. 3. Dans le 12 Siecle le Pape *Sylvestre III.* excommunia l'Empereur *Henry V. Et magnas turbas in Germania excitat,* dit *Vespergensis.* 4. Le Pape *Innocent III.* excommunia vers le commencement du 13 Siecle, *Othon IV.* 5. *Innocent IV.* dans le mesme Siecle deposa l'Empereur *Frederic II.* Enfin pour passer les autres sous silence, C'est à ces principes detestables que l'on a tousjours attribué & que l'on imputera tousjours la mort de *Henry III.* & de *Henry IV.* Roys de *France*; & les Autheurs impies de ces assassinats barbares avoient esté instruits & confirmés dans la croyance de cette doctrine diabolique. Il est plus que constant, que l'action detestable de *Jaques Clement* qui assassina *Henry III.* fut hautement loüée & approuvée par le Pape *Sixte V.* dans cette *Harangue* (t) egalement *fameuse & impie,* qu'il fit au Consistoire des Cardinaux, qui sans doute estoient aussi satisfaits de cette action que le Pape le pouvoit estre; & qui fut ensuite imprimée & publiée a *Rome.* Marque evidente que quoy qu'ils deussent avoir honte d'une action aussi abominable, ils n'en avoient pourtant point du tout: Car assurément ils n'eussent jamais imprimé ce qu'ils n'approuvoient pas.

posé l'Empereur *Leon Isaurus* parce qu'il estoit contre le Culte des Images. Cela arriva en 729. vid. Baron. Ann. ad ann. 730. num. 5. ou il adjoute cette remarque sur la deposition de ce Prince. ---*Sic exemplum posteris DIGNUM reliquit Gregorius ne in Ecclesia Christi REGNARE SINERENTUR HÆRETICI PRINCIPES.* Et ce Cardinal approuve par tout cette doctrine, &c. vid. Baron. ad ann. 593. num. 86.

(t) Cette Harangue impie *de Sixte V.* fut imprimée à Paris, en l'An. 1589. suivant l'Edition latine de *Rome,* comme le certifient 3. Docteurs de *Sorbonne* dans leurs attestations.

2. Mais si ces maximes & ces principes de l'Eglise de *Rome,* sont dangereux & pernicieux pour toutes les puissances Souveraines en general, mesme pour les Princes

Catholiques Romains, comme il paroist par ce que nous avons dit ; ils le font beaucoup plus pour les Princes & pour les peuples Protestans, qu'ils entreprement bien plus particulierement. Car,

1. Tous *les Protestans, Roys & Sujets*, estans *declarés Heretiques*, ont esté excommuniés, & anathematisés (a) *solemnellement* par le Pape *Paul IV.* Il y a environ 120. ans : & afin que nous en pussions prendre cognoissance, la forme de cette excommunication a esté *depuis peu inserée* dans le corps (b) de *leur Droit Canon*. Cette excommunication contient plusieurs particularités dignes de remarque ; comme, 1. Que *Tous les Heretiques, de quelque* (c) *dignité qu'ils soient, Barons, Marquis, Comtes, Ducs, Roys, & Empereurs* ; sans en excepter aucun, sont tous compris dans la mesme Malediction, & dans le mesme Anatheme. 2. Que non seulement les Heretiques de ce temps-là, sont les objets de cette excommunication : mais *aussi TOUS ceux qui* (d) *DEVOIENT ESTRE APRES EUX* ; Desorte que sa *Majesté Britannique*, & ses Sujets Protestans, sont à present aussi bien sous la Maledi-ction, que l'estoient la Reyne *Elizabet*, & ses *Sujets* au premier *an du Reigne* de cette Princesse, lorsque la Bulle fut publiée pour la premiere fois.

(a) La forme de cette *excommunication* se trouve à present dans le corps du Droit Canon, lib. 7. Decret. lib 5. Tit. 3. de Hæret. & Schism. cap. 9.

(b) La Bulle de l'Excommunication est datée à *Rome*, l'an. 1558. qui estoit le 1 d'*Elizabet*.

(c) *Quacunque dignitate, etiam Comitali, Baronali, Marchionali, Ducali, Regiâ, seu Imperiali præfulgeant.*

(d) *Quicunque HACTENUS à fide deviarunt, seu IN POSTERUM deviabunt, seu in Hæresin incident, &c.*

3. Que

3. Que cette Bulle ne fut point donnée *à la legere*, & avec precipitation, mais quelle le fut *aprés une meure* (e) *deliberation avec les Cardinaux, par leur Conseil, & de leur consentement unanime.* C'estoit ce semble une action aussi premeditée, & faite avec autant de deliberation, qu'elle estoit impie; Car on ne peut nier qu'elle n'ait esté impie, & elle sera tousjours regardée comme telle par des Juges raisonnables, & non passionnés. 4. Que les peines que cette Bulle inflige aux Heretiques, sont (f) L'*Excommunication, la Suspension, la Privation*, & toutes les autres peines, qu'*aucun Pape* ait jamais denoncées contre les Heretiques, dans quelque Canon ou dans quelque autre constitution que ce soit; & *Paul IV.* confirme & approuve dans cette Bulle tous ces Canons & toutes ces constitutions, & pretend qu'elles soient PERPETUELLEMENT *observées.* 5. Que pour les *Rois* (g) & les *Empereurs* (il en est de mesme des Barons, des Marquis, des Comtes, & des Ducs) ils sont TOTALEMENT & POUR JAMAIS PRIVES *de leurs Royaumes & de leurs Empires*, & rendus *incapables* de les jamais posseder. La mesme censure s'estend sur les Evesques, & sur les Archevesques, qui estoient *Heretiques, lors* que cette Bulle fut publiée; & sur ceux *Qui in posterum in Hæresin incident*, qui POURROIENT estre *Heretiques*

(e) *Habitâ cum Card. deliberatione maturâ, & de eorum consilio, & unanimi assensu*, &c.

(f) *Omnes suspensionis, excommunicationis, interdicti, Privationis Pœnas, à QUIBUSVIS Rom. Pontificibus, aut pro TALIBUS HABITIS, per eorum Literas extravagantes, seu in Conciliis, seu Patrum Decretis, & Canonibus, QUOMODOLIBET contrà Hæreticos latas, approbamus, innovamus, & PERPETUO OBSERVARI volumus*, &c.

(g) *Regnis & Imperio PENITUS & INTOTUM sint PRIVATI, & ad illa de cætero inhabiles & INCAPACES.*

A L'ADVENIR. Et la conſtitution qui denonce cette Malediction, n'eſt pas pour un temps ſeulement; mais CONSTITUTIO IN PERPETUUM VALITURA; c'eſt une Conſtitution, & un Anatheme, qui devoit avoir lieu, & eſtre en force contre les Heretiques, *pour tousjours*. De plus, il n'eſt pas beſoin icy d'une Procedure juridique pour convaincre une perſonne d'Hereſie, avant que l'Anatheme tombe ſur elle; Mais, *EO IPSO ABSQVE ALIQVO JVRIS VEL FACTI MINISTERIO*, (ce ſont les propres termes de cette excommunication impie) *Tous les Heretiques, ſans eſtre accuſés ni convaincus Juridiquement, ſont actuellement & en cette qualité ſous l'excommunication.* Deſorte que *ſa Majeſté Britannique, & toute la Nobleſſe Proteſtante d'Angleterre, tous les Archeveſques, tous les Eveſques, eorum etiam* (b) *receptatores, fautores, &c.* Et tous ceux qui les receuront, ou qui les favoriſeront, ſont *actuellement* excommuniés & maudits. Et icy, je ſouhaite que nos Papiſtes d'Angleterre, qui ſe piquent autant de fidelité, que qui que ceſoit, me diſent, s'ils favoriſent leur Roy, comme de bons & de veritables ſujets, ou s'ils ne le font pas? S'ils ne le font pas, ils ne ſont donc, ni ne peuvent eſtre de bons & fideles ſujets; s'ils le font, ils deſobeiſſent donc a leur Juge Souverain & infaillible, & ainſi ils ſe trouvent ſous une meſme excommunication, & ſous une meſme malediction, que nous; & par conſequent, ils ne ſont point membres de cette Egliſe Romaine qu'ils exaltent ſi fort, quoy qu'avec peu de raiſon.

(b) Vid. Conſtit. 34. Clementis Papæ 10, qui ſuit immediatement, & Alexandri 7. conſtit. 16. dat. Romæ an. 1656. In Bullario Rom. Tom. 4. p. 218. ou nous ſommes renvoyés à pluſieurs autres formes de cette nature.

2. Mais comme ils craignoient que cet Anatheme ne produiſiſt pas l'effet qu'ils s'eſtoient promis, & qu'il ne foudroyaſt pas les Proteſtans, qu'ils regardent

quoy

quoy qu'injuſtement, comme les Heretiques les plus mechans & les plus dangereux qui ſoient au monde; ils ſongérent à trouver un moyen de joüer à coup ſeur, & je ne doute pas qu'ils n'euſſent eſté bien aiſes que le ſuccés euſt repondu a leurs eſperances; ainſi donc pour rendre cette excommunication plus efficace, ils reſolurent de la reiterer ſolemnellement à Rome tous les ans, le *Jeudy Saint*; ce qu'ils font dans cette Bulle egalement fameuſe & impie de la (a) *Cene du Seigneur*: Ou tous les Proteſtans, Princes & Sujets, ſont Anathematiſés nom par nom: *Nous* (b) *Excommunions & Anathematiſons*, dit le Pape, *Tous* les Sectateurs de *Hus*, de *Wiclef*, *les Lutheriens*, *Zuingliens*, *Calviniſtes*, *Huguenots*, &c. *Et tous ceux qui les* RECEVRONT, DEFFENDRONT & FAVORISERONT. Et icy derechef, C'eſt *à nos Catholiques Romains*, *de conſiderer* ſerieuſement, *à quelles extremités*, *l'ambition & l'orgueil ſans exemple de leurs Papes*, *les a reduits*: Car ſi *ſelon que le requiert leur devoir*, *ils defendent leur Roy*, *ils ſont maudits & excommuniés à Rome*; Et s'ils ne le font pas, alors ils *ne s'acquitent* point envers leurs Princes de ces devoirs *de Fidelité*, *auſquels* les Loix divines & naturelles les obligent indiſpenſablement; & par conſequent *ils ſeront maudits dans le Ciel*, *ſelon leurs merites*: Et icy la queſtion ſe peut reduire en deux mots, & les Catholiques Romains ont intereſt d'y repondre; s'ils *ſont reſolus d'obeir à Dieu*, *ou* s'ils veulent obeir *au Pape*.

(a) Voyés une forme de cette Bulle dans le Bullaire Romain. Tom. 4. p. 528. Conſtit. 34. Clementis 10. an. 1671.

(b) *Excommunicamus & Anathematizamus ex parte Dei, & Autoritate Petri & Pauli, ac noſtrâ, quoſcunque Huſſitas, Wickliffitas, Lutheranos, Zuinglianos, Calviniſtas, Hugonottas, &c. eorumque receptatores, fautores, & defenſores.*

3. Mais ce n'eſt pas encore tout; car aprés avoir lancé l'Anatheme & l'Excommunication contre tous les Princes Proteſtans; aprés les avoir depoſez, & de-

pouillés

pouillés entierement de leur Dignité & de leur puissance Royale ; aprés les avoir condamnés à une incapacité eternelle ; & aprés les avoir mis hors d'estat de pouvoir jamais rentrer dans ces Droits, & dans ces privileges perdus ; un autre Anatheme qui est comme une consequence du premier, suit immediatement cette excommunication : Leurs Sujets sont declarés libres de toutes les obligations de fidelité, dans lesquelles ils estoient à l'egard de leurs Princes ; & ils en sont dispensés, tantque ces Princes sont sous l'Excommunication. C'est ce que nous apprend la Decretale d'*Honorius* (c) III. qui a esté passée en loy (d) par *Gregoire* IX. & confirmée & approuvée par *Gregoire* (e) XIII. *Pendant que quelque* (f) *Seigneur demeure excommunié*, dit elle, *ses SUJETS NE LUI DOIVENT AUCUNE FIDELITE.* C'est là le Tiltre ; & il suit aprés dans la *Decretale*, (parlant d'un *Comte qui* estoit *excommunié*) Que le *Pape commande à ceux à qui il ecrit de* (g) *declarer aux sujets de ce Comte excommunié*, qu'ils estoient *ENTIEREMENT ABSOUS DE LEUR SERMENT DE FIDELITE, tant que leur Seigneur demeureroit excommunié.* Il n'est pas necessaire devous dire combien *cette doctrine peut estre dangereuse* pour sa *Majesté Britannique*, & pour

(c) Honorius 3. præposito archidiac. & H. canonico Suession.

(d) Cap. *Gravem* 13. Extra de *Pœnis*.

(e) In Bulla corp. Juris Can. præfixa.

(f) *Domino excommunicato manente, SUBDITI FIDELITATEM NON DEBENT.* C'est ainsi que porte l'argument ou le Titre de ce 13. chap.

(g) *Fideles ipsius quandin in excommunicatione perstiterit, ab ejus FIDELITATIS JURAMENTO DENUNCIETIS PENITUS ABSOLUTOS.* Ce sont les paroles de ce Droit ; vous en pouvés voir d'advantage sur ce sujet dans la Glose & dans le Comment du Card. *Turrecremata* sur ce Canon,

pour tous les *Princes Proteſtans*, qui ſont à preſent actuellement *excommuniez à Rome*; & combien ils ſe doivent *peu fier à leurs Sujets Papiſtes*: Puiſque *ces Sujets* ſont *perſuadés par leurs loix authentiques, & par la Sentence poſitive & definitive de leur Juge Souverain & infaillible*, Qu'ils *ne doivent aucune fidelité à leurs Souverains, tant qu'ils ſont excommuniés.*

4. *Ce n'eſt pourtant pas encore tout*; Car *l'excommunication, & l'anathéme des Princes Proteſtans* faits par le Pape, ſont d'une *conſequence* bien plus grande, & produiſent, du moins ſelon *leur ſentiment, un effet bien plus pernicieux*, que tous les precedens: Car tous les *malheurs* que produiſent juſques icy leurs *excommunications*, quelques grands qu'ils ſoient en leur genre, ne ſont pourtant que *temporels*; c'eſt à dire que juſques icy ces Princes excommuniés ne peuvent perdre que leur *puiſſance Royale*, leurs *Biens*, leurs Pays, & leur *vie meſme*. Mais, diſent ils, il y a un autre effet de ces excommunications, un effet ſpirituel & qui regarde l'ame, qui eſt le plus grand des malheurs, & qui entraiſne avec ſoy tout ce que cette ame peut reſſentir de miſere: Car, diſent ils, les Heretiques, c'eſt à dire les Proteſtans, mourans excommuniés, comme ſont tous les bons Proteſtans, ſont *eternellement damnés*. Car, 1. un fort *grand* (*b*) *Canoniſte Anglois qui vivoit du temps que le Papiſme regnoit malheureuſement en Angleterre*, dit *Que toute perſonne excommuniée eſt UN MEMBRE DU DIABLE*; Et pour prouver cette propoſition, il cite *Gratien & le Droit* (*i*) *Canon*. Mais un autheur bien plus conſiderable que *Lindewood* ni *Gratian*,

(*h*) *Excommunicatus eſt MEMBRUM DIABOLI.* Lindewood in Gloſſa ad cap. *Seculi Principes.* Verbo, *Reconciliationis*, De *Immunitate Eccleſiæ.*

(*i*) Gratian. Can. Omnis Chriſtianus. 32. Cauſ. 11. Quæſt. 3.

&

& qui eſt bien plus moderne, s'explique plus intelligiblement, & nous dit formellement: (a) Que le Pape *Gregoire VII. non ſeulement depoſa l'Empereur Henry IV.* mais qu'il *l'Excommunia, & qu'il LE CONDAMNA A LA DAMNATION ETERNELLE.* Et pour cela il cite les *Lettres* meſmes (b) de *Gregoire*, qui apparemment *ſavoit bien quelle eſtoit ſa propre penſée, & le ſens de ſon decret.* Deſorte qu'au jugement du Pape & du Cardinal, cette excommunication eſt une *Sentence definitive*, & un *Decret Papal*, par lequel les perſonnes excommuniées ſont *adjugées & conſignées* pour ainſi dire *à une damnation eternelle:* Et dela nous pouvons apprendre quel eſt le ſens de ces *Titres* que l'on *met ordinairement à la teſte de ces ſortes de Bulles excommunicatoires*; comme, ceux ci (c), *DAMNATIO, & Excommunicatio* Hen. VIII. par le Pape *Paul* 3. (d) *DAMNATIO & Excommunicatio* Elizabethæ *par* Pie 5. Ou il ſemble par ce que le Pape & le Cardinal nous ont dit cy deſſus, que ce n'eſt pas une damnation temporelle, qui eſt le but, ou du moins l'unique but de ces ſortes d'Excommunications; mais que la Damnation eternelle & de l'ame & du corps, eſt ce que ces Anathemes impies & peu charitables tachent de procurer. D'ou auſſi il s'enſuit manifeſtement que tous les Proteſtans, Roys & Sujets, Princes & Peuples, qui ſont actuellement anathematiſés & excommuniés par pluſieurs Bulles, & par pluſieurs ſul-

(a) *Non modo deponi, ſed etiam excommunicari, & in ÆTERNO EXAMINE DAMNARI DECREVIT.* Baron. annal. Tom. 8. ad an. Chriſti 593. num. 86.

(b) Gregor. 7. lib. 4. Epiſt. 2. & 23. Et lib. 8. Epiſt. 21.

(c) Bullario Rom. Pauli 3. Conſtit. 7. p. 704. Tom. 1.

(d) Conſtit. Pii 5. 101. Ibid. Tom. 2. p. 303. Edit. 1655.

fulminations Papales, ſont dans une condition dans laquelle leur ſalut eſt preſque deſeſperé: Et ainſi par cette Theologie peu Chreſtienne & peu charitable de l'Egliſe Romaine, s'ils meurent ſans l'abſolution de *Rome* comme ils le font & comme ils le doivent faire, ils ſont eternellement damnés. Je dis cecy, non que je croye que ces Bulles & ces excommunications Papales produiſent, ou puiſſent produire de pareils effets, ou qu'elles ſoient capables de jetter les Proteſtans, ſoit Roys ſoit ſujets, dans ces pretendus dangers; Car je ſais & je crois que ce ne ſont que des Eclairs qui ne font qu'eblouir, que des *fulmina bruta*, que des feux artificiels & des fuſées que l'on ne doit point craindre, en un mot qu'elles ne peuvent ni bleſſer leurs ames à preſent, ni empecher leur ſalut cy aprés: Mais malgré tout cela, elles peuvent eſtre trés dangereuſes & trés pernicieuſes aux Princes Proteſtans; en ce qu'elles ſervent & peuvent ſervir à encourager leurs Sujets Papiſtes à ſe rebeller, à deſobeir à leurs Souverains, & en un mot à faire en ſeureté, du moins pour ce qui regarde la conſcience, & la bonté ou l'injuſtice de l'action, toutes choſes pour procurer leur ruine. Car ceux qui recognoiſſent l'authorité pretendue du Pape; qui croient qu'il peut priver leurs Princes de leur puiſſance & de leur authorité Royale, & qu'il l'a actuellement fait; qu'il peut les abſoudre, & qu'il les a abſous de toutes les obligations & de tous les engagemens de fidelité qui les attachent à eux; que leur Prince eſt maintenant un membre du Diable, & qu'il ſera immanquablement damné cy aprés; & enfin que ce n'eſt pas un meurtre que de le tuer: Ceux, dis-je, qui ſe ſoumettent au Pape, & qui croyent ces Doctrines impies & erronées, (comme tous ceux qui recognoiſſent le Pape ou l'Egliſe Romaine pour infaillibles ne peuvent ſe diſpenſer de les croire) ne ſont que trop incités non ſeulement à ſe rebeller & à deſobeir, mais auſſi à entreprendre d'abord qu'ils le pourront, & que l'occaſion leur ſera favorable, ſur la vie de leur Prince, comme eſtant une perſonne odieuſe & aux hommes & à Dieu, & declaré tel par le

Pape

Pape leur Juge Infaillible & Souverain, par les loix receues parmi eux, & par leurs Conciles Generaux : Sur tout voyant que ſi cet attentat leur eſt fatal ; que ſi en cherchant à oſter la vie à leur Roy, ils perdent la leur ; leur memoire ſera benite ; leurs noms ſeront couchés en Lettres rouges dans l'Almanach, & en un mot ils ſeront reputés Martyrs, du moins par ceux de leur parti ; comme chacun ſuit que *Campian*, *Garnet* & les autheurs de la *Trahiſon des poudres* ſont reconnus pour tels. Honneur que nous avons ſi peu de raiſon de leur envier, qu'il ſeroit à ſouhaiter pour nous, que les Autheurs de la nouvelle conſpiration qui vient d'eſtre decouverte, fuſſent deja ſelon leurs merites mis au rang de ces Martyrs ; afin qu'ainſi nous puiſſions eſtre delivrés de la crainte que nous doivent inſpirer leurs entrepriſes prodigieuſes & deteſtables, & des malheurs qu'ils avoient taché d'ameiner ſur le Roy, ſur l'Egliſe, & ſur l'eſtat ; Et d'autant plus, qu'il n'y a que trop de raiſon de croire que tant qu'ils vivront, & tant qu'ils en auront & les moyens & l'occaſion, ils pourſuivront ces deſſeins noirs & ſanglans. *Grand Dieu, qui peus ſeul nous garentir de ces dangers, detourne de deſſus nos teſtes ces funeſtes preſages.*

Ce ſont la les maximes & les doctrines cognues de l'Egliſe Romaine, qui ſont approuvées & reçeües par l'authorité Souveraine de cette Egliſe, & qui dans la Theorie, & lors qu'elles ſont creües peuvent eſtre tres dangereuſes ; mais qui dans la pratique & lors qu'elles ſont miſes en execution, (& ceux qui croyent ces doctrines impies agiſſent ſelon ces principes) ſont generalement pernicieuſes aux Roys, aux Princes, & aux Peuples, & ſur tout à ceux que l'on appelle fauſſement Heretiques ; c'eſt à dire, à tous ceux qui n'embraſſent pas leurs Erreurs ; & par conſequent à tous les Proteſtans, Roys & Sujets. Or que les Papiſtes, & principalement les *Jeſuites*, depuis qu'ils ont malheureuſement paru dans le (a) monde ; comme auſſi tous leurs *Eccleſiaſtiques ſeculiers & reguliers*, avec leurs *adherents*, ayent depuis

(a) Leur Ordre fut approuvé & inſtitué par *Paul* 3. en 1540, & a tousjours

depuis pluſieurs ſiecles agi conformément à ces principes; toutes les Hiſtoires etrangeres auſſi bien que les notres en ſont foy, & nous apprennent en meſme temps combien de meurtres ſanglans & barbares, combien de depoſitions de Roys, & combien de funeſtes Tragedies doivent la naiſſance à cette Doctrine & à ces pratiques. eſté hautement protegé & favoriſé par les Papes ſuivans. *vid. Bullar. Rom. Lugd.* 1655. *Tom.* 1. *p.* 738.

1. Je paſſe legerement ſur l'horrible Maſſacre des *Vaudois*, qui conformément à ces principes ont eſté perſecutés par le feu & par l'épée; executés par des armées (*b*) entieres, & ſoumis à des Tribunaux d'Inquiſition: Deſorte que des milliers, ou pour mieux dire, un nombre infini de perſonnes Innocentes, ont eſté, de l'adveu meſme des autheurs Papiſtes, *inhumainement maſſacrées*, ſur tout en *France*, pour ne point parler des autres Pays; Et cela *Cauſâ inditâ & inauditâ*, ſans leur avoir dit pourquoy on les perſecutoit, & ſans avoir voulu entendre leurs juſtifications.

(q) Vid. Matth. Paris ab anno 1100. *Hiſtoriam Valdenſium. Directorium Inquiſitorum. Hiſtoriam inquiſitionis.* Armachanum, *de Statu & ſucceſſ. Eccleſiæ, &c.* Ce *Directorium Inquiſitorum* dont je parle a eſté ecrit par *Nic. Emericus* & eſt imprimé à Venice en 1607.

2. Je vous prie de faire un peu reflexion ſur cette action prodigieuſe & Barbare, ſur ce grand & deteſtable Maſſacre des Proteſtans de *France*, qui ſe fit en l'an 1572; où ſoit à *Paris*, ſoit en d'autres endroits du Royaume, plus de 30. ou (*) 40000 *Innocens Proteſtans* furent *tout d'un coup cruellement Maſſacrés* par les Papiſtes agiſſans ſur les principes dont j'ay parlé. Et bien loin que cette horrible action fuſt

(*) Abregé Chronologique de l'Hiſt. de *France* par Mezeray imprimé en 1667. Tom. 3. p. 1082, 1086. ad an. 1572.

 publique-

publiquement desadvoüée & condamnée par leur Eglise; & que les Autheurs impies de ce Massacre fussent punis; la nouvelle en fut reçeüe à *Rome* avec la derniere joye, (c) & l'on en rendit *graces à Dieu*; comme si Dieu avoit esté l'autheur & le protecteur de ce crime; ou du moins comme s'il y avoit eu part. Mais cette joye ne fut pas particuliere à *Rome*, elle se repandit dans tous les lieux, où ces nouvelles furent portées; marque evidente qu'ils approuvoient cette doctrine impie, & ses pernicieux effets.

(c) Cela est rapporté & assuré par de *Thou* Historien irreprochable & non suspect. vid. Hist. *Thuani*, lib. 53. ad an. 1572. p. 837. Edit. 1620. Et par *Strada* de *Bello Belgico*, lib. 7. p. 373. Edit Romæ, 1648.

3. Pour passer sous silence plusieurs Seditions & plusieurs Rebellions, que ces mesmes personnes & ces mesmes principes ont suscitées en Angleterre du temps de *Henry* VIII. aprés qu'il eut detruit la Souverainneté du Pape en ce Royaume; & du temps d'*Edward* VI, il est constant & manifeste, que le mesme parti poussé par les mesmes principes, & par les mesmes interests, fit *de continuelles conspirations* sous le Regne d'*Elizabet*, & fit tout ce qui luy fut possible, pour oster (*) *La vie* à cette bonne Reyne par le *Poison*, par *le fer* & par les autres moyens impies, qui sont ordinaires à ceux qui suivent ces principes; pour lever des armées & pour exciter des Seditions, afin de la perdre, & de detruire en mesme temps la Religion dont elle faisoit profession: Et que pour les encourager

(*) Voyés la Chronique de *Speeds*, au Regne d'*Elisabet*, an. 1584. ou il parle du Docteur *Parries*, qui incité & encouragé par les Jesuites, par le Cardin. de *Cosme*, & par le Pape, qui luy promettoient une indulgence pleniere pour ce qu'ils appelloient acte meritoire, avoit resolu & entrepris d'assassiner cette Reyne. Voyés aussi la mesme chose de *Ed. Escuyer* qui avoit entrepris

à cette action detestable, le Pape leur accordoit sa benediction, & son assistance. Mais d'abord que le Ciel benissant ce que *Rome* maudissoit avec tant d'impieté, ces entreprises se trouverent sans succés, le *Pape* (*d*) Pie V. *donna les Royaumes* d'Angleterre & d'Irlande *à* Philippe II. *Roy d'*Espagne, *qui aidé du secours & de la Benediction de ce Pontife*, envoya *sa flotte invincible* (*du moins comme luy & sa Saintté se le figuroient*) pour en prendre possession: mais cette flotte formidable fut entierement defaite, & les desseins impies du Pape furent absolument renversés, non tant par les vaisseaux de la Reyne, qui *estoient en petit nombre*, que par des orages & par des tempestes; C'est à dire par la main immediate du Ciel, & par une Providence egalement misericordieuse & surprenante. Et ce Miracle fut si visible, que l'Admiral de cette flotte, le Duc de *Medina Sidonia*, dit en jurant & en blasphemant, qu'il craignoit que *Jesus Christ ne fust devenu Lutherien*. Mais *Philippe* apprenant la perte extraordinaire qu'il avoit faite, & la maniere surprenante dont elle estoit arrivée, & voyant dans cette perte la main du Ciel; dit d'une maniere plus respectueuse & plus sage *qu'il avoit envoyé sa flotte pour combattre contre des hommes, & non contre Dieu*, à la puissance & à la providence duquel il attribuoit la ruine de ses vaisseaux.

d'empoisonner la Reyne sur les mesmes engagemens. voy *Speed* en la vie d'*Elis.* pag. 1163. num. 122.

(d) *In depositione Elisabethæ Angliæ Reginæ, Pius V. Jus Britanniæ & Hiberniæ ad Philippum II. Hispaniæ Regem transtulit, vi cujus donationis, demandatus postea Sidonius fuit anno* 1588. *classe Hispanica instructus, ut Regna Britanniæ possideret.* Remonstrant. Hibernorum per fratrem Rob. Caron part. 1. cap. 3. Sect. 4. p. 7.

4. Cette Reine estant morte, les conspirations des Papistes ne moururent pas avec elle; le Pape & son

party pourſuivirent leurs deſſeins & leurs entrepriſes impies avec auſſi peu de relache & avec autant d'induſtrie qu'auparavant : ils voyoient & ſavoient que le Roy *Jacques*, qui eſtoit Proteſtant, eſtoit le Succeſſeur & l'heritier legitime de la Couronne d'*Angleterre* ; cependant ils mirent en uſage tous les Artifices que *Rome* leur put fournir pour l'empecher d'en prendre poſſeſſion : Et pour cet effet le Jeſuite *Parſon* ecrivit un livre pour prouver ce qui eſtoit pourtant evidemment faux, ainſi que *Parſon* le cogneiſſoit ſans doute luy meſme ; puis que le Roy *Jacques* n'avoit point de veritable droit à la Couronne d'*Angleterre* ; que tous les droits & toutes les pretenſions des *Saxons* & des *Normands* & des maiſons d'*York* & de *Lancaſtre* eſtoient entierement & manifeſtement reunis en luy. Mais les *Jeſuites* & les *Papiſtes* n'ayant rien fait par ces artifices, & n'ayant plus de raiſons ni de pretextes de Religion pour advancer *leurs deſſeins déraiſonnables & impies*, ils inventerent & reſolurent *d'executer une conſpiration* ſi barbare, ſi deteſtable, & *ſi prodigieuſe*, que jamais *les Payens* ni *l'Enfer* meſme n'en avoient *encore* executé ni meſme inventé de pareille.

J'entends la (a) *Conſpiration des Poudres* ; qui n'eſtoit pas un crime ordinaire, dont on puſt fournir quelque exemple ; comme de *tuer un Roy, d'empoiſonner un Prince*, &c. Mais c'eſtoit un *crime noir & epouvantable, & qui n'a jamais eu de pareil*, un crime digne de *Rome*, & d'un Jeſuite, de *faire ſauter en l'air tout un Parlement, le Roy, les Seigneurs, & les Communes : de tuer tout un Royaume* dans ceux *qui en repreſentent toutes les parties*, & cela

(a) Voy les Actes du Parlement 3 *Jacobi* cap. 4, 5. ou le Parlement parle des *conſpirations* INFERNALES & diaboliques *des Jeſuites & des Preſtres Seminaires*. Si vous ſouhaittés une relation plus particuliere de cette Trahiſon, voyés un beau traitté qui porte le Tiltre d'HISTOIRE DE LA CONSPIRATION DE LA POUDRE à CANON. (il eſt en Anglois) Et les autheurs desquels il a pris ce qu'il dit, cités à la derniere page du Traitté ; comme

cela en un moment, avant qu'on euſt pû prevoir ou meſme ſoup-conner, *le danger*. Mais quoy que cette Conſpiration fuſt prodigieuſe dans ſon impieté, ſur-prenante dans la maniere dont elle fut tenüe *ſecrette, & cachée ſous terre & dans l'obſcurité*; Cependant toute leur *puiſſance*, toute leur *politique* ne put jamais empecher *la providence de Dieu de la penetrer*; il fut impoſſible de la *cacher à ces yeux qui voyent tout*. Il vit cette conſpiration epouvantable, & par un effet tout particulier de ſa Miſericorde; il permit qu'elle fuſt decouverte pour *le ſalut & pour la conſervation de ſon peuple*, pour *la confuſion de leurs adverſaires*, ſi pourtant ils eſtoient encore capables d'en avoir; pour *la honte perpetuelle des Papiſtes & de leur Religion*, qui approuve *ces impietés abominables*, & qui meſme incite & *encourage* les hommes à les commettre.

5. Lorſque le Roy *Jacques* fut endormi avec ſes Peres, & eſlevé à un meilleur Royaume, ou il eſt hors de la portée de ces conſpirateurs, ſacrileges, & où ils ne peuvent parvenir, a moins qu'ils ne ſe repentent ſerieuſement & de bonne heure de ces entrepriſes barbares & inhumaines; leurs deſſeins ne s'endormirent point, & ſous le Regne de *Charles* I, Ils pourſuivirent leurs conſpirations & leurs entrepriſes pour la ruine de notre Egliſe, & de notre Religion, avec autant de chaleur, qu'ils avoient fait ſous le Regne de ſon Pere: Et enfin les choſes allerent ſi loin que n'ayans plus d'eſperance de reuſſir, on jugea qu'il falloit ſe defaire du Roy (*b*) & de l'archeveſque de *Cantorbery*: ce furent là les moyens qu'ils crurent les plus apparens, & les plus propres à les conduire à leurs fins, & à introduire cette Religion, qu'ils nom-

(b) Cette conſpiration des Jeſuites & des Papiſtes, fut decouverte par *André de Habernfeld* au Chevalier *W. Boſwel* Ambaſſadeur d'*Angleterre* à la *Haye*, & par celuy cy à l'Archeveſque

 ment

auſſi l'Hiſtoire authentique du Jugement de ces Traitres, que l'on reimprime à preſent,

de *Cantorbery*, aprés la mort du quel, l'original fut trouvé dans sa Bibliotheque, & d'abord imprimé : & depuis il à esté re-imprimé *à Londr.* s en 1678. sous ce Tiltre *La grande entreprise des Papistes sous le Regne de Charles* I. *Angl.* dans lequel on a une relation Authentique de cette conspiration Jesuitique, pour ne rien dire de pis,

ment faussement *Catholique & Chrestienne*. Car il est bien vray que ces meurtres & ces Assassinats barbares pourroient bien advancer la Religion des Turcs, & les erreurs de *Mahomet*, & si vous voulés, le Papisme : mais assurement jamais ils n'ont esté, & jamais ils ne peuvent estre *des moyens Legitimes*, & qu'il soit permis d'employer *pour la propagation du veritable Christianisme*. Cette horrible conspiration contre la vie du Roy *Charles* I. & contre celle de l'Archevesque, *&c.* fut decouverte par une personne de condition à l'Ambassadeur que l'*Angleterre* avoit alors en *Hollande*, & par l'Ambassadeur à l'Archevesque, qui l'apprit au Roy. Et l'original en ayant esté trouvé dans la Bibliotheque de l'Archevesque aprés sa mort, il fut d'abord publié & imprimé, & j'en ay un exemplaire entre mes mains, comme plusieurs autres en peuvent avoir. Environ ce temps là commencerent nos malheureuses guerres Civiles, & nos Conspirateurs animés par la persuasion de ces doctrines & de ces Principes Seditieux, & encouragés & assistés par le Pape, furent les premiers en armes, & commencerent cette sanglante rebellion ; Et de sang froid ils massacrerent en *Irlande* environ 100000. Protestans, sans y estre incités par aucune autre raison, que par leurs Principes impies & erronées, par lesquels il est permis, & mesme meritoire de tuer les Heretiques, pour advancer la Foy Catholique. Cela n'est que trop connu aux deux Royaumes d'*Angleterre* & d'*Irlande*. Ensuite lors que dans les progrés de cette Rebellion fatale, qui estoit soustenue publiquement par des Anglois, & sous main par des Papistes, ce bon Roy fut pris & mis en prison dans le dessein de faire paroitre sa teste sacrée sur un eschaffaut ; car ordinaire-

ment

ment il y a peu de distance entre la prison d'un Prince, & sa mort; nos Conspirateurs Papistes tinrent *à Londres* une assemblee de *Prestres* & de *Jesuites*, & firent savoir l'estat des affaires d'*Angleterre* à une Societé des leurs qui estoit *à Paris*, d'ou l'affaire (c) fut renvoyée *à Rome*; & dela par les *mesmes voyes* des ordres & des instructions furent renvoyées *à Londres*. En un mot il *fut determiné*, qu'il estoit de *l'interest de la cause Catholique*, que *le Roy mourust*; & conformement à cette decision, l'*assemblée des Prestres & des Jesuites*, qui estoient *à Londres*, *jura sa mort*. C'est une verité à present universellement cognue, & publiée (a) par une personne docte & pieuse, qui est si convaincue & qui a des preuves si incontestables de la verité de ce qu'elle a ecrit, qu'elle en fera voir la solidité, comme elle a deja offert & promis dans ces ecrits de le faire, en cas qu'on le souhaittast: Mais je n'ay pas encore ouy dire qu'on luy ait demandé des eclaircissemens sur ce sujet; quoy qu'elle ait publiquement promis & protesté dans des ouvrages qui ont veu le jour, d'en donner des preuves convainquantes; Je doute

(c) La question remise à la *Sorbonne*, (qui estoit alors tout à fait dans les interests des Jesuites) par les Jesuites d'*Angleterre*, & qui fut envoyée de *Londres*, estoit (par écrit) celle cy *Que voyant que l'Estat d'Angleterre estoit sur une revolution apparente, & le gouvernement prés de changer*, on demandoit, *s'il estoit permis aux Catholiques de procurer ce changement, pour advancer & pour establir la Religion Catholique en Angleterre*, EN TUANT LE ROY *qu'il n'y avoit pas d'esperance de pouvoir convertir de son Heresie*. La *Sorbonne* respondit qu'il estoit permis de le faire, & *à Rome* il fut determiné par le Pape & par son Conseil, qu'il estoit & PERMIS & EXPEDIENT *aux Catholiques de procurer ce changement, &c.* Voy le livre de Mr. *Du Moulin* cité cy dessous immediatement.

(a) Reponse du Docteur *Du Moulin à Philanax Anglicus*, Libelle Papiste egalement faux & scandaleux, & depuis dans un autre traitté: Mais n'ayant à present ni l'un ni l'autre je ne puis pas marquer les endroits, ni les Pages.

meſme que jamais on les luy demande; car j'ay des raiſons de croire que ce ſavant homme en peut produire de bonnes; & qu'il en produiroit effectivement de ſi viſibles, qu'elles feroient paroitre manifeſtement & leurs conſpirations ſanglantes, & la verité inconteſtable de ce qu'il a advancé.

6. Parce que nous avons dit juſques icy, il paroiſt clairement, que les doctrines & les pratiques ſeditieuſes des Papiſtes, ont eſté depuis la Reformation tres fatales à tous nos Princes Proteſtans, & à leurs fideles ſujets; & que ſi elles avoient eu le ſuccés que l'on en attendoit, & que l'on a taché de leur faire obtenir par tous les moyens qu'une mechanceté infatiguable pouvoit ſuggerer, elles euſſent eſté pernicieuſes & aux Princes & aux Peuples, & n'euſſent pas manqué de procurer la ruine des uns & des autres. Et meſme (ce que j'ay oublié) pendant que toute l'Angleterre eſtoit actuellement dans la communion de l'Egliſe de *Rome*; lors que *Hen.* 8, ſon Parlement & ſa convocation, tous Catholiques Romains, & fort eſloignés d'eſtre Proteſtans, eurent refuſé de recognoitre la pretendue *Authorité Souveraine du Pape*, & l'eurent declarée nulle par un acte & par une (*b*) Loy authentique; Cependant, marque evidente que les Pratiques du Pape repondent parfaitement bien à ſes principes pernicieux, *Paul III. Excommunia, Anathematiſa* & (*c*) *condamna le Roy, & tous ſes bons ſujets*; luy *commanda* (*d*) *d'abroger & d'annuller les loix* qu'il avoit faites contre ſon authorité ſouveraine, & de comparoitre à (*e*) *Rome devant Luy* dans l'Eſpace de trois mois; & pour ſes *adherens* & ceux qui le *favoriſoient*, qui eſtoient tous ſes fideles

(*b*) Statut. 24. Hen. VIII. cap. 12. & 25. Hen. VIII. cap. 19, 20, 21.

(*c*) *Damnatio & excommunicatio Hen. VIII, ejuſque fautorum & complicum, &c.* C'eſt là le Titre de la Bulle de ſon excommunication. In Bullario Rom. Lugd. 1655. Tom. 1. pag. 704.

(*d*) *Requirimus, quatenus Hen. Rex leges prædictas revocet, caſſet, annullet.* Dict. Bullæ Sect. 4.

(*e*) *Strictè præcipiendo, mandamus quatenus Hen. Rex per ſe vel procuratorem infrà 90 dies, fautores verò & ei adhærentes infra 60 dies compareant coram NOBIS.* Ib. Sect. 7.

les

les Sujets, & entr' autres ſon Parlement & ſa convocation; il les condamna à comparoître en deux mois de temps. Et comme ils ne comparurent pas, il *ratifia l'excommunication*, (*f*) *Le priva de ſes Royaumes & de ſes eſtats*, & deffendit expreſſement qu' en cas que le *Roy* (*g*) ou aucun de ſes *adherens* vinſt à mourir avant qu'il luy euſt donné l'abſolution, on leur fiſt des FUNERAILLES telles qu'on les fait aux CHRESTIENS; & declara qu'ils ſeroient ETERNELLEMENT DAMNES. Enſuite il mit toute (*h*) la Nation ſous cet *interdit* inique, deffendit *les prieres publiques*, (*i*) *les Meſſes* & toutes les autres *parties du ſervice divin*; & non content de cela, il *priva les* enfans *de Henry VIII.* (*k*) *nez ou à naiſtre de la Reyne* Anne, & *tous les enfans de ſes adherens*, & *leurs deſcendans*, ſans en excepter aucun, *de tous leurs droits, privileges, & biens meubles ou immeubles*; & de plus il declara qu'ils eſtoient *pour l'avenir privés de toutes Dignités, Honneurs, Offices, Droits, Penſions, &c.* qu'autrement ils auroient pû obtenir; & incapables de les pouvoir jamais poſſe-

(f) *Hen. Regem privationis Regni & Dominiorum pœnas incurriſſe declaramus.* Ibid.

(g) *Si interim ab humanis decedant, Eccleſiaſticâ debere carere ſepulturâ, authoritate & poteſtatis plenitudine decernimus; eoſque anathematis, maledictionis & DAMNATIONIS ÆTERNÆ mucrone percutimus.*

(h) *Henrici Dominia, Civitates*, &c. *interdicto ſupponimus*, Ib. Sect. 8.

(i) *Nequeant Miſſæ aut alia Divina officia celebrari*, Ibid.

(k) *Omnes Hen. Regis ex Anna, ac ſingulorum ejus adhærentium filios, natos & naſcituros, alioſque deſcendentes, (nemine excepto) honoribus, dignitatibus, bonis mobilibus, & immobilibus*, &c. *privatos, & ad illa aut alia obtinenda, inhabiles eſſe declaramus ac authoritate, ſcientiâ, ac plenitudine ſimilibus inhabilitamus.* Ib. Sect. 9.

der.

der. Et il fait tout cela avec *cognoiſſance, & dans la plenitude de ſa puiſſance.* Enſuitte il va plus loin, & declare le Roy & ſes adherens & leurs deſcendans *Infames, incapables de porter teſmoignage, de faire aucun teſtament, & de recevoir aucun leg ou benefice par le Teſtament d'aucun autre.* Il (*l*) deffend meſme *à tous les hommes d'avoir aucune converſation, communication, ou commerce avec eux; ſous peine d'excommunication, & de perte de tous leurs biens,* &c. Aprés cela il deffend *à tous les Princes* (*m*) *Chreſtiens, de quelque dignité qu'ils ſoient reveſtus, Roys ou Empereurs, de favoriſer en aucune maniere ce Roy & ſes adherens;* & il (*n*) *annulle tous les ſermens, accords, traittés,* &c. *faits ou à faire avec le dit Roy, ou en faveur de luy ou de ſes adherens;* en outre il *donne pouvoir, & COMMANDE expreſſement à tous les Princes Chreſtiens & à leurs Armées par Terre ou par Mer, de tourner leurs Armes contre ce Roy & contre ſes adherens, & de les* (*a*) *contraindre à retourner dans le ſein de l'Egliſe & à rendre Obeiſſance au Pape. Il dit enſuite que s'il y en a qui reconnoiſſent Henry VIII. pour Roy & luy obeiſſent; ou qui non obſtant les ordres du Pape, refuſent de chaſſer de leurs Royaumes & de leurs Eſtats*

(*l*) *Omnes ſub excommunicationis ac aliis pœnis monemus, ut præfatos maleductos ac privatos evitent, & quantum in eis eſt, ab aliis evitari faciant; nec cum præfati Regis Dominiorum, Civitatum,* &c. *Subditis aut incolis, emendo, vendendo,* &c. *quamcunque mercaturam, commercium aut communionem habeant.* Ibid. Sect. 12.

(*m*) *Omnes Chriſtianos Principes, etiam Imperiali aut Regali dignitate fulgentes requirimus.* Ibid. Sect. 15.

(*n*) *Juramenta, confœderationes, quæ Henricum juvare poſſunt, irritas, caſſas, & inanes decernimus.* Ibid.

(*a*) *Principes & quoſcunque alios militantes, per mare vel terras, requirimus mandantes, quatenus Hen. Regem & ei adhærentes (dum contra ſanctam ſedem REBELLIONE permanſerint) armis inſurgant eoſque perſequantur & ad obedientiam dictæ ſedis redire cogant, eo-

ce Prince & ſes adherens; *Tous leurs biens, meubles & immeubles, Argent, Marchandiſes, &c. dans ou hors l'Angleterre, ſeront ſaiſis: Et le Pape de ſa pleine puiſſance les approprie & les donne à celuy qui s'en pourra ſaiſir: & outre cela il accorde à ces voleurs une entiere puiſſance de poſſeder ces biens pillés ſur le Roy ou ſur ſes fideles ſujets; enſorte qu'ils en devoient joüir, comme s'ils leur euſſent appartenu de droit & en propre.*

rumque bona, navigia, Animalia, &c. ubilibet (etiam extra territorium Henrici Regis) conſiſtentia CAPIANT, & ſic capta in proprios uſus convertendi, authoritatem concedimus, illaque omnia ad capientes PLENARIE pertinere, & perſonas vel ex dicto regno originem trahentes, vel in eo habitantes, mandatis noſtris non obtemperantes, ubicunque eos capi contigerit, capientium SERVOS fieri decernentes. Ibid. Sect. 16, 17.

De plus il adjoute que s'ils prennent quelques habitans d'Angleterre (ſoit naturels du Pays ſoit eſtrangers) qui obeiſſans au Roy, & qui refuſent d'obeir au Pape; tous ceux qu'ils auront pris ſeront leurs eſclaves. C'eſt là ce que porte cette Bulle impie qui eſt directement oppoſée aux loix de la nature, & à celles de l'Eſcriture; aux principes de la Raiſon, & à ceux de la Religion Chreſtienne. Notre bienheureux ſauveur, ce *Prince de Paix*, eſt venu non pour *perdre*, mais pour *ſauver*, non pour depoſer les Roys & les Empereurs, ni pour diſpenſer leurs ſujets de la fidelité qu'ils leur doivent, ſoit naturellement ſoit par le ſerment qu'ils leur en ont fait: ou pour les armer contre leurs Gouverneurs; Il n'eſt pas venu non plus pour leur propoſer *la remiſſion de leurs pechés icy* bas, & un *plus haut degré de gloire dans* le Ciel, comme la recompenſe de leur Rebellion. Il n'y a que le Pape, ce pretendu vicaire de Jeſus Chriſt, qui ſoit capable de leur faire ces promeſſes pour les porter à la revolte & pour les exciter à aſſaſſiner des Chreſtiens, qui ſont & leurs compagnons & leurs freres; que cependant on les veut obliger de Maſſacrer, parce qu'ils croyent & qu'ils deffen-

deffendent cette verité divine que le Pape & ſes Partiſans appellent injuſtement *Hereſie*. Au contraire il eſtoit *le bon Berger*; il a mis *ſa vie pour ſes Brebis*; Et lors qu'elles ſe ſont deſtachées & egarées de ſon troupeau, il n'a pas *envoyé des chiens & des loups pour les pour-ſuivre*; Mais il eſt allé *les chercher* luy meſme avec *une bonté & avec une patience infinie*; & les *ayant trouvées*, quoy qu'elles fuſſent *errantes & hors de ſa Bergerie*, il les a miſes *ſur ſes propres eſpaules*, & *les a rapportées avec un amour & une peine inconcevable dans cette Bergerie de la quelle* elles s'eſtoient egarées, comme *peuvent faire ſes Brebis, ſans pourtant ceſſer d'eſtre à luy*. Nous liſons bien que notre Sauveur a donné charge à St. *Pierre* de (b) PAISTRE SES BREBIS, & SES AGNEAUX. Mais nous n'avons jamais lû, que ce meſme Jeſus Chriſt, *de qui le Regne n'eſtoit pas de ce monde*, ait donné quelque *commiſſion à Pierre*, ou à ſes *Vicaires pretendus*, de *lever des armées*, pour les *tuer* & pour les *maſſacrer, indictâ causâ*: Je ſais bien qu'il y a des gens qui par une mechante *Logique* & par une Theologie incomparablement plus mauvaiſe, concluent de ces Paroles, *Paſce oves, Pais mes Brebis*, que le *Pape a le pouvoir de tuer les Heretiques*. Comme ce Moyne dont parle *Eraſme*, qui par un grand Zele pour la Cauſe de la Religion Romaine, & par une ignorance plus grande que ne l'eſtoit ſon Zele; tachoit de prouver par ce Paſſage HÆRETICUM DEVITA, (c) que le Pape pouvoit tuer les Heretiques; Cela ſignifie, diſoit le Moyne qui ne ſavoit point du tout de Grec, & qui ſavoit peu de Latin, DE VITA TOLLE *oſte le de la vie*, c'eſt à dire *Tue le*. Mais revenons à notre ſujet.

(b) *Jean* 21. v. 15, 16.

(c) *Tit.* 3. 10.

7. De ce que nous avons dit, nous pouvons, ce me ſemble, raiſonnablement conclure, que *Henry VIII.* n'euſt pas pluſtoſt pris ſolemnellement poſſeſſion de cette autho-

cette authorité Souveraine, qui luy appartenoit de-ja legitimement & de droit ; que *le Pape* & ſon parti commencerent leurs conſpirations, qu'ils n'ont jamais interrompues ; Mais qu'ils les ont tousjours continuées, & qu'ils n'ont jamais ceſſé de faire des entrepriſes *contre la vie, & contre la Religion* de nos *Princes Proteſtans* : tout au moins juſques à l'heureux retour du Roy ; qui ayant eſté par la providence miſericordieuſe & ſuprenante de Dieu reſtabli ſur le Throſne de ſes Peres, & remis en poſſeſſion du Royaume ; on vit à la grande conſolation & à l'utilité de toute la nation, ſucceder une douce paix à tous nos troubles. Le Gouvernement de l'Egliſe & celuy de l'Eſtat, qui avoient eſté esbranlés ou pluſtoſt renverſés par une horrible trahiſon commencée, conduite & ſouſtenüe par le Pape, & par les Jeſuites, furent heureuſement reſtablis & appuyés de la force des loix. Les droits & les Privileges legitimes des ſujets leur furent aſſurés & confirmés ; une amniſtie & un acte d'oubli & de pardon de toutes les Seditions, de toutes les Rebellions & de toutes les autres choſes faites contre le Roy & contre les Loix, furent favorablement accordés ; & la felicité & le fruit de toutes ces choſes s'e-ſtendirent auſſi bien ſur les Papiſtes, que ſur les autres ſujets de ſa Majeſté. Deſorte qu'outre *l'obligation, ou la nature & leur ſerment les avoit mis de garder la Fidelité à leur Prince & de luy obeir* ; il y avoit encore une *obligation de recognoiſſance* pour ces *faveurs ſignalées* qu'ils avoient receües de *la grace de ce bon Prince*, qui ſes y devoir engager. Ainſi l'on ſe *flattoit* & l'on *croyoit* que les Papiſtes auroient renoncé à ces pratiques & à ces maximes de Rebellion, ou qu'ils les auroient oubliées ; & qu'ils ſeroient à l'advenir de bons & *de fideles ſujets, comme ils ſe qualifioient dans leurs paroles & dans leurs écrits*. Mais ces Eſperances tromperent ceux qui s'eſtoient flattés de ce changement. Car non-obſtant ces engagemens d'obeiſſance & de recognoiſſance, les Papiſtes, meſme depuis l'heureux retour de ſa Majeſté, ont tous-jours continué & entretenu

entretenu avec autant d'impieté & avec d'industrie que jamais leurs entrepriſes & leurs conſpirations contre un ſi bon Roy, contre la Religion receüe & eſtablie en Angleterre, & contre la Paix de l'Egliſe & de l'Eſtat : Ce qui paroiſt manifeſtement par cette horrible conſpiration que l'on vient heureuſement de decouvrir par la bonté de Dieu. Afin que vous cognoiſſiés en general ce que c'eſt que cette conſpiration, & que vous voyés que ce n'eſt pas injuſtement que je l'appelle une *Conſpiration horrible*, Je vous en donneray ces deux tesmoignages authentiques.

I. Le Roy l'appelle luy meſme (a) *un deſſein SANGLANT & PERFIDE des PAPISTES recuſants, contre la PERSONNE Sacrée de ſa MAJESTE ; contre le GOUVERNEMENT, & contre la RELIGION PROTESTANTE.*

(a) Dans la *Proclamation* pour bannir tous les Papiſtes recuſans, de *Londres* & de 10. milles des environs, en datte du 30 *Octobre*, 1678. 9 *Novembre*.

II. La Chambre des Communes dans un arreſté (b) de cette Chambre approuvé par la Chambre des *Seigneurs*, dit ainſi---- Declare, &c. *Que le Sentiment de cette Chambre eſt qu'il Y A EU, & qu'il Y A ENCORE une CONSPIRATION DAMNABLE & INFERNALE, conduite par les PAPISTES REFUSANS pour ASSASSINER & MASSACRER le ROY ; (Je tremble en rapportant ces paroles :) pour RENVERSER le GOUVERNEMENT, & pour deraciner & DESTRUIRE la RELIGION PROTESTANTE.*

(b) Arreſté de la Chambre des Communes fut leû dans la Chambre des Seigneurs qui l'approuverent dans une conference le 1 le *Novem.* 1678.

Par ce que j'ay dit juſques icy, vous pouvés, ce me ſemble, aſſés cognoiſtre quels ſont, quels ont eſté, & quels ſeront

ſeront tousjours, les Principes & les Pratiques des Papiſtes, tant qu'il y aura un Pape & des Jeſuites pour les croire & pour les mettre en execution: Et vous pouvés juger auſſi par la de quelle dangereuſe conſequence ils peuvent eſtre; & que lors qu'on les met, ou qu'on les mettra en execution, ils ſont & ſeront tousjours pernicieux à tous les Princes, & principalement aux Princes Proteſtans, & à tous ceux que *Rome* appellera juſtement ou injuſtement Heretiques. Ces Principes qu'ils recoivent & qu'ils recognoiſſent, & deſquels j'ay fait mention cy deſſus, ſont les ſuivans;

1. Le Pape ſelon eux eſt MONARQUE *Souverain* de tout le monde, meſme dans les choſes tempotelles; au moins *indirectement*, & comme le diſent quelques fois ceux d'entr'eux qui ſont les plus moderés, *in ordine ad ſpiritualia*; mais cette diſtinction n'apporte aucune conſolation ni aucune ſeureté aux Princes Temporels. Car que le Pape ait cette authorité immenſe *directement* ou *indirectement*, c'eſt tout un; Il l'a, quoy qu'il en ſoit; & qu'un Prince ſoit depoſé ou aſſaſſiné *par l'une ou par l'autre fin de cette diſtinction*, il eſt egalement & auſſi ſeurement tué; comme celuy qui eſt tué du trenchant ou de la pointe d'une Epée eſt tousjours egalement tué.

2. Ils diſent que le Pape peut (c) *Excommunier, Anathematiſer, & Damner les Roys.*

3. Qu'il peut les *depoſer*, & les *priver de leur Authorité Royale, & de tous leurs Droits.*

4. Qu'il peut *abſoudre leurs ſujets* de toutes obligations de fidelité & d'obeiſſance, tant de celles qui ſont naturelles, que de celles qui naiſſent du ſerment.

(c) *Et ce pouvoir immenſe que le Pape s'arroge d'Excommunier, & de depoſer les Roys & les Empereurs, eſt tel que ſi quelque Roy ou quelque Empereur n'obeit pas aux ordonnances du Pape & de ſes Conciles, il eſt ipſo facto privé de ſes Dignités, biens, &c. Ce n'eſt pas un particulier qui vous le dit, mais, c'eſt un de leurs Conciles Generaux.* — Omnibus Chriſti Fidelibus inhibet ſub poena PRIVATIONIS

OM-

OMNIUM DIGNITATUM & BONORUM Ecclesiasticorum & Mundanorum, & aliis pœnis juris; etiamsi REGALIS sit dignitatis, aut IMPERIALIS; quibus si contra hanc INHIBITIONEM fecerint, sint AUTHORITATE HUJUS DECRETI & IPSO FACTO PRIVATI, &c. *Concil. Constantiense, Sess.* 38. in sententia contra Benedictum 13. *Mais de plus, s'ils sont seulement negligens à executer les Decrets des Papes & des Conciles, ils encourent les mesmes punitions.* — Si NEGLIGENS extiterit, cujuscunque dignitatis fuerit, etiamsi IMPERIALIS, &c. illas pœnas IPSO FACTO incurrat, quæ in Constitut. Bonifacii Papæ continentur, cap. felicis 5. Extra de Pœnis in 6. *Ce sont les Paroles du mesme Concile de Constance. Sess.* 39. In Provisione adversus Schisma futurum.

5. Qu'il *peut armer les sujets* contre *leurs Princes* ainsi deposés par le Pape leur *Juge Souverain & infaillible in rebus facti & fidei, dans les choses de fait, & dans celles de la foy, selon la doctrine publiquement professée par les Jesuites, par les Canonistes*, &c.

6. Que *prendre* ainsi *les armes* contre *son Souverain deposé par le Pape, n'est pas se rebeller contre son Roy*; puisque selon leurs detestables Principes, d'abord qu'il est deposé il cesse d'estre leur Souverain.

7. Que si dans une guerre de cette nature, ils tuent leur Roy, & particulierement s'il est Heretique, ce n'est ni un crime, ni un *homicide*, ni un *meurtre*; mais une *œuvre meritoire*, à laquelle le Pape a promis une *indulgence pleniere*, le pardon de tous les pechés, & un plus haut degré de gloire dans le Ciel.

8. Mesme pour les encourager à commettre ces crimes detestables, il leur propose tout ce qu'il y a de plus glorieux icy bas pour des Chrestiens; il leur promet qu'ils seront reconnus pour Martyrs, que leurs noms seront escrits en Lettres Rouges dans leurs Almanacs; & il les assure que ceux que l'on sait avoir esté rebelles à leurs Princes, & avoir esté justement executés pour leurs Trahisons & pour leurs conspirations, sont de grands Saints dans le Ciel. Conformement à cela, comme nous l'avons deja dit & prouvé, ces Scelerats qui furent executés par les

les mains de la Juſtice, pour la Conſpiration prodigieuſe & deteſtable des poudres, ſont mis au nombre des Martyrs dans le Martyrologue des Jeſuites. Jugés à preſent, & que tout le monde juge, ſi ces principes ainſi ſouſtenus (a) & appuyés ne ſont pas d'une conſequence tres dangereuſe pour tous les Princes, & ſur tout pour ceux d'entr'eux qui ſont Proteſtans.

(a) Les Jeſuites n'avoient pas promis moins de 100000 francs pour aſſaſſiner ſa Majeſté, & prés de 60000 francs à une perſonne pour aſſaſſiner le Juge *Godefrey* comme il paroiſt par les Papiers de la derniere conſpiration & par la confeſſion de Mr. *Bedlow*.

Mais pour ce qui regarde le Danger de ces Doctrines, ce que nous en avons dit n'eſt pas encore tout, quoy que ce ſoit deja trop; Car non ſeulement c'eſt une doctrine reçeüe dans l'Egliſe Romaine, que le Pape peut depoſer les Roys & les Empereurs, s'ils ſont Heretiques, & nous devons eſtre perſuadés que les Proteſtans ſeront tousjours conſiderés par l'Egliſe Romaine comme tels Mais de plus cette meſme Egliſe enſeigne,

I. Que les ſujets peuvent legitimement auſſi bien que le Pape depoſer leurs Souverains, s'ils ſont Heretiques.

II. Que meſme ils le doivent faire, & qu'ils ſont eſtroitement obligés ſoit par le commandement qui leur en eſt fait, ſoit en bonne conſcience, de depoſer leurs Princes s'ils ſont Heretiques.

III. Leurs Ecrivains les plus conſiderables & les plus approuvés recognoiſſent publiquement dans leurs livres imprimés avec privilege & ſous l'authorité de leur Egliſe, que les 2 propoſitions precedentes ſont approuvées par tous les Catholiques. Au moins, ſuis je ſeur, qu'elles n'ont jamais eſté *publiquement condamnées* par aucun acte, par aucun decret, ou par aucune *Sentence de cette Egliſe*; & par conſequent nous avons raiſon de croire qu'elle les approuve. Car *Qui non prohibet peccare cum poſſit, jubet.* *Qui n'empeche point de pecher, lors qu'il le peut, le commande.*

Pour preuve de cette verité, je ne vous donnerai que deux ou trois teſmoignages de leurs propres eſcrivains, dont les ouvrages ont eſté imprimés avec approbation & permiſſion ; qui diſent poſitivement & tachent de prouver, ce que j'ay rapporté icy. 1. Un d'entr'eux dit (*b*) *que c'eſt le ſentiment de TOUS LES CATHOLIQUES que les Sujets SONT OBLIGÉS de depoſer un ROY Heretique* ; *Et il adjoute* (*c*) *qu'ils ſont OBLIGÉS par la LOY de DIEU, par les LIENS & par les engagemens les PLUS ESTROITS DE LA CONSCIENCE, & au DERNIER PERIL de leurs AMES, de DEPOSER LES PRINCES HERETIQUES.* Leur grand Controverſiſte le Cardinal *Bellarmin* en dit autant, (mais avec plus d'authorité) en parlant des Princes Heretiques, (*d*) *DU CONSENTEMENT DE TOUS,* (c'eſt à dire de tous les Catholiques Romains) *les Princes Heretiques peuvent & DOIVENT eſtre PRIVES DE LEURS ESTATS.* Et dans un Livre (*e*) approuvé par les Jeſuites, & extremement loüé par celuy (*f*) qui donna l'approbation & la permiſſion de l'imprimer, il eſt dit, 1. *Que la puiſſance & l'authorité du* (*g*) *PEUPLE eſt plus grande que celle du Prince.* 2. *Que le PEUPLE* (*h*) *auſſi bien que le Pape peut declarer un Roy Tyran :* Et que lors que le

(b) *OMNIUM CATHOLICORUM Sententia,* &c. Joſ. Creſwel dans ſon Philopater; Sect. 2. num. 160.

(c) *Præcepto DIVINO, & arctiſſimo CONSCIENTIÆ VINCULO, ac EXTREMO ANIMARUM ſuarum PERICULO ; Hæreticos Principes DEJURARE.* Ibid. n. 162.

(d) Bellarm. de Rom. Pontif. lib. 5. cap. 7. Sect. *Probatur.*

(e) Mariana de Rege & Regis inſtitutione, Moguntiæ, 1605.

(f) Vid. Cenſuram authoritate Regiâ factam, Marianæ libro præfixam.

(g) Cap. 6. p. 68.

(h) Ibid. p. 59, 60.

le Pape ou le *PEUPLE l'a declaré tel,* (i) *CHAQUE PARTICULIER le peut TUER.* 3. Il adjoute, *Que celuy là eſt un* (k) *Tyran, qui tache de ruiner la Religion de ſon Pays*; vous pouvés eſtre ſeur qu'il entend icy la Religion Romaine; ainſi, par ces principes Jeſuitiques, tous les Princes Proteſtans ſont des Tyrans, & chaque particulier les peut legitimement tuer. Deſorte qu'il eſt viſible, que ces Principes des Papiſtes ſont non ſeulement dangereux, mais meſme pernicieux à tous les Princes Proteſtans, qui eſtans Heretiques, à leur conte ſont par conſequent Tyrans, & peuvent eſtre declarés tels par le peuple, & tués par le premier particulier.

(i) *Regem ſi Tyrannus declaretur à Papâ vel POPULO, QUILIBET ETIAM PRIVATUS poteſt JUSTE PERIMERE.* Ibid.

(k) *Tyrannus eſt qui SACRA PATRIÆ peſſundat.* Ibid. p. 60.

Je ſais qu'il y a des Catholiques Romains, qui nient que cette doctrine ſoit approuvée dans leur Egliſe; & qui nous diſent au contraire qu'elle y a eſté expreſſément condamnée comme ſcandaleuſe & comme erronée ſoit dans ce qui regarde la Foy, ſoit dans ce qui regarde les moeurs: & pour preuve de cela ils citent le (l) *Concile de Conſtance*; Mais pour les refuter,

(l) Concil. Conſtant. Seſſ. 15. *In condemnatione illius Propoſitionis, quilibet Tyrannus,* &c.

1. Je rapporterai les Paroles de ce Concile,
Et 2. Je repondray à ces Paroles.

Voicy les Paroles du Concile, & la Propoſition qui y a eſté condamnée--- *Quilibet Tyrannus poteſt licitè ac meritoriè occidi, per quemlibet vaſſallum & ſubditum, etiam per inſidias, vel blanditias, vel adulationes, non obſtante quocunque Juramento ſeu confœderatione factis cum eo, non expectatâ ſententiâ vel mandato Judicis cujuſcunque.* C'eſt à dire, ----*Tout Tyran peut legitimement & meritoirement eſtre tué, par un de ſes vaſſaux ou ſujets, meſme par trabiſon ou par flatterie; nonobſtant tous les ſermens qui peuvent luy avoir*

eſté preſtés; ou tous les Traittés faits avec luy; & ſans attendre la Sentence de quelque Juge que ce ſoit.

2. C'eſt là la Propoſition condamnée par les Peres du Concile (a) General de *Conſtance*: Car dans l'Egliſe de *Rome* il eſt recognu pour un Concile General approuvé & confirmé par un veritable Pape; quoy qu'ils ayent peu de raiſon de le recognoitre pour tel, comme il paroiſt par ce qu'en a dit *Geſner*, (b) à quoy *Longus* (c) *à Coriolano* n'a pas encore repondu, quelques efforts qu'il ait faits pour cela. Mais ce ſont icy les addreſſes ordinaires de l'Egliſe Romaine, & cette Propoſition eſt maniée ſi finement & avec tant d'Art, qu'il ſemble que le Concile diſe quelque choſe pour la ſeureté des Princes & des Roys; Ce pendant il ne dit rien du tout de poſitif & d'eſſentiel ſur ce ſujet: Car,

(a) Ils advouent que c'eſt un *Concilium generale approbatum, & à Gregorio XII vero Pontifice confirmatum.* Longus à Coriolano in ſumma Concil. pag. 858. Cependant il y rejettent ce qui ne plaiſt pas au Pape, *Idem Ibid.*

(b) Geſner. in Præfat. ad Epitom. Concil. ex additis ad Chronicum Urſpergenſ.

(c) Longus à Coriolano, pag. 866.

1. Il n'y a rien dans cette Propoſition, ou dans la Cenſure que le Concile en a faite; qui condamne ou qui deſapprouve en quelque maniere la puiſſance qu'uſurpent les Papes d'excommunier & de depoſer les Roys, d'abſoudre leurs Sujets du ſerment de Fidelité, & de donner leurs Eſtats & leurs Royaumes à d'autres: On n'y parle que *du meurtre & de l'Aſſaſſinat des Tyrans*; mais il n'y eſt aucunement parlé de l'Excommunication, ni de la Depoſition des Roys, &c.

2. Le Concile ne nie pas que *tout Tyran ne PUISSE eſtre tué*; mais ce qu'il condamne comme une propoſition erronée; c'eſt que *tout Tyran puiſſe, & DOIVE auſſi eſtre tué:* Or c'eſt là une Propoſition conjonctive & copulative; qui en Logique eſt une fauſſe Propoſition: lors que l'une des deux parties eſt fauſſe, quoy que les deux ne le ſoient pas. Par exemple

exemple cette Propoſition eſt fauſſe & erronée, TOUT *Homme eſt raiſonnable & ſavant*, par ce que l'une des deux parties de cette Propoſition eſt fauſſe; Car quoy qu'il ſoit vray que *tout homme eſt raiſonnable*, il ne l'eſt pourtant pas que *tout homme ſoit ſavant*. De meſme quoy qu'à *Rome* on accorde que *tout Tyran peut eſtre tué*, on accordera pourtant difficilement que *tout Tyran doive eſtre tué*. Car qu'un homme ſoit effectivement un Tyran & un Uſurpateur, & qu'il n'ait aucun droit à la Couronne; Cependant pourveu qu'il ſoit Catholique Romain; qu'il ſoit fort Zelé pour la Religion & pour les intereſts de *Rome*; qu'il les deffende & qu'il les ſouſtienne hautement; ou du moins que ce ſoit un Tyran ſous lequel ils receuront plus de faveur & ſeront mieux traittés que ſous le veritable Roy; alors ils ne diront plus *qu'il DOIT eſtre tué*. C'eſt là je crois, la raiſon pour la quelle le Pape & ſon parti n'ont jamais creu, que *CROMWEL DEUST eſtre tué, quoy qu'il fuſt un veritable Tyran*; Et qu'ils ne l'ont jamais entrepris: Pendant que d'un autre oſté ils ont ſouhaitté & meſme taché d'oſter la vie à *CHARLES Martyr*, qui eſtoit un veritable Roy, & qui lors qu'il parvint à la Couronne, y avoit un droit legitime; pourquoy cette difference? parce que *Cromwel* les favoriſoit plus que n'avoit fait *Charles* I, & qu'ils eſtoient plus à couvert de la ſeverité des loix ſous *Cromwel*, qu'ils ne l'avoient encore eſté juſques là, ou qu'ils ne devoient eſperer de l'eſtre à l'advenir, ſi les veritables Roys euſſent eſté en poſſeſſion de la Couronne. Sous *Cromwel* on ne les forçoit point à preſter les ſermens de Fidelité, & de *Supremacie*: (*d*) Notre Liturgie, & la forme de nos *Communes Prieres* eſtoient ſupprimées: on avoit paſſé une *Ordonnance, que perſonne ne ſeroit cenſuré pour ne pas aller à l'Egliſe*: Deſorte qu'il n'y avoit aucun moyen de decouvrir & de convaincre Juridiquement un *Papiſte recuſant*. Sur ces fondemens les Peres du Concile de *Conſtance*, ont pû con-

(*d*) Par lequel on recognoit le Roy pour SEUL CHEF de l'Egliſe *Anglicane*, &c.

damner comme erronée cette propoſition, *Quilibet Tyrannus, &c. Tout Tyran PEUT & DOIT eſtre tué*; Et cela ſans avoir condamné celle cy, *tout Tyran PEUT eſtre tué.*

3. Lors qu'ils condamnent comme erronée cette Propoſition; *Tout Tyran peut LEGITIMEMENT & MERITOIREMENT eſtre tué*; Sur ce pied là *Propoſition eſt erronée*, & pouvoit en cette qualité eſtre condamnée par le Concile; Mais cependant cela n'empechoit pas que l'on ne puſt croire *qu'il eſtoit PERMIS* de tuer un Tyran; quoy que l'on ne creuſt pas que ce fuſt *un acte Meritoire.*

4. Quand le Concile dit, qu'un Tyran ne peut eſtre tué Legitimement *per quemcunque Vaſſallum & Subditum, par aucun de ſes Sujets*; Ce n'eſt qu'une pauvre conſolation pour les Roys & pour les Princes; & cette precaution ne les met nullement à couvert. Car quand un Roy eſt tué, il eſt fort indifferent ſi l'aſſaſſin eſt un de ſes Sujets, ou s'il eſt eſtranger. Il eſt tous-jours tué: Deſorte que non obſtant tout ce que dit le Concile de *Conſtance*; ils peuvent tous-jours louer un eſtranger pour tuer un Prince Proteſtant, comme *Leopez* le fut pour aſſaſſiner la Reyne *Eliſabet*, & un Eſpagnol pour aſſaſſiner *Maurice de Naſſau*; ou, comme c'eſtoit effectivement le deſſein de la Conſpiration, qui auroit apparemment reuſſi, ſi la providence miſericordieuſe de Dieu, n'en avoit miraculeuſement empeché le ſuccés, le Pape donnera le Royaume d'*Angleterre* & la Nation aux eſtrangers, & envoyera une flotte Eſpagnole, comme il fit au temps de la Reyne *Eliſabet*, ou une armée Françoiſe pour tuer & le Peuple, & le Roy, & pour prendre poſſeſſion du Royaume. Mais *Dieu qui eſt miſericordieux, & qui peut ſeul nous mettre à couvert des ſuites d'un ſi funeſte preſage, veuille en detourner les effets de deſſus nos teſtes.*

5. Lors

5. Lors que ce Concile nie cette Propoſition (*Un Tyran peut eſtre tué par chacun de ſes Vaſſaux ou de ſes Sujets*) & qu'il en condamne l'Affirmative comme erronée ; Il ne s'exprime qu'en ſingulier : *per Vaſſallum & Subditum.* Et ainſi ſa deciſion ſur ce point n'empeche pas que pluſieurs de ſes Sujets, ou la plus grande partie, ou bien tout le corps de ces meſmes ſujets ne le puiſſent faire : Et quoy que cette doctrine ſoit impie & erronée ; à *Rome* neantmoins elle eſt Catholique, c'eſt à dire Catholique *Romaine* ; & pluſieurs ecrivains des plus illuſtres & des plus eminens de cette communion la ſouſtiennent & la deffendent.

6. Mais enfin cette ſentence & cette deciſion du Concile General de *Conſtance*, eſt ſi loin de prouver ce pour quoy on la produit ; c'eſt à dire, demontrer, *que l'Egliſe de Rome n'approuve point la depoſition ou l'aſſaſſinat des Roys*, qu'elle prouve manifeſtement & directement le contraire. Afin que cela paroiſſe plus evidemment ; & pour vous epargner la peine d'aller chercher les Paroles de ce Concile, où je les ay citées, je les rapporte icy une ſeconde fois, & vous les pouvés voir à la marge : (*a*) dans ces Paroles il eſt manifeſte ; 1. Que lors le Concile y condamne le meurtre des Tyrans qui ſe fait *NON EXPECTATA SENTENTIA AUT MANDATO JUDICIS* ; ſans attendre la ſentence ou le commandement du Juge ; il inſinüe qu'il y a un Juge dont il faut attendre le commandement & la ſentence. Car il ſeroit ridicule de parler d'attendre la ſentence ou le commandement d'un Juge, s'il n'y avoit un Juge dont il falluſt attendre la ſentence.

(a) *Quilibet Tyrannus poteſt ac debet licitè ac meritoriè occidi per quemcunque Vaſſallum & Subditum, etiam per inſidias, blanditias, vel adulationes, non obſtante quocunque juramento, aut confederatione factis cum eo ; NON EXPECTATA SENTENTIA VEL MANDATO JUDICIS CUJUSCUNQUE.* Conc. Conſtant. ubi ſuprà Sect. 15.

tence. 2. Que quoy que ſelon nous & ſelon la verité les Roys & les Princes Souverains n'ayent ni ne puiſſent avoir aucun Juge icy bas (eſtant neceſſaire que le Juge ſoit ſuperieur & en puiſſance & en juriſdiction à la perſonne Jugée; autrement il ne peut pas eſtre un Juge legitime & competent; & dire que les Roys & les Princes Souverains ont quelque Superieur ſur la Terre où ils ſont Souverains, c'eſt dire une contradiction manifeſte) Cependant à *Rome* il en eſt autrement: Car 3. on y ſoutient conſtamment que *le Pape & le Peuple* ſont au deſſus des Roys, & peuvent porter ſentence contr'eux, & les declarer Tyrans. 4. Il s'enſuit donc que ſi les Sujets ne peuvent pas tuer leurs Roys qui ſont Tyrans, ſans attendre une telle ſentence ou un tel commandement; auſſi quand ils ont *attendu & reçeu* l'un ou l'autre, alors ils les peuvent *legitimement & meritoirement tuer*. Car *Exceptio firmat Regulam in non exceptis*. 5. Il faut de plus remarquer qu'il y a, *Sententiâ vel Mandato Judicis*, par la ſentence ou par le commandement du Juge: Deſorte que ſi quelque perſonne particuliere a le *Commandement* du Pape ou du Peuple, qui ſont (*b*) les Juges que les Papiſtes recognoiſſent en cette occaſion, ou la *Sentence* de l'un ou de l'autre, par laquelle le Prince ſoit declaré Tyran; alors ſelon la Politique impie de *Rome*, c'eſt un Titre ſuffiſant à chaque particulier pour avoir droit de tuer un tel Roy. Et de cette doctrine Catholique Romaine, il s'enſuit manifeſtement, que d'abord que dans les guerres civiles d'*Angleterre*, & dans ces malheureuſes rebellions, le Parlement eut declaré Tyran *Charles Martyr*; il n'eſtoit plus beſoin d'eſtablir une haute Cour de Juſtice, comme on l'appelloit ſans raiſon; Mais que chaque particulier eſtoit en droit de tuer ce Prince, & le pouvoit legitimement faire. 6. De plus il faut encore remarquer,

(b) *Regem, ſi Tyrannus declaretur à PAPA vel POPULO quilibet etiam PRIVATUS potest JURE PERIMERE.* Mariana de Rege & Regis inſtitut. Mogunt. 1605. pag. 59, 60.

quer, que ſelon les Principes de *Rome* la *Tyrannie & l'hereſie ſont des crimes par leſquels les Roys meritent egalement la Depoſition & la mort*; & que dans la doctrine de cette Egliſe, un Prince Heretique (c) & un Tyran ne ſont qu'une meſme choſe. D'ou il ſenſuit, 1. Que ſi le Pape commande à quelcun de tuer un *Prince Proteſtant*, ou un *Heretique*, car dans l'Egliſe Romaine c'eſt la meſme choſe; alors ſelon le Decret & la Doctrine du Concile de *Conſtance*, il le peut faire legitimement. 2. Que quand meſme il ne luy donneroit point de Commandement poſitif; pourveu qu'il paſſe ſeulement une ſentence definitive contre un tel Prince & que par une bulle il le declare Heretique, excommunié & depoſé, (d) *ou fauteur d'Heretiques*; chaque particulier eſt aſſés authoriſé pour le tuer. Deſorte que lors que *Pie V.* eut excommunié la Reyne *Eliſabet*, chacun des ſujets de cette Reyne pouvoit ſelon cette Theologie des Papiſtes, la tuer, ſans attendre une authorité plus ample, ou quelque crime plus conſiderable. Jugés aprés cela, ſi ces principes ne ſont pas extremement dangereux, incompatibles avec la Fidelité que lon doit à ſon Souverain, & pernicieux aux Princes Proteſtans. Auſſi les Roys & les Parlements d'*Angleterre*, ayans reconnu par une fatale experience les conſequences dangereuſes & pernicieuſes de ces principes, ont publiquement declaré ce qu'ils en penſoient, & fait cognoitre l'horreur que leur inſpiroient ces doctrines. Je n'en rapporterai que deux exemples.

(c) *Tyrannus eſt, qui SACRA PATRIA peſſundat.* Ib. pag. 60. C'eſt à dire *Qui Sacra Papiſtica, & Religionem Romano-Catholicam, quantum in ſe eſt, ſupprimit & extirpat.*

(d) Dans toutes les excommunications des Heretiques, le Pape s'exprime ordinairement de cette maniere. *Anathematizamus omnes Hæreticos, eorum FAUTORES, & generaliter quoſlibet eorum DEFENSORES, &c.* Bulla Cœnæ Sect. 1. in Bullar. Rom. Lugd. 1673. Tom. 5. pag. 528.

1. Le

1. Le Roy ayant parlé dans une *Proclamation*, des Divisions intestines qui dechiroient l'*Angleterre* ; poursuit en ces termes---- (e) *Qui sont PRINCIPALEMENT CAUSEES par les inventions ruineuses des PAPISTES RECUSANS, dont le nombre & l'Insolence sont depuis peu CONSIDERABLEMENT augmentés, & de qui les PRATIQUES perpetuelles, & SANS INTERMISSION menacent le renversement, & LA SUBVERSION de l'ESTAT & de l'EGLISE.* Ces Pratiques perpetuelles & sans intermission, sont les consequences malheureuses de leurs Principes impies.

(e) *Proclamation* donnée à *Whitehal* le 16 *Januar.* 26. 1673. & elle se trouve dans la *Gazette*, num. 853.

2. Tout (f) un Parlement, & mesme un Parlement Papiste, prend cognoissance des usurpations des Papes, qui s'arrogent le droit & le pouvoir de disposer des Successions & des Royaumes ; & les condamne en ces mots---- *Le Pape CONTRE LES DROITS & les Jurisdictions inviolables accordées IMMEDIATEMENT DE DIEV aux Roys & aux Empereurs, a PRESUME d'investir qui il luy plairoit* du Droit *d'heriter les Royaumes & les Estats des autres hommes* ; Ce que nous, qui sommes vos fideles Sujets, TEMPORELS & SPIRITUELS, *DETESTONS & ABHORRONS.* Telles estoient alors les usurpations des Papes ; mais comme le Parlement l'advoüe, elles estoient abhorrées & detestées par le Clergé, & par les Seculiers. Mais que diroit il à present que comme il paroist evidemment par cette Conspiration damnable qui a esté decouverte depuis peu, le Pape & son parti entreprennent de tuer le Roy (que Dieu preserve) & de disposer de ses Royaumes. Ce n'est donc pas sans raison,

(f) Statut. anno 25 *Hen.* 8. (cap. 22.) ce qui estoit en l'an 1533. & ce Roy ne fut excommunié qu'en 1538. *Magnum Bullarium Rom. Lugd.* 1655. Tom. 1. p. 704.

raiſon, que je dis que ces Principes, qui ſont l'origine de ces uſurpations & qui les font naiſtre ſont extremement dangereux; & que lors qu'ils ſont mis en prattique, & qu'ils reuſſiſſent, ce que j'eſpere qu'ils ne ſeront jamais, ils ſont tout à fait pernicieux; & procurent la ruine de ceux qu'ils entreprennent.

De plus parce qu'il y a pluſieurs Papiſtes, qui voyans que cette conſpiration eſt effectivement Horrible & Damnable, condamnent effectivement ou ſeulement par grimaçes, cette conſpiration & ſes autheurs; & qui en rejettans la faute & la blaſme ſur quelques perſonnes particulieres, nient avec beaucoup de hardieſſe (pour ne rien dire de pis) que l'Egliſe Romaine approuve ou recoive des principes qui puiſſent pouſſer à des conſpirations auſſi horribles; ou meſme qui ſoient dangereux & pernicieux aus Princes, ſoit à l'egard de leurs perſonnes, ſoit à l'egard de leurs Eſtats; outre les Principes de l'Egliſe Romaine, deſquels je vous ay deja parlé, je vous rapporterai en peu de mots quelques autres doctrines, & quelques autres maximes que cette meſme Egliſe recoit; & qui non ſeulement ont eſté, mais qui tant qu'on les croira, ſeront touſ jours tres prejudiciables à la perſonne des Princes; & à la Paix & à la tranquillité de leurs Eſtats & de leurs Sujets. Par exemple,

1. L'Egliſe Romaine declare formellement *qu'il n'eſt pas permis aux Princes Seculiers d'exiger du Clergé le ſerment de fidelité*; & deffend en meſme temps expreſſement au Clergé de preſter ce ſerment; quand meſmes on le voudroit exiger. (g) *Nimis de Jure DIVINO quidam LAICI uſurpare conantur, cum viros Eccleſiaſticos nihil temporale continentes, ad præſtandum ſibi FIDELITATIS JURAMENTUM compellunt---- Sacri Autoritate Concilii PROHIBEMUS, ne tales CLERICI perſonis SECULARIBUS præſtare cogantur hujuſmodi Juramentum, &c.* C'eſt là la conſtitution de leur

(g) Concil. Lateran. Magnum ſub Innocentio 3. Can. 43. Vid. Baronium, annal. Tom. 10. ad annum 858. Sect. 49. pag. 155.

leur grand Concile Oecumenique tenu ſous *Innocent III.* Et cette conſtitution a eſté inſerée dans le corps du Droit Canon (*b*) par *Gregoire IX.* & ſe trouve dans les meilleures (*i*) Editions de ce Droit, approuvées (*k*) & confirmées par *Gregoire XIII.* Deſorte que par les Canons des Papiſtes, par les loix qui ſont eſtablies & reçeues par-mi eux; il n'y a point de Prince ſeculier qui puiſſe exiger le ſerment de fidelité d'aucun Eccleſiaſtique; & il n'y a aucun Eccleſiaſtique qui ſoit obligé de le preſter. Mais ce n'eſt pas tout; Car ſi quelque Eccleſiaſtique preſte un tel ſerment, leur droit Canon, pour pluſieurs raiſons *le declare nul, & non obligatoire.* Car, 1. Ils nous diſent, qu'un *ſerment ne peut eſtre valide & obligatoire, s'il eſt* (*a*) *contre l'advantage de l'Egliſe, & contre les intereſts Eccleſiaſtiques:* Mais au contraire leurs Canons portent *que tous ces ſermens faits contre l'utilité Eccleſiaſtique, ne ſont pas* (*b*) *proprement des ſermens, mais pluſtoſt des Parjures.* Et leur droit prend l'exemple *d'un Prince, qui craignant une* (*c*) *CONSPIRATION contre ſa perſonne, fit preſter le ſerment à quelques Eccleſiaſtiques, & leur fit promettre qu'à l'advenir ils ne s'engageroient dans aucune conſpiration contre luy.* Ceux qui l'avoient preſté, ſouhaitterent de ſavoir combien & juſques où ils eſtoient liés par ce ſerment: le

(h) Cap. *Nimis* 30. Extra *de Jurejurando.*

(i) Corpus juris Canon. Pariſ. 1612. & 1618. & Lugd. 1661.

(k) In Bullâ dat. Romæ 1 Julii 1580. Corpori juris Canonici præfixâ.

(a) *Juramentum contra utilitatem Eccleſiaſticam præſtitum* NON TENET. Lemma ad cap. ſicut 27. *Extra de Jurejurando.*

(b) *Non juramenta ſed perjuria potius dicenda, quæ contra utilitatem eccleſiaſticam,* &c. dicto cap. Sicut 27.

(c) *Princeps timens conſpirationes aliquas fieri contra eum, juramentum* Extorſit, *quod, de cætero contra ipſum non eſſent,* Cap. Petitio 31. Extra *de Jurejurando.*

le droit, & *Innocent III.* donnent cette reponſe, (*d*) *Qu'ils n'eſtoient pas ſi eſtroittement liés par ce ſerment, qu'ils ne puſſent eſtre contre leur Prince, (auquel ils l'avoient preſté) dans la deffence juſte & legitime des droits & des honneurs de l'Egliſe, & de leurs propres Privileges.* Or il eſt certain que chés les Papiſtes, le Pape eſt le ſeul Souverain Juge dans toutes les Cauſes Eccleſiaſtiques; & ainſi celle qui regard les droits & les privileges de l'Egliſe eſtant une cauſe Eccleſiaſtique, il s'enſuit, que s'il juge, comme nous devons bien nous y attendre, que nos ſermens de *Fidelité* & de *Supremacie* ſont contre les droits & les Honneurs de l'Egliſe dont il pretend eſtre le Chef; Ces ſermens ni aucun autre de cette nature ne ſeront point obligatoires pour ceux de ſon parti; ou tout au moins ceux qui les auront preſtès ne les croiront pas obligatoires; ainſi non obſtant ces ſermens, ils croiront tousjours qu'il leur eſt permis, lors qu'il s'agit de l'utilité & des intereſts de l'Egliſe Catholique, de ſe rebeller & de conſpirer contre leur Prince. 2. C'eſt une Règle dans leur (*e*) *Droit*, & elle eſt fondée ſur la raiſon, que dans *tous les ſermens* il *faut entendre* que *le droit du Souverain eſt excepté*, & doit eſtre conſervé. Ainſi ſi un Vaſſal jure fidelité à ſon Seigneur, quelque grand que ce Seigneur puiſſe eſtre, pourveu qu'il ſoit Sujet, ce doit tousjours eſtre *ſalvo jure dominii principalis*; ce ſerment ne doit ni ne peut prejudicier en aucune maniere aux droits du Souverain de ce Seigneur: Cela eſt conſtant pour ce qui regarde la Theorie. Or nous ſavons

(d) *Declaramus vos Juramento hujuſmodi* NON TENERI, *quin pro juribus & honoribus Eccleſiæ, & veſtris legitimè defendendis,* CONTRA IPSUM PRINCIPEM *ſtare liberè valeatis.*

(e) *Dictum juramentum excuſare non poteſt, in quo debet intelligi jus ſuperioris exceptum.* Innocentius 3. cap. Venientes 19. Extra *De jurejurando.*

vons que le Pape se croit incomparablement au dessus de tous les Roys, & que ses partisans sont dans les mesmes sentimens : Et par consequent s'il croit, & s'il declare comme il l'a deja fait, que nos sermens de Fidelité & de *Supremacie*, sont prejudiciables à ses droits, alors ces sermens ne seront creus obligatoires ni par le Pape, ni par son Parti. 3. Quand mesme ils seroient reconnus pour obligatoires ; ils n'en sont pourtant pas plus valides ; Car ceux de l'Eglise Romaine croyent que leur Souverain Pontife *les* (*f*) *en peut dispenser*, & que s'il le fait, l'obligation est nulle. C'est là le Dogme perpetuel des (*g*) Canonistes, qui nous disent, *Que le Pape dispense ordinairement & aisement des sermens involontaires ; & non des volontaires* ; que cependant *s'il dispense des sermens volontaires, la dispense est* (*h*) *valide*. Et ce n'est pas une chose surprenante, que le Pape dispense des sermens volontaires, & involontaires, puisque si nous en croyons *Semeca*, qui a fait la Glose sur cet endroit, *le Pape peut dispenser contre la* LOY DE (*i*) *NATURE, & contre l'APOTRE*. Cet autheur craignoit mesme si fort que l'on ne passast cet en-droit legerement & sans remarquer ce qui y est dit ; que ces Paroles, *Papa contra Apostolum dispensat*, *le Pape dispense*

(f) *Papa secundum plenitudinem potestatis, de Jure potest supra jus dispensare.* Cap. *Proposuit.* 4. Extra de *Concession Præbendæ*, Voyés l'Histoire d'Escosse de Sportswood, p. 308.

(g) Vid. Gratian. Can. 2, 3, 4, 5. Caus. 15. Quæst. 6. la Glose & le Cardinal *Turrecremata* sur ce passage.

(h) *Si tamen absolvat aliquem, absolutio tenet*, Glossa ad dictum Can. 2. verbo, *absolvimus.*

(i) *Dico* (ce sont les paroles de la Glose) *quod contra JUS NATURALE potest dispensare, & contra APOSTORUM.* Glossa Ibid.

dispense contre l'Apotre, sont mises en marge, dans les (*k*) anciennes Editions du droit Canon ; & bien loin que dans les dernieres (*l*) Editions de ce droit avec la Glose ; dans ces Editions, dis-je, qui ont esté confirmées par le Pape *Gregoire XIII.* comme plus Correctes & plus exemptes d'Erreurs ; on ait desadvoué cette Glose impie & déraisonnable, au contraire dans une note qui y est mise en marge on l'explique & on la justifie : *Il n'y a point d'absurdité* dit l'autheur (*m*) de cette Note, *Que le Pape puisse dispenser contre l'Apotre, pour ce qui regarde le Droit positif* ; Desorte que les Papistes peuvent prester autant de fois le serment de Fidelité & de *Supremacie,* que leur Prince le pourra souhaitter ; le Pape les en dispensera, quand il luy plaira, & les rendra libres de tous leurs engagemens & de leur obligation à la fidelité : D'ou il sensuit evidemment qu'un veritable Catholique Romain, qui croit & recognoist que le Pape peut dispenser de toute sorte de sermens, peut prester cent sermens de fidelité sans pourtant que son Prince puisse estre seur de sa fidelité ; veu que le Pape selon les principes qu'ils recoivent, peut lors qu'ils luy plaira les absoudre de ces sermens, & les dispenser de la Fidelité à laquelle ils sont obligés. 4. Mais quand mesme tous ces moyens seroient inutiles, quand l'annullation de l'obligation des sermens de fidelité, ne produiroit aucun effet ; toutes fois les Jesuites, qui sont les Janissaires du Pape, ont un nouveau moyen de prevenir sans dispense les engagemens dans lesquels ils se trouveroient par ces sermens : je veux dire leurs Equivoques, la maniere de rectifier l'intention, & leur doctrine des Probabilités. Erreurs pernicieuses qui tendent à la destruction de la Societé humaine ;

(*k*) Edit. Paris. 1522.

(*l*) Edit. Paris. 1612.

(m) *Non est absurdum Papam dispensare contra Apostolum, quoad jus Positivum.* Nota ad Glossam ad dictum Can. 2. verbo, Absolvimus.

maine; & qui ſont maintenant ſi cognues au monde, qu'il n'eſt pas neceſſaire de s'occuper à les prouver, ou à en faire voir les conſequences dangereuſes & pernicieuſes. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que par ces Principes, il n'eſt permis (a) à aucun Papiſte de preſter le ſerment de fidelitè à ſon Roy, ou à aucun Prince Seculier; Et ainſi il eſt aiſé de juger quels bons Sujets ils ſeront. Car enfin lors que je puis faire quelque choſe juſtement & ſans bleſſer ma Conſcience; je ne refuſeray jamais dans une occaſion importante de m'engager par ſerment à la faire. S'il eſt de mon devoir, & s'il m'eſt permis d'obeir aux commandemens de mon Prince, & de luy eſtre fidele; je ne feray pas difficulté de m'y engager par ſerment. Tous les Hommes par exemple, ſont obligés par les Loix de la Nature, & par celles de la Morale, de *dire la verité*: Il *eſt permis de le faire & meſme c'eſt un devoir*. Ainſi donc quand je ſeray devant un Juge pour rendre teſmoignage; je puis, & du conſentement de toutes les nations, je dois faire ſerment; & par là me lier moy meſme à dire la verité; & aſſeurer en meſme temps les autres que je le feray. Tous les hommes, dis-je, d'un conſentement univerſel, ſont indiſpenſablement obligés par la Loy de la Nature de dire la verité, lors qu'il eſt & juſte & neceſſaire de la dire; Et dans un Jugement, le teſmoignage d'une perſonne ſeroit ſuſpect, & ne paſſeroit jamais pour convainquant, ſi cette perſonne y eſtant ſollicitée, refuſoit d'en confirmer la verité par ſerment. Ainſi les Princes ont juſte Sujet de croire, que ceux qui refuſent de promettre la fidelité par ſerment, ne ſeront que difficilement de fideles ſujets ſans ce ſerment: La juſte raiſon qu'ils ont de ſoubçonner la fidelité des Papiſtes

(a) Comme (pour paſſer les autres ſous ſilence) il paroiſt evidemment par le Pere *Parſon* en ſon livre contre le ſerment de Fidelité, dont le Tiltre eſt *Diſcuſſion de la Reponſe du Dr. Guil. Barlow*, & comme il paroiſt amplement dans un nouveau livre du P. *Caron* intitulé *Remonſtrantia Hibernorum*, &c.

Papistes de leur Clergé qui refusent de prester le serment de fidelité, paroistra encore plus dans son jour, si nous considerons,

2. Que quand le Papisme regne dans quelque lieu, tous leurs Evesques jurent une fidelité absolue & illimitée au Pape, & par consequent ne la peuvent pas jurer à leurs Princes en mesme temps, & dans le mesme degré. Le serment que chaque Evesque Papiste doit faire à sa consecration est celuy cy--- (b) I. N *Dores navant ſerai FIDELE à mon Seigneur le Pape & à ſes Succeſſeurs--- Je ne decouvrirai à PERSONNE, au prejudice du Pape, & deſes Succeſſeurs, les CONSEILS* & les resolutions *qu'ils me confieront*--- Je les assisterai *à retenir & à deffendre le Papat, & les DROITS* (c) *ROIAUX de St.* Pierre, *Contre TOUS LES HOMMES*--- *Je conſerverai,* (b) *Ego N. ab hâc horâ in antea, fidelis & obediens ero --- Domino N. Papæ & ſuis Succeſſoribus; Conſilium, quod mihi credituri ſunt, ad eorum damnum* NEMINI *pandam. Papatum* & REGALIA S. *Petri, adjutor ero eis ad retinendum & defendendum* CONTRA OMNEM HOMINEM. *Jura, Honores, Privilegia,* & AUTHORITATEM PAPÆ,--- *conſervare, defendere,* & *promovere curabo. Non ero in Concilio, facto vel tractatu, in quibus contra Papam---aliqua ſiniſtra vel præjudicialia perſonarum, juris & poteſtatis ejus machinentur; & ſi talia à* QUIBUSCUNQUE *tractari novero, impediam pro* POSSE, & *quanto citiùs potero,* SIGNIFICABO *Domino* PAPÆ--- *Mandata Apoſtolica* TOTIS VIRIBUS *obſervabo,* & FACIAM AB ALIIS OBSERVARI. HÆRETICOS ET REBELLES DOMINO PAPÆ PERSEQUAR & IMPUGNABO *Vocatus ad Synodum veniam.* Ce sont là les Paroles de ce serment, Voy le *Pontificale Romanum de Conſecratione electi in Epiſcopum.* p. 57. Editum Romæ 1611.

(c) Il y a icy REGALIA *Sancti Petri*; Mais c'est une addition au serment qui estoit deja assés mechant & assés pernicieux; Car autres fois il y avoit REGULAS SANCTORUM *Patrum*, selon le tesmoignage de leur Droit Canon mesme, Cap. Ego N. 4. Extra de Jurejurando.

deffendrai & advancerai ſoigneuſement les Droits, honneurs, Privileges & Authorité du Pape. Je ne ſerai d'aucun Conſeil, d'aucun Acte, ni d'aucun Traitté, dans lequel on machinera quelque choſe contre la perſonne, les Droits, & les Privileges du Pape; & ſi je decouvre qu'il y ait quelque traitté de cette nature fait par QUI QUE CE SOIT, Je l'empecherai de tout mon pouvoir & le ferai ſavoir au Pape avec toute la diligence poſſible: j'obſerverai de TOUT MON POUVOIR LES COMMANDEMENS DU PAPE; & les FERAI obſerver AUX AUTRES, J'attaquerai & je POURSUIVRAI les HERETIQUES & ceux qui ſont REBELLES à MON SEIGNEUR LE PAPE je viendrai au Synode, LORS QU'IL M'Y APPELLERA, &c. Voila l'eſtoffe dont eſt compoſé cet ſerment, dans lequel il y a encore pluſieurs autres choſes de cette nature. Or c'eſt là effectivement & *manifeſtement un ſerment de Fidelité* qu'ils *font au Pape*; Dans lequel, pour paſſer pluſieurs choſes ſous ſilence; ils jurent 1. de ne *jamais decouvrir à PERSONNE*, (pas meſme à leur Roy,) les deſſeins & les reſolutions *des Papes*, quelques dangereuſes qu'elles puiſſent eſtre, meſme des Rebellions & des trahiſons. 2. *De deffendre les REGALIA, les DROITS ROYAUX, des Papes, contre TOUS LES HOMMES* (ſans en excepter le Roy.) 3. *QUE QUI QUE CE SOIT* (meſme le Roy) *qui traitte de quelque choſe prejudiciable au Pape*; Ils jurent de s'y oppoſer & de *l'empecher DE TOUTES LEURS FORCES.* C'eſt là, comme vous voyés, faire *au Pape* un ſerment *de Fidelité* illimité & *abſolu*, ſans aucune reſerve, & ſans *excepter la Fidelité qu'ils doivent à leur Roy*; Ce qui (*d*) pourtant comme nous l'apprend un grand juriſconſulte, ſe faiſoit *autres* fois, dans le *ſerment* que l'*Eveſque* preſtoit à ſa conſecration; & il eſt conſtant que peu avant ce juriſconſulte, les Eveſques ne preſtoient

(d) Vid. Hen. Bracton de Legibus Angliæ, lib. 2. Can. 35. Sect. 8. *ou il dit que de ſon temps, cette clauſe ſe trouvoit dans le ſerment que les Eveſques faiſoient au Pape, SALVA FIDE DOMINI*

prestoient point du tout de serment au Pape; mais seulement luy promettoient *Obedientiam Canonicam.* Car dans le vieil *Ordo* (a) *Romanus*, qui du consentement universel a esté ecrit par (b) *Arnoldus Constantiensis Presbyter* environ l'an. 1060. le Metropolitain, (qui sacre l'Evesque) demande à la personne qui doit estre sacrée, *Veux* (*) *tu estre sujet & fidele en toutes choses, à St. Pierre, à son Eglise, à son VICAIRE, & à ses Successeurs*; & il repond *Je le veux.* Aprés suit *la promesse de soûmission & de fidelité à son Metropolitain.* Mais avec cette difference: au Pape il promet *Fidem & obedientiam per omnia, Fidelité & obeissance en toutes choses,* comme *au premier Patriarche.* Mais au *Metropolitain* il promet seulement *fidem & obedientiam exhibere, de luy estre fidele & de luy obeir:* & il ne jure rien ni à l'un ni à l'autre. Mais passons cecy: Quoy qu'il en soit & en quelque temps que les Papes ayent commencé à exiger ce serment des Evesques, il a esté en usage de puis le temps de *Gregoire* (c) *IX.* qui compila & (d) publia les Decretales; dans les quelles vous avés *la forme du serment* que les Evesques *prestoient* alors au Pape; Et ce serment quoy, que deja assés odieux, n'estoit pourtant ni aussi long à

GIS. Bracton fleurissoit environ l'an. 30. de *Henry* 3. Roy d'*Angleterre*, c'est à dire l'an. 1246.

(a) Vid. Ordinem Romanum veterem apud Georgium Ferrarium de Catholicæ Ecclesiæ divinis officiis; Rom. 1591, p. 70, 71.

(b) Comme le disent, *Trithemius* de Scriptoribus, *&c.* Possevine Apparat. l'un & l'autre dans Arnold. Constantiensis, & Vossius de symbolis Cœnæ Dom. Thesi 2. p. 441.

(*) *Visne Beatro Petro, suæque Ecclesiæ, ejusque VICARIO & Successoribus, fidem & Subjectionem per omnia exhibere.* Resp. *Volo.*

(c) Sedet *Gregorius IX.* Anno Dom. 1226. auquel il fut fait Pape.

(d) Ce qui se fit en 1230. & il rapporte ce serment à *Gregoire VII.* qui fut eleu en 1073.

beaucoup prés ni auſſi pernicieux, que l'eſt celuy que l'on *a depuis peu exigé de tous les Eveſques*. Car alors les Eveſques juroient une fidelité & une obeiſſance abſolue au Pape, comme ils le font encore à preſent (e) CONTRA OMNES HOMINES, *Contre tous les Hommes*; ſans en excepter ni les Roys ni les Empereurs; Mais quelques nouvelles Editions du Droit Canon nous apprennent, qu'à preſent non ſeulement *tous les Eveſques*, mais auſſi tous ceux qui *recoivent quelque* (f) *dignité* du Pape, *luy preſtent le ſerment*, & *luy jurent fidelité*: Eſt il poſſible aprés cela, que ceux qui jurent, & qui ſont obligés de jurer une fidelité & une obeiſſance abſolue & illimitée au Pape puiſſent eſtre de bons & fideles Sujets? & ces principes des Papiſtes ne ſont ils pas & dangereux, & pernicieux ſur tout pour les Princes Proteſtans? Ne ſont ils pas incompatibles avec la fidelité qu'un Sujet doit a ſon Prince? Et tant qu'ils ſeront reçeus, l'authorité Souveraine peut elle ſubſiſter? Ce n'eſt pourtant pas tout; & ces principes dangereux font une nouvelle breche à l'authorité Souveraine des Princes & des Roys. Car,

(e) Vid Cap. Ego *N.* 4. Extra *De Jurejurando.*

(f) *Hodiè omnes recipientes dignitatem à Papa ſibi jurant.* Sic Lemnia ad Cap. dictum 4. Edit. Lugd. 1661.

3. Ils exemptent tous *les Eccleſiaſtiques* de toutes ſortes de *Taxes & de Contributions*; *Et les Princes Seculiers* ne leur en peuvent impoſer ſans le conſentement, & ſans la permiſſion du Pape. C'eſt là la doctrine conſtante & perpetuelle de leurs (g) *Caſuiſtes*, de leur (h) *Droit Canon*, & de leurs (i) *Canoniſtes*, qui nous diſent (k) *Que ſi les Laics impoſent quelque Taxe ſur*

(g) Vid. Filliucium Quæſt. Moral. Tract. 16. c. 11. p. 325
(h) Vid. cap. *non minus.* 4. & cap. *Adverſus.* 7. extra de Immunitate Eccleſiarum.
(i) Panorin. ad dict. c. 4. & 7
(k) Lemma ad dict. c. 4.

la

le Clergé, ils ſont excommuniés auſſi bien que *ceux qui les favoriſeront*. Et derechef il eſt dit plus pleinement; 1. *Que le* (l) *Clergé*, NE DOIT *point, avant que le Pape ait eſté conſulté, ſubvenir aux* NECESSITES *des villes, ou de quelque autre place; meſme lorſque les Laics ne ſont pas en eſtat de contribuer.* 2. *Que toutes les conſtitutions & tous les Edits des Laics, impoſans des Taxes ſur ceux du Clergé, ſont nuls & ne peuvent jamais eſtre obligatoires.* 3. *Que toutes les perſonnes excommuniées pour de telles charges & pour de tels impoſts mis ſur le Clergé, demeurent ſous l'excommunication comme auſſi leurs* SUCCESSEURS, *à moins qu'ils ne faſſent ſatisfaction dans l'eſpace d'un mois.* 4. *Ils nous diſent que tout cela eſt rapporté pour mieux expliquer la loy ſur ce Sujet; afin que les Novices la puiſſent plus aiſement comprendre.* C'eſt là l'explication qu'ils donnent eux meſmes à ce *Canon*, dans *le Corps le plus* (m) *correct de leur Droit*; où ils nous diſent que c'eſt un Canon d'un (n) *Concile General*, & par conſequent ſelon leurs principes infalliblement vray, & obligatoire pour tous les Chreſtiens: Deſorte que par le Droit des Papiſtes, ſi quelque

(l) *Clerici non debent neceſſitatibus Civitatum aut aliorum locorum, etiam ubi Laicorum non ſuppetunt facultates, ſubvenire* (cela eſt de la derniere cruauté, & bien peu charitable) *niſi prius Rom. Pontifex conſulatur.* 2. *Sententiæ & conſtitutiones editæ à Laicis collectantibus Eccleſiam, ſunt ipſo jure* IRRITÆ, *nec ullo tempore convaleſcunt.* 3. *Rectores excommunicati ob gravamina præmiſſa, remanent excommunicati, etiam poſt depoſitum officium, & Succeſſores, niſi ſatisfecerint intrà menſem. Hæc dicit ad majorem declarationem & pro novitiis.* Lemma ad cap *Adverſus* 7. Extra *de Immunitate Eccleſiarum.*

(m) Vid. Corpus Juris Canon. Lugd. anno 1661.

(n) *Dicto* cap. Adverſus 7. in Lemmate. Idem *Innocentius* 3. in Concil. Generali Et les notes diſent in Concil. *Lateran* cap. 46.

Seculier (comme le Roy ou le Parlement d'*Angleterre*) met *quelque Taxe sur le Clergé*, ou exige de luy par une *ordonnance* quelques *Subsides* sans la permission du Pape ; Cette *Ordonnance* bien que faite dans les necessités pressantes du Royaume, est declarée *nulle* ; & ce Seculier & *ses Successeurs, sont excommuniés*, à moins que l'on ne face satisfaction. Ce n'est donc pas seulement quelque *Magistrat* subalterne, ou quelque officier *inferieur*, qui est ainsi excommunié ; mais toutes sortes de personnes, (*a*) de QUELQUE *condition, estat ou* DIGNITÉ *que ce soit, sont l'objet de ces fulminations*. Cependant afin que nous ne nous imaginions pas que ces excommunications ne sont que des actions precipitées & emportées d'*Urbain* V, ou de quelque autre Pape bilieux ; elles ont esté publiées à *Rome* il y a quelques Siecles & y sont encore solemnellement publiées tous les ans dans cette Bulle également impie & fameuse, *de la Cene du Seigneur*, qui se lit le *Jeudy Saint* ; Ainsi dans ce jour, auquel notre Seigneur institua cette *Sainte Cene*, comme un Sacrement *de notre union avec luy* par une viue foy, & de la Communion qui est establie entre tous les Chrestiens *par un amour & par une charité non feinte* ; Dans ce mesme jour, dis-je, la plus grande partie des Chrestiens est Anathematisée & maudite à *Rome*, successivement par tous leurs Papes ; & cela sans aucune autre raison, que parce ces Chrestiens soustiennent *la verité de l'Evangile*, & s'opposent à cette grandeur & à cette authorité que les Papes usurpent, & s'attribuent quoy que sans justice & sans raison. Dans cette Bulle *L'Anatheme* ou *la malediction* que le *Pape* fulmine, *Stilo Curiæ* est en ces termes. (*b*) *Nous excommunions tous* ceux qui entreprendront *sans la* PERMISSION *speciale* & EX-

(a) CUJUSCUNQUE *conditionis, status aut* DIGNITATIS. Ita *Urbanus* Papa V. Constitut. 1. Edita anno 1364 In Bullario Rom. Tom. 1. pag. 282.

(b) *Qui Collectas, Tallias, præstantias, & alia onera personis Ecclesiasticis, & eo-*

EXPRESSE du Pape, de mettre quelque Taxe, quelque impoſt ou quelque autre charge, ſur aucun Eccleſiaſtique; De quelque dignité qu'ils ſoient, ROYALE, IMPERIALE, DUCALE, &c. *comme auſſi tous ceux qui reçoivent aucune Taxe ainſi impoſée quoy que les perſonnes ſur leſquelles elle eſt impoſée la payent VOLONTAIREMENT* Ce que nous avons dit juſques icy doit, ce me ſemble, ſuffire pour montrer que ces doctrines & ces excommunications deſeſperées & diaboliques ſont effectivement de l'Egliſe Romaine; Cependant nous en pouvons produire des preuves encore plus authentiques. Je veux dire leur *grand Concile de* (c) *Latran*, compoſé de plus de 1200. Peres, qui ont Synodicalement (d) ratifié cette doctrine; & tout cela eſt expreſſement confirmé par le *Concile de Trente* (e), qui nous dit, que *cette immunité & cette exemption du Clergé eſt DEI ORDINATIONE, & Canonicis ſanctionibus conſtituta*; c'eſt dans cette veüe que ce Concile (f) ORDONNE, que *tous les rum Eccleſiarum, & beneficiorum Eccleſiaſticorum bonis, aliorumque redditibus —abſque Romani Pontificis expreſſa licentiâ imponunt; aut ſic impoſita.* ETIAM A SPONTE DANTIBUS, *recipiunt. Necnon qui per ſe, vel alios directe vel indirecte prædicta facere, exequi vel procurare non verentur,* CUJUSCUNQUE *ſint præeminentiæ, dignitatis,* &c. *etiamſi* IMPERIALI, REGALI, &c. *præfulgeant dignitate,* &c. Ils ſont tous excommuniés tous les ans, dans cette *Bulle Cœnæ*, vid. Bullam Alexandri Papæ 7. ſeu conſtitut. ejus 16. in Bullario Rom. Tom. 5. data erat dicta Bulla Idib April, 1656. Et Bullam *Clementis Papæ* 10. dat. Rom. 7. Cal. April. an. 1671. Ejuſdem Bullarii, Tom 5. Conſtit. *Clement.* 10. 34. & dans ces 2 Bulles, Sect. 18.

(c) Concil. Lateran. ſub Innocentio Papa 3. anno 1215. Can. 46.

(d) Concil. Lateran magnum ſub Innocentio 3. ann. 1215. Can. 46.

(e) Seſſ 25. cap. 20. *De Immunitate Eccleſiarum.*

(f) *Decernit ac* PRÆCIPIT *ſacros Canones, & Concilia Generalia* OMNIA, & APOSTOLICAS *ſanctiones*— EXACTE *ab* OMNIBUS *obſervari* DEBERE. Ibid.

ſacrès Canons, Tous *les Conciles Generaux, toutes les Conſtitutions des Papes qui ſont en faveur des Eccleſiaſtiques, & des immunités de l'Egliſe, ſoient exactement obſervés, & declare qu'ils le doivent eſtre comme* (g) LES COMMANDEMENS DE DIEU; Enfin non content *d'exhorter l'*EMPEREUR, *les* ROYS & *les* PRINCES, *à les obſerver*, il les *y oblige*. Mais ce Concile va plus loin; Car il (*h*) exige des Eccleſiaſtiques, & de pluſieurs autres dont nous parlerons preſentement, *une* (*i*) PROMESSE, *un SERMENT, & un VOEU* de croire fermement & *ſans aucun doubte, tous les Canons & tous les Conciles* ſuſmentionnés & ſur tout *les Decrets des Peres du Concile de Trente*. Par ce qui vient d'eſtre dit, il eſt ce me ſemble evident que ſelon la Doctrine reçeue dans l'Egliſe de *Rome*, & ſelon les principes (*k*) qu'elle approuve, il n'y a point *de Roys*, point de *Princes*, point de *Parlemens*, en un mot point de SECULIERS quelques grands & quelques eminents qu'ils ſoyent, qui ſans une permiſſion expreſſe du Pape obtenue auparavant puiſſent mettre la moindre Taxe ſur les Eccleſiaſtiques, pas meſme dans les plus grandes neceſſités de l'Eſtat, & lors que les perſonnes Seculieres ſont dans une impuiſſance abſolue; Aprés cela Jugés ſi cette doctrine eſtant creüe & ap-

(g) *Tanquam* DEI PRÆCEPTA. Ibid.

(h) Concil. Trident. in formâ Profeſſionis fidei, in Calce Seſſ. 25.

(i) *Promitto, voveo, juro.* Ibid.

(k) Cette doctrine de l'Exemption des perſonnes eccleſiaſtiques, de toutes Taxes, *&c.* eſt ſi chere à *Rome*, que l'Index expurgatoire du Pape *Alexandre 7*, Edit. Romæ 1667. p. 8. porte ces paroles — *Expurgandæ ſunt* OMNES *Propoſitiones contra libertatem, Immunitatem, & Juriſdictionem Eccleſiaſticam.*

approuvée n'eſt pas tout à fait dangereuſe & tout à fait pernicieuſe principalement aux Princes Proteſtans. Ce n'eſt pourtant pas encore tout. Car,

4. Les Principes approuvés & *receus* par les *Papiſtes*, non ſeulement les exemptent de preſter le *Serment de Fidelité*, & de *Supremacie*, & exemptent en meſme temps leurs biens, (j'entends ceux du Clergé) de toute ſorte *de Taxes*, à moins que le Pape n'y conſente; mais outre cela ils protegent *les perſonnes* des Eccleſiaſtiques & *quelques grands que ſoient leurs crimes*, les mettent à couvert des peines que leur pourroient infliger les Roys, ou les Cours, ou les Magiſtrats Seculiers qui ſelon ces Principes, de quelque Eſtat ou de quelque dignité qu'ils ſoient, n'oſent rien entreprendre contre le Clergé. C'eſt une verité manifeſte & generallement reconnue, & qui n'auroit pas beſoin de preuves, n'eſtoit que ceux qui paroiſſent ſi reſolus lors qu'il s'agit de *croire ces Principes Seditieux*, ont aſſés d'Impudence pour nier qu'il les croyent, lors qu'ils voyent qu'il eſt de leur intereſt de ne le pas advouer. Ainſi comme il y a quelques Papiſtes qui nient, que leur Egliſe recognoiſſe ces Principes, je tacherai d'en apporter des preuves ſi evidentes & ſi authentiques, que je me flatte qu'elles vous ſatisferont, & qu'elles convaincront nos adverſaires de la verité de cette propoſition que j'ay advancée: Mais pour cet effet il faut qu'ils puiſſent & qu'ils veuillent en juger ſans paſſion: les Preuves que je veux apporter ſeront des teſmoignages clairs & evidens, tirés de leurs autheurs les plus ſavans & les plus eminens, & de leur droit Canon reçeu & approuvé dans & par leur Egliſe, par les Decretales de leurs Papes, & par leurs propres Conciles Generaux.

1. Donc un eminent (a) *Caſuiſte* nous dit, que TOUS LES MAGISTRATS, *quels qu'ils ſoient*, (ſans en excepter les Roys & les Princes) *qui interviennent en*

(a) *Excommunicantur* QUICUNQUE *Magiſtratus, qui contra* PERSONAS ECCLESASTICAS *ſe interponunt, in* QUACUNQUE *cauſa criminali, ſive*

Juge-

HOMICIDII, sive LÆSÆ MAJESTATIS. Filliucius Moral. Quæstion. tractatu 16. cap. 11. Sect. 307, 309.

Jugement contre les personnes ecclesiastiques, en QUELQUE CAUSE CRIMINELLE que ce soit, HOMICIDE, ou LESE MAJESTE, doivent estre Excommuniés : Et il prouve cela par le *Droit* (b) *Canon*, & par la constitution du Pape *Innocent* 2. dans un (c) Concile General reconnu & approuvé par *Rome*.

(b) Can. *Si quis suadente* 29. Caus. 17. Quæst. 4.

(c) Concil. Lateran. 2. sub Innocentio 2. Can. 15.

2. Nous avons un Canon d'un Concile tenu à *Paris*, inseré dans le corps du Droit Canon, publié par l'authorité de *Gregoire* IX. qui determine ainsi cette affaire. (d) *AUCUN JUGE SECULIER ne peut arrester ou condamner UN ECCLESIASTIQUE, sans la PERMISSION du PAPE ; & s'il le fait, il est excommunié, & demeure sous l'excommunication, jusques à ce qu'il reconnoisse sa faute & qu'il la repare.* Cette doctrine Seditieuse des Papistes est, comme vous voyés, establie par le *Concile de Paris*, par *le Concile General de Latran*, & *par trois Papes, Innocent* 2. *Gregoire* 9. & (e) *Gregoire* 13. & ainsi elle doit neceſſairement estre reconnue pour *Doctrine de l'Eglise Romaine* : Car c'est une loy parmi eux, (f) *qu'il ne doit estre* permis à PERSONNE de JUGER ou de RETRACTER aucune Ordonnance d'un Pape : Et leur Droit Canon dit de plus, (g) Que TOUS *les decrets des*

(d) Cap. *Nullus Judicum* 2. Extra *de Foro competenti. Judex SECULARIS, Si Clericum per se distrinxit, vel condemnat, excommunicari debet.* C'est là l'argument du Chapitre ; dans lequel il est expliqué & exprimé plus pleinement.

(e) Dans sa Bulle qui approuve & qui confirme le Droit Canon dat. *Romæ* 1. *Jul.* 1580.

(f) *NEMINI permissum de eo quod PAPA STATUIT JUDICARE, vel sententiam ejus retractare,* comme dit le Pape *Nicolas*, in Gratian. Can. *Nemini* 3. Caus. 17. Quæst. 4.

(g) *Omnes sanctiones Apo-*

des Papes doivent estre IRREFRAGABLEMENT *observés; & cela d'une maniere aussi ample & accompagnée d'aussi peu de doubtes, que si St.* Pierre *les avoit luy mesme confirmés de sa propre bouche*; & *Gratian* cite pour cela le Pape *Agathon.*

3. Mais de plus on *Anathematise & Excommunie* (h) *solemnellement à Rome une fois l'an, Tous les Magistrats Seculiers, qui citent les personnes Ecclesiastiques devant leurs Tribunaux, Cours, Chancelleries, Conseils, Parlemens; & les molestent en aucune maniere directement ou indirectement.* Et il n'y a que 6 ou 7 ans que le Pape *Clement* 10. excommunia solemnellement *tous les Magistrats Seculiers, & toutes les Cours,* mesme *les Parlemens qui troubleroient en aucune maniere le Clergé, ou pretendroient punir les Ecclesiastiques, ou prendre cognoissance de leurs crimes:* Desorte que selon cette doctrine Papiste, sa Majesté Britannique, son grand Conseil, (le Parlement) Et toutes les Cours de *Westminster,* sont actuellement & presentement sous l'Excommunication; & cet Anatheme sera continué & renouvellé tous les ans avec autant d'Impieté que de solemnité, jusques à ce qu'ils soient devenus Papistes & Esclaves du Pape: Mais j'espere que ce jour malheureux & maudit ne viendra jamais: Car jamais il ne peut tomber sur cette Nation une malediction plus epouvantable, que celle qui luy procureroit l'absolution du Pape, & feroit casser l'Anatheme qu'il à lancé contr'elle.

4. En un mot le *Concile* (i) *de Trente* soutient hautement cette

stolicæ sedis Irrefragabiler sunt observandæ, C'est là le tiltre ou l'argument du Canon suivant, *Sic omnes Apostolicæ sedis sanctiones accipiendæ sunt tanquam ipsius DIVINI PETRI VOCE FIRMATÆ.* Can. *Sic omnes* 2. Dist. 19.

(h) *Qui personas Ecclesiasticas ad suum Tribunal, audientiam, Cancellariam, PARLIAMENTUM, Concilium,* &c. *trahant aut trahi faciunt,* &c. *directè vel indirectè Carcerando vel molestando,* &c. Vid. Bullam *Clementis* Papæ 10. dat. Romæ 3 *April.* 1671. In Bullario Rom. Lugd. 1673 Tom. 3. p. 530. Sect. 14, 15, 16

(i) *Causæ graviores Cri-*

minales contra Episcopos, ab ipso TANTUM Rom. Pontifice cognoscantur, ac terminentur: & minores in Concilio TANTUM provinciali cognoscantur & terminentur. Concil. Trident. Sess. 24. De Reformat. Cap. 5. Et Sess. 13. de Reformat. cap 8.

(a) Et tous leurs ecclesiastiques promettent, voüent, & jurent de professer & de croire fermement tout ce qui est declaré par les Canons touchant ces exemptions, *OMNIA à Sacris Canonibus & Oecumenicis Conciliis, & præcipué à Sanctâ Synodo Tridentinâ definita indubitanter recipere & profiteri spondeo, VOVEO, JURO.* In formâ Juramenti Professionis fidei in Bullâ Pii Papæ 4. in calce Sess. 25. Conc. Trident.

cette doctrine impie & erroneé de l'Exemption de leur Clergé, & de leurs Ecclesiastiques, de la jurisdiction de toutes les puissances Seculieres. *Les Crimes les plus enormes des Evesques* disent les Peres de ce Concile, au lieu que je viens (a) de citer ne peuvent estre examinés & punis que PAR LE PAPE SEULEMENT, & leurs moindres Crimes ne peuvent l'estre que DANS UN CONCILE PROVINCIAL SEULEMENT, c'est à dire dans une assemblée d'Evesques. Il n'y a point de Juge, point de Tribunal Seculier, quelques grands qu'ils puissent estre, non pas mesme les Roys & les Parlemens, qui se doivent ingerer dans ces affaires Ecclesiastiques: Ceux cy peuvent pecher en seureté, & n'ont point de sujet de craindre la severité des Loix, ni les chastimens qui leur pourroient estre infligés par les puissances seculieres. Que l'on juge à present si cela n'est pas & dangereux & pernicieux aux Princes Temporels. Il est constant que selon ces principes de *Rome*, le Clergé craindra, & obeira bien plus tost au Pape qui le peut punir, qu'il ne craindra son Prince naturel qui est hors d'estat de le faire. Mais ce n'est pas tout, & pour en passer plusieurs autres sous silence, il y a encore un Principe pernicieux dont nous n'avons pas encore parlé, qui prive & depouille absolument les Roys & les Princes de leur authorité Royale à l'Egard du Clergé. Car,

5. C'est une doctrine constamment approuvée & receüe à *Rome*, quoy qu'elle soit visiblement Impie & Seditieuse,

Que

Que le Clergé & les Eccleſiaſtiques NE SONT POINT SUJETS DES ROYS. Si cela *n'eſt pas vray* comme aſſurément il ne l'eſt pas ; Il s'enſuit donc que les *Canons Papiſtes* ſont *erronées*, (comme vous l'allés voir preſentement) Donc leurs *Conciles Generaux* & *leurs Papes*, bien loin d'eſtre *Infaillibles* ſont *actuellement* & manifeſtement faux : Car comme il paroitra par les teſmoignages ſuivans, leur *Droit Canon*, leurs *Conciles* (meſme les *Generaux*) & leurs *Papes* dans leurs *Decretales ont*, autant qu'il leur a eſté poſſible, *approuvé, reçeu, eſtabli & confirmé par leur authorité ce Principe ſeditieux.* Mais d'un autre coſté s'ils approuvent ce Principe, s'ils le recognoiſſent pour veritable. (comme ils le font perpetuellement) Donc ils approuvent une doctrine qui eſt non ſeulement dangereuſe, mais qui eſt meſme pernicieuſe aux Princes ; une Doctrine qui dethroſne & qui degrade ces Roys, du moins à l'egard de tout le Clergé, & de tous les Eccleſiaſtiques : Car ſi ces Eccleſiaſtiques ne ſont Sujets d'aucun Prince Seculier il s'enſuit viſiblement qu'aucun Prince Seculier ne peut eſtre leur Roy ; eſtant impoſſible de ſuppoſer qu'un homme puſt eſtre leur Roy ſans qu'ils fuſſent ſes Sujets. Et quoy que ce Principe ſoit deja epouvantable, eſtant faux & Seditieux, contraire aux Lumieres de la Nature, & à celles de l'Eſcriture, de la Raiſon, & de la Revelation ; ce n'eſt pourtant pas encore tout : Car non ſeulement ils diſent, Que LES ECCLESIASTIQUES NE SONT POINT SUJETS DES ROYS ; mais ce eſt qui encore & plus faux & moins raiſonnable ils diſent poſitivement, que LES ECCLESIASTIQUES SONT AU DESSUS DU ROY, *& qu'*IL EST LEUR SUJET. Afin de faire paroitre plus clairement que ces deux propoſitions ſont approuvées & generallement receües par l'Egliſe de *Rome*, il ne faut que conſiderer exactement les teſmoignages ſuivans.

1. Dans le corps du *Droit Canon*, dans les *Editions* (*b*) *les plus Correctes*, & qui comme

(b) *Emendatum, CORRECTUM, recognitum &* telles

APPROBATUM. Ita in Bulla Gregorii 13. data Romæ 1580. Juri Canonico præfixa,

(c) *Imperium non* PRÆEST *Sacerdotio, ſed* SUBEST. Lemma ad cap. *Solicitæ 6.* Extra de Major. & Obed.

(d) *Epiſcopus NON DEBET SUBESSE PRINCIPIBUS, ſed* PRÆESSE. Ibid.

(e) *Hoc dicit Innocentius 3. & eſt multum ALLEGABILE.* Ibid.

(f) *Præcellit Imperator illos DUNTAXAT qui ab eo recipiunt Temporalia—— ſuper bonos & malos gladii accepit poteſtatem Imperator, ſed in eos SOLUMMODO qui utentes gladio, ſunt ejus juriſdictioni commiſſi—De Sacerdotali proſapiâ dictum eſt, non DE REGIA STIRPE, Conſtitui te ſuper gentes, & REGNA, ut EVELLAS, DISSIPES, &c.* dicto cap. *ſolicitæ 6.* Extra de Major. & Obed.

(g) Corpus Juris Canon. Pariſ. 1520. Antverp. 1570.

(h) Pariſ. 1612, & 1618. Lyon 1661.

(i) Panormit. ad dict. cap. *ſolicitæ 6.* Edit. 1509. Lugd.

(k) Laurentius de Fliſco Epiſcopus Brumatenſis.

(l) *Imperium ſubeſt Sacerdotio, & ei* OBEDIRE TENETUR. 2. *Clericus NUL-*

telles ont eſté publiées par l'authorité de *Gregoire* 13, nous trouvons ces paroles, (e) *L'EMPIRE N'EST PAS SUPERIEUR, MAIS SUJET A LA PRESTRISE.* Il ſuit immediatement aprés, (d) *L'EVEQUE NE DOIT PAS ESTRE SUJET AUX PRINCES, MAIS il leur doit eſtre SUPERIEUR.* Et afin que tout le Monde prenne cognoiſſance de cette doctrine, ces paroles y ſont adjoutées (e) *Le Pape Innocent 3. dit ceoy, qui eſt tout à fait PROPRE A ESTRE ALLEGUE,* (pour l'authorité Souveraine du Pape s'entend.) En effet le Pape *Innocent* le dit dans cette *Epiſtre* (f) *Decretale* ou il en dit encore bien plus: quelques unes de ces paroles ſe trouvent à la Marge: Et tout cela ſe trouve dans les Editions approuvées de leur Droit Canon, tant anciennes (g) que *nouvelles* (h). *Panormitan* leur grand Canoniſte eſt encore plus (i) *poſitif* & plus *formel* ſur ce ſujet: la ſomme de ce qu'il dit (comme nous en aſſeure l'autheur des (k) ſommaires mis à la teſte de ce chapitre) eſt celle cy. (l) *L'Empereur eſt SOUMIS AU PRESTRE, & eſt TENU*

DE

DE LUY OBEIR. 2. *Que le Clergé N'eſt en AUCUNE MANIERE SOUMIS aux Seculiers, (pas meſme au Roy) Si ce n'eſt pour quelques fiefs Seculiers qu'il tient d'eux.* 3. *Que le CLERGE eſt de DROIT DIVIN EXEMPT de la JURISDICTION des SECULIERS.* Et ce n'eſt pas une choſe eſtrange, QUE LA PUISSANCE IMPERIALE doive eſtre aſſujettie à la PONTIFICALE, puiſque ſelon leur *Droit Canon* (a), (dans la Decretale du Pape *Innocent* 3.) ſelon l'autheur de la (b) gloſſe & les (c) additions qui y ont eſté faites, *La Puiſſance du Pape eſt plus grande que celle de l'Empereur autant que le SOLEIL eſt plus grand que la LUNE,* comme l'aſſure un Pape luy meſme. 2. La Gloſſe dit *que la puiſſance du Pape eſt 47 fois plus grande que celle de l'Empereur*; Mais cette Arithmetique n'eſt pas tout à fait juſte, & il y a ſelon l'Addition à cette Gloſe une lour-de mepriſe, ſans cette ſupputation. Car l'Addition nous dit, dans les meilleures Editions (d) du Droit Canon, que le Soleil eſtant ſelon *Ptolomée* 7744 fois plus grand que la Lune; la *puiſſance Pontificale* eſt par conſequent 7744 fois *plus grande que la puiſſance* Imperiale; Ainſi il eſt hors de doute, que dans l'opinion de ceux qui croyent tout cecy l'Empereur & les Roys bien loin d'eſtre en aucune maniere au deſſus du Pape, ſont ſes Sujets & ſes vaſſaux.

LO MODO ſubeſt LAICO, niſi ratione feudi ab eo habiti. 2. *Clerici ſunt EXEMPTI à Juriſdictione Laicorum, JURE DIVINO.*

(a) Cap. Solicitæ 6. extra de Major. & Obed.

(b) Bernardus de Botano Canonicus Bononienſis in gloſſa ad verbum Inter Solem. Ibid.

(c) Laurentius in addition. ad Gloſſam.

(d) Vide corpus Juris Canon. cum Gloſſis. Pariſ. 1612

2. Le Pape *Martin V.* cite la Decretale du Pape *Innocent III.* en explique plus clairement le ſens, l'approuve (e) & la confirme; & ces deux Decretales ſont à preſent

(e) Cap ad reprimendas 3. *De foro competenti*, in 7 edit. Juris Can. Lugd. 1661.

rappor-

rapportées dans leur Droit Canon, dans lequel celle du Pape *Martin* ne se trouvoit pas auparavant. l'Argument ou le Tiltre du Chapitre, que j'ay cité est celuy cy (f) ---*Les Seculiers n'ont POINT DE POUVOIR SUR LE CLERGE.* Et la Decretale elle mesme, (g) porte, *Que les Seculiers N'ont POINT d'AUTHORITE sur le Clergé, ni sur les PERSONNES ECCLESIASTIQUES, ni sur leurs BIENS.* Le Pape *Urbain VI.* employe *les mesmes* (h) *paroles, les approuve* & les confirme par son authorité Pontificale, & declare *Que tous les Seculiers de quelque* (i) *qualité eminente* qu'ils puissent estre, qui usurpent *quelque jurisdiction sur les Ecclesiastiques.* (k) *sont des Sacrileges*; & c'est comme tels qu'il les excommunie, & tous ceux qui les assistent, les protegent, & ou les deffendent.

(f) *Laicis in Clericos NULLA POTESTAS*, &c. Lemma ad dictum cap.

(g) *Non attendentes quod LAICIS in CLERICOS, ECCLESIASTICAS personas, aut eorum BONA, NULLA sit attributa POTESTAS.* Ibid. cap. dicto.

(h) Cap. *quia* 2. de *Foro* Competenti in 7.

(i) *Cujuscunque præminentiæ, dignitatis, status, aut conditionis existant.* Ibid.

(k) *Principes, Marchiones, Duces*, &c. *non possunt sine culpâ SACRILEGII Clericos bannire aut relegare.* Ibid.

2. Le Cardinal *Cajetan*, qui, veu sa Science, & le rang eminent qu'il tenoit dans l'Eglise, ne pouvoit pas *ignorer quelles opinions & quelles maximes estoient approuvées à Rome*, nous dit (l) *Que les personnes de TOUS LES ECCLESIASTIQUES sont SACREES, jusques là qu'ils ne PEUVENT ESTRE SOUMIS à aucune PUISSANCE SECULIERE.*

(l) *Persona CUJUSLIBET CLERICI est SANCTA quoad hoc quod NON POTEST SUBJICI POTESTATI SECULARI, & is qui contrarium faciat, SACRILEGUS est.* Cajetan in Aquinat. 2. 2. Quæst 99. Art. 3. Sect. ad 5. dubium. Et beaucoup plus sur ce sujet dans ces 2 Tiltres, 1. de foro competenti, & 2. De Invasoribus bonorum Ecclesiæ in 7 Decretalium.

4. Mesme

4. Meſme toute une ſavante Societé nous aſſure de la verité de ces trois Propoſitions, 1. *Que les* (m) *ROYS n'ont point d'AUTHORITE COACTIVE ſur les ECCLESIASTIQUES. Que les ECCLESIASTIQUES ne peuvent eſtre pour juſtice ni recherchés pour aucune choſe, ſi non devant leur Superieur ECCLESIASTIQUE* 3. *Que l'EXEMPTION du Clergé eſt d'UN CONSENTEMENT VNIVERSEL* (c'eſt à dire du Conſentement de tous les Papiſtes) *de DROIT DIVIN: de ſorte qu'ils ne peuvent eſtre JUGÉS ni PUNIS par aucune PUISSANCE SECULIERE, non pas meſme par une Puiſſance SOUVERAINE.* Et icy je vous prie de faire reflexion ſur ce que le College de *Bologne* advance que les Eccleſiaſtiques Seculiers & Reguliers, ſont au ſentiment de TOUS LES CATHOLIQUES ROMAINS de DROIT DIVIN (*) exempts de la Juriſdiction de toutes les PUISSANCES SECULIERES, meſme des SOUVERAINES; enſorte qu'ils *ne peuvent eſtre ni Jugés ni punis.* D'ou il ſenſuit evidemment 1. Que les Eccleſiaſtiques Papiſtes en quelque lieu qu'ils ſoient, principalement en *Angleterre* & dans les Royaumes *Proteſtans, ne ſont point Sujets du Roy ſur les terre du quel ils vivent,* parce que *par la Loy de Dieu,* ils ſont

(m) 1. *Reges non habent poteſtatem coactivam in Eccleſiaſticos.* 2. *Eccleſiaſtici non poſſunt convenire, niſi coram ſuperiori ſuo Eccleſiaſtico* 3. *EXEMTIO CLERICORUM eſt ex OMNIUM SENTENTIA de JURE DIVINO, ita ut, à Poteſtatibus Secularibus ETIAM SUPREMIS judicari aut condemnari nequeant.* Vide Collegii Bononienſis Reſponſum pro Libertate Eccleſiæ Bonon. 1607. Sect. 21, 46. &c.

(*) Vid. cap. *Et quia* 4. extra *de foro competenti* in 7. ou l'argument ou le Titre porte ainſi— *Conſtitutiones editæ contra Principes Seculares, Juriſdictionis Eccleſiaſticæ libertatem impedientes, Innovantur.* Et dans le Chapitre il eſt declaré, 1. *Quod Laicis in Clericos, & perſonas Eccleſiaſticas, & bona eccleſiaſtica, non eſt attributa poteſtas.* 2. Il ſuit aprés— REGES, DUCES, MARCHIONES, &c. in virtute Sanctæ OBEDI-

ENTIÆ MANDANTES *ut ipsi constitutiones prædictas observent — Si Dei offensam,* & SEDIS APOSTOLICÆ *vitare voluerint* ULTIONEM : Les Roys ne doivent point entreprendre sur les personnes Ecclesiastiques ; s'ils le font, ils offensent Dieu & seront punis par le Pape, c'est à dire ils seront excommuniés comme le dit le Pape, & son Concile de *Latran*, cap. 2 de *Investit. & occup. Bon. Ecclesiæ in 7. Decretalium.*

exempts *de toute Jurisdiction Seculiere* ; puisque c'est une contradiction que de dire, qu'un Prince soit le Roy des personnes sur lesquelles il n'a point de Jurisdiction. 2. Il s'ensuit *que cette doctrine, & cette opinion impie & Seditieuse* n'est pas l'opinion de *quelques personnes particulieres*, mais que c'est celle de TOUS LES CATHOLIQUES ROMAINS ; & par consequent celle de l'Eglise de *Rome* : Et ainsi selon leur propre confession, leur Eglise est *coupable* du crime d'approuver & de soustenir ces *Principes dangereux & Pernicieux à tous les Roys, & sur tout aux Roys Protestans.*

5. Mais pour prouver cette verité, c'est à dire pour faire voir, que *Rome* approuve & soustient cette Doctrine pernicieuse & erronée, *Que les Ecclesiastiques de sa communion ne sont pas Sujets des Roys* sous lesquels ils vivent ; je vous rapporterai des témoignages qui confirmeront plus Authentiquement que ne le fait celuy de College de *Bologne* la verité de ce que j'ay advancé : Car les Inquisiteurs d'*Espagne* (a), & *de Portugal* (b), &c. trouvans dans l'Index de *Chrysostome* (c) des paroles qui exprimoient cette proposition, (d) LES PRESTRES PAR LA LOY DE DIEU SONT SOUMIS AUX PRINCES ; & cognoissans que cette doctrine estoit incompatible avec celle de l'Exemption du Clergé, *condamnent* cette proposition, & commandent de l'effacer : *Deleantur verba illa*, disent ils, quoyque *Chrysostome* dise la *mesme* chose

(a) Index expurgatorius Hispanicus Madriti ann. 1667. in Johanne Chrysostomo p. 703.

(b) Index exprg. Lusitan. Olysip. 1624. p. 753.

(c) Edit. Basil. 1558.

(d) *Sacerdotes etiam Principibus Jure Divino subditi.*

chose dans l'endroit auquel l'Index renvoye. Or il eſt conſtant que ceux qui condamnent comme erronée cette Propoſition, LES PRESTRES *ſont ſoumis aux Princes par la Loy de Dieu*, doivent neceſſairement ſouſtenir & approuver celle qui luy eſt contraire. *Que les Preſtres, par la loy de Dieu*, NE SONT POINT *ſoumis aux Princes*, ce qui eſt juſtement cette opinion Seditieuſe, que nous attribuons avec raiſon l'Egliſe de *Rome*.

6. POUR CONCLURE, les principales Authoritès que j'ay apportées pour prouver que cette Doctrine, & les precedentes ſont veritablement des Dogmes de l'Egliſe Romaine, ont eſté 1. *Celles de leur Droit, & de leurs Loix, approuvées*, receües, & *eſtabies par l'authorité de leur Egliſe*: 2. *Celles des Bulles, des Decretales, & des Conſtitutions de leurs Papes*; 3. *Celles des Canons de leurs Conciles Generaux, Provinciaux, ou Nationnaux*; Qui ſont tous *approuvés, renouvellés, & confirmés* en termes formels par leur *Concile* (e) *de Trente*, comme nous l'avons dit cy deſſus: *Et tout leur Clergé* (f) *Seculier*: tous ceux qui ont *quelque charge d'Ames, les Chefs* de leurs *Ordres*: (g) *tous les Graduës, les Profeſſeurs, & les Lecteurs de leurs Univerſités*; (h) *tous les Medecins, &c. Jurent* (i) *ſolemnellement d'approuver, de recevoir, de croire, & de profeſſer ſans aucuns doutes les Canons, & ces Conſtitutions des Papes*; d'Anathematiſer, *de rejetter, & de maudire toutes les Opinions contraires*; *de tacher (autant qu'il ſera en eux) de faire recevoir ces Canons & ces Conſtitutions à tous ceux qui ſont ſous leur charge*; &

(e) Concil. Trid Seſſ. 25. de Reform. cap. 20. *Præcipit ſancta Synodus, ſacros CANONES, & Concilia Generalia OMNIA, nec non alias* APOSTOLICAS SANCTIONES, *in favorem Eccleſiaſticarum perſonarum & libertatis eccleſiaſticæ, & contra ejus violatores editos, quæ* OMNIA *præſenti Decreto* INNOVAT. EXACTE *ab* OMNIBUS *obſervari debere.*

(f) Vid. Bull. Pii 4. ſuper forma Juramenti Profeſſionis Fidei in Calce Seſſ. 25. Concil. Trident. dat. *Romæ Id. Nov.* 1564.

(g) Vid. Bullam Pii 4. extra *de Magiſtris & Doctoribus*, cap. *in Sacroſancta* 2. in Sept.

(h) Vid. Bull. Pii Papæ 5. extra *de Medicis*, cap. supra Gregem 1 Decret. 7.

de les leur enseigner constamment.

(i) Vid. dictam Pii 4. Bullam super forma Juramenti Professi. fidei; & Conc Trident. sess. 24. de Reform. cap. 12. *Item* OMNIA *à Sacris Canonibus, & Oecumenicis Conciliis, ac præcipuè à Sacrosancta Synodo Trident. definita,* INDUBITANTER *recipio ac profiteor, ac* CONTRARIA OMNIA *rejicio ac Anathematizo, ac à meis subditis, vel illis, quorum cura ad me spectat, teneri, doceri, & prædicari (quantum in me est) curabo.* Verba sunt dictæ Bullæ Pii 4.

Tout ce que nous avons dit jusques icy estant consideré exactement & sans passion, Je crois que deux choses s'en ensuivront evidemment:

La Ire. Que les *Doctrines* & les *Opinions*, dont nous avons parlé cy dessus, sont non seulement *dangereuses*, mais mesme *pernicieuses* à toutes les *puissances Souveraines*, sur tout *aux Roys & aux Princes Protestans*; Et elles le sont encor à l'egard d'un Article que nous avons oublié; qui est *Que l'on ne doit point garder la foy aux Heretiques*; Mais que tout *Juge Ecclesiastique* competent *peut condamner & executer les Heretiques.* (ou ceux qui sont *reputés* estre tels) nonobstant *tous les* SAUFCONDUITS qui leur peuvent avoir esté donnés PAR L'EMPEREUR, PAR LES ROYS, *ou par* LES PRINCES SECULIERS, *quoy que confirmés par* SERMENT. Et cette Doctrine impie & pernicieuse aux puissances Souveraines *est approuvée, reconnue & professée*, non seulement par des *personnes particulieres*, mais par leur Concile (*k*) General *de Constance*, qui *condamna* (*l*) & fit executer *Jerome de Prague, & Jean Hus*, non obstant les Passe-

(k) *Quod non obstantibus salvis conductibus IMPERATORIS, REGUM & SECULI PRINCIPUM, QUOCUNQUE VINCULO SE OBSTRINXERINT, possit per Judicem competentem, de Heretica pravitate inquiri.* Conc. Const Sess. 19.

(l) Conc. Const. Sess. 21. damnatio Hieron. Pragens. Sess. 45 damnatio *Joh. Hus.*

ports

ports & les sauf-conduits de l'Empereur, sans les quels ils ne se fussent jamais trouvés à ce Concile. A quoy nous pouvons adjouter une chose sur laquelle il est de l'interest des Princes Protestans de faire reflexion; qui est que les Peres de ce Concile determinent & declarent, *Que tous les Heretiqués, tous ceux qui les deffendent, ou favorisent*, &c. de *quelque dignité qu'ils soient*, (m) *Roys, Reines, Ducs*, &c. seront excommuniés & privés de tous leurs biens, & de toutes leurs Dignités Seculieres. C'est là cette doctrine impie & detestable considerées simplement en elle mesme & dans la Theorie, qu'ils tachent à present de mettre en execution en *Angleterre*; comme il paroist manifestement par cette Conspiration infernale & Diabolique des Papistes, que la providence misericordieuse & toute puissance du Ciel, nous a heureusement fait decouvrir depuis peu. Il est donc manifeste, que les Principes de l'Eglise de *Rome* sont excessivement dangereux, & qu'ils sont tout à fait pernicieux à toutes les puissances Souveraines, & principalement aux Roys & aux Princes Protestans.

(m) *OMNES & singulos Hæreticos, nec non eorum sectatores utriusque sexus, & etiam defendentes eosdem, vel ipsis quomodolibet publicè vel occultè participantes, etiamsi REGALI, REGINALI, DUCALI, aut alia QUAVIS DIGNITATE Ecclesiasticâ, aut mundanâ præfulgeant.---per excommunicationis & PRIVATIONIS bonorum ac dignitatum secularium, & alias pœnas etiam per captiones & INCARCERATIONES puniantur*, Conc. Constant. Sess. 45.

2. Il paroist encore par tout ce que nous avons dit, que les Principes dont nous avons parlé, ne sont pas des opinions particulieres, & que peu de gens suivent. 1. Puisque les Jesuites, les Canonistes & la plus part des autres escrivains eminens de cette Eglise, les defendent & les soustiennent dans leurs livres imprimés *avec permission & approbation*. 2. Puisque ces Principes sont establis par leur *Droit Canon*; c'est à dire par les Loix que *Rome* approuve & recoit. 3. Puisqu'ils se trouvent establis dans leurs *Decretales authentiques*, & dans les

Constitutions de leurs Papes. 4. Puisqu'ils sont approuvés & establis dans ces Conciles, qu'ils recognoissent eux mesmes pour *Generaux*; Et enfin, pour abreger, puisque tout leur Clergé & les Ecclesiastiques *qui ont seance dans ces Conciles ont juré de* maintenir *tous ces Canons* & toutes les *Constitutions Papales*; & que ce *Serment* est pris & exigé par l'Authorité & par le Commandement du (a) *Concile de Trente*, & du (b) *Pape*, qui est reconnu pour leur (c) Juge Souverain; & que depuis les Conciles de *Pise*, de *Constance*, & de *Basle*, *Leon X.* & son Concile de *Latran* reconnu pour Concile General, ont declaré estre au *dessus de tous les Conciles Generaux*; de plus afin que tout le monde cognoisse que cette declaration est une Loy, & qu'elle est obligatoire, elle a *esté inserée* (d) *de mot à mot dans le corps du Droit Canon.* Or ces choses estant incontestablement vrayes, que leurs Papes & leurs Conciles Generaux, c'est à dire toute l'Authorité de leur Eglise, ont approuvé & reçeu ces principes & ces doctrines, & fait solemnellement jurer à leurs Ecclesiastiques, qu'ils les croiront tousjours, en feront une profession constante & perpetuelle, & obligeront autant qu'il leur sera possible, ceux qui seront sous leur charge à faire la mesme chose; il s'ensuit manifestement que ces Doctrines sont des Doctrines *Catholiques Romaines*, reconnues & approuvées non seulement par des personnes particulieres de cette communion, mais mesme par tout le corps *de leur Eglise*. Apres cela si quelcun qui aura compris & consideré sans passion tout ce que nous avons dit, nie la consequence que j'en tire, je ne m'em-

(a) Vid. Concil. Trident. Sess. 24. cap. 12. de Reformat. & Annotat. Joh. Sorealli Theologi, & Horatii Lutii Jurisconsulti, ad caput dictum, in Edit. dicti Concilii *Antverp.* 1596. alibique superis.

(b) In Bulla Pii Papæ 4. super forma Juramenti Professionis Fidei Romæ 1564.

(c) Concil Florent. Decreto 4. apud Longum à Coriolano, p. 886.

(d) Cap. *Pastor* 1. Extra *de Conciliis* in Septimo. & au mesme endroit cap. *sicut* 3. & cap. *benedictus* 4. La mesme doctrine est confirmée par le Pape *Pie* 4.

m'emporteray point à l'accuſer de la derniere Impudence, je diray ſeulement que ſon front eſt fait à la fatigue, & que rien n'eſt capable de le faire rougir.

Pour Conclure, ſi ce Preſtre, ou ce Gentilhomme Papiſte, dont vous me parlés, qui nie avec tant d'aſſeurance que l'Egliſe de *Rome* approuve ces Principes, que je l'accuſe d'approuver, peut me montrer l'une de ces trois choſes,

Ou que mes Citations ſont fauſſes, ſoit à l'egard des autheurs, ſoit à l'egard de leurs livres; & que ces paſſages que j'ay cités ne ſe trouvent pas dans leurs ouvrages & dans les endroits que j'ay marqués;

Ou en cas qu'ils ſe trouvent tels que je les ay cités, & dans les meſmes endroits que j'ay marqués, que j'ay *mal pris leur ſens*, & que je ne les ay pas entendus.

Ou enfin en cas que l'on ne me puiſſe faire voir ni l'une ni l'autre de ces 2 choſes, ſi l'on me peut montrer, que *Rome* ait deſadvoüé, par quelque acte ou par quelque declaration publique, ces principes pernicieux, & les ait condamnés comme erronées & comme impies, comme ils le ſont en effet; Je promets de me mettre du nombre des plus mechans Chreſtiens qu'il y ait au Monde, je veux dire de me faire Catholique Romain. Mais je ſuis plus que perſuadé que jamais ce Malheur ne m'arrivera. Je finis, Monſieur, en vous aſſeurant que je ſuis

Voſtre, &c.

Avertissement.

IL est d'une necessité absoluë de corriger les fautes avant que de lire cet ouvrage; celles que la Negligence d'une personne qui s'estoit chargée de revoir la 2 & la 3 epreuve de chaque feüille y a laissées, rendant le Texte entierement obscur, pour ne pas dire inintelligible.

Dans le Texte, Page 8. Line 30. *qu'ils peuvent*, p. 10. l. 21. *ainsi sujets*, p. 34. l. 29. *absoudre les sujets*, p. 42. l. 8. *le Pape peut*, p. 47 l. 21. *d'asservendre*, p. 59. l. 28. *en l'An* 1215. p. 84. l. 11. *effacés puis*, l. 12. lisés, *quoy que tous*, l. 14. au lieu de *estoient* lisés *fussent*, p. 88 l. 19. *Henry* 8. p. 94. lisés *& d'Indistrie*.

Dans les Citations. Pag. 10. l. 17. effacés *Tit* 1. p. 12. l. 9. *Tom* 11. p. 31. l. 19. *Sect* 1. & *Sect* 11. p. 32. l. 17. 1591. p. 37. l. 7. *déjà cité*, là mesme l. 15. Norunt, p 44. l. antepenult. *lib.* 25. p. 48. l. 21. *executée en* 1538, p. 49. l. 3. *Bullam* 19. p. 82. l. 5. 1372.

Il y a en a plusieurs autres. Mais le *Lecteur* les discernera aisement : & je le prie de me pardonner cette Negligence.